

## **Annexe 15 – Projet de résolutions relatives aux augmentations de capital et opérations sur le capital mises en œuvre dans le cadre du Plan de Sauvegarde Accélérée**

L'approbation du plan de sauvegarde accélérée de la Société (le « **Plan de Sauvegarde Accélérée** ») par la classe des actionnaires de la Société, réunis en classe de parties affectées, emportera approbation par la classe des actionnaires de l'ensemble des résolutions suivantes, portant délégation de pouvoirs au Conseil d'administration de la Société aux fins de réaliser les augmentations de capital et diverses opérations sur le capital de la Société décrites et mises en œuvre dans le cadre du Plan de Sauvegarde Accélérée.

A moins qu'il n'en soit disposé autrement dans la présente Annexe, les termes définis auront le sens qui leur est attribué dans le Plan de Sauvegarde Accélérée.

1. Réduction du capital social motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions - Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de mettre en œuvre la réduction de capital
2. Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour réaliser une augmentation de capital en numéraire à libérer par voie de compensation de créances, par émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des créanciers au titre des Créances Sécurisées Résiduelles ou, le cas échéant, de leur(s) Affilié(s) respectif(s), ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées
3. Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour réaliser une augmentation de capital en numéraire à libérer par voie de compensation de créances, par émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société assorties d'un bon de souscription d'actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des créanciers au titre des Créances Obligataires ou, le cas échéant, de leur(s) Affilié(s) respectif(s), ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées
4. Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour réaliser une augmentation de capital en numéraire à libérer par voie de compensation de créances, par émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des créanciers au titre des Titres Super Subordonnés à Durée Indéterminée ou, le cas échéant, de leur(s) Affilié(s) respectif(s), ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées
5. Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour réaliser une augmentation de capital en numéraire par émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de France Retail Holdings S.à.r.l.
6. Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour réaliser une augmentation de capital par émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des Créanciers Sécurisés, des Créanciers Obligataires et des Porteurs de TSSDI ayant remis un engagement de participation à l'Augmentation de Capital Garantie conformément à l'Accord de Lock-Up et des Garants ou, le cas échéant, de leur(s) Affilié(s) respectif(s), ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées
7. Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour réaliser l'émission et l'attribution gratuite de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de France Retail Holdings S.à.r.l.
8. Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour réaliser l'émission et l'attribution gratuite de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des Garants ou, le cas échéant, de leur(s) Affilié(s) respectif(s), ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées

9. Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour réaliser l'émission et l'attribution gratuite de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de France Retail Holdings S.à.r.l.
10. Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour réaliser l'émission et l'attribution gratuite de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des Garants Initiaux ou, le cas échéant, de leur(s) Affilié(s) respectif(s), ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées
11. Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour réaliser l'émission et l'attribution gratuite de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des Créanciers Sécurisés ayant participé à l'Augmentation de Capital Garantie dans les conditions prévues par l'Accord de Lock-Up et des Garants ou, le cas échéant, de leur(s) Affilié(s) respectif(s), ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées
12. Regroupement des actions de la Société par attribution d'une (1) action nouvelle d'un (1) euro de valeur nominale pour cent 100 actions anciennes de 0,01 euro de valeur nominale chacune, Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de réaliser l'opération de regroupement
13. Réduction du capital social par voie de diminution de la valeur nominale des actions; Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration pour mettre en œuvre la réduction de capital
14. Délégation de compétence conférée au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital, ou de céder des actions autodétenues, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires en faveur d'adhérents à un plan d'épargne d'entreprise
15. Modification des statuts de la Société et adoption de la nouvelle rédaction des statuts de la Société

La mise en œuvre des opérations prévues par le Plan de Sauvegarde Accélérée est soumise à la réalisation des Conditions Suspensives (tel que ce terme est défini au sein du Plan de Sauvegarde Accélérée), ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles.

\* \* \* \* \*

***Première résolution (Réduction du capital social motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions - Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de mettre en œuvre la réduction de capital)***

La classe des actionnaires de la Société, réunis en classe de parties affectées aux fins d'approuver le Plan de Sauvegarde Accélérée conformément aux dispositions des articles L. 626-29 et suivants du Code de commerce, statuant aux conditions de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires d'actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et dans les conditions prévues aux articles L.225-204 et suivants du Code de commerce :

1. Décide le principe d'une réduction du capital motivée par des pertes d'un montant maximal de 164.807.869,60 euros, en application des dispositions de l'article L. 225-204 du Code de commerce, par voie de diminution de la valeur nominale de chaque action qui sera ramenée d'un euro et cinquante-trois centimes d'euro (1,53€) (son montant actuel) à un centime d'euros (0,01€) (la « **Réduction de Capital n°1** ») ;
2. Décide que la somme de 164.807.869,60 euros correspondant au montant de la réduction de capital, sera affectée à un compte de réserve spéciale indisponible qui sera intitulé « *Réserve spéciale provenant de la Réduction de Capital n°1 décidée le 11 janvier 2024* » et que les sommes figurant sur ce compte de réserve spéciale seront indisponibles et ne pourront être utilisées à d'autres fins que l'apurement des pertes qui viendraient à être réalisées par la Société, et que toute autre utilisation des sommes figurant sur ce compte de réserve spéciale ne pourra intervenir sauf à avoir suivi les formalités légales (et notamment avoir permis, le cas échéant, aux créanciers de la Société

d'exercer préalablement leur droit d'opposition dans les conditions prévues par l'article L. 225-205 du code de commerce) ;

3. Constate qu'au résultat de la réduction de capital objet de la présente résolution, le capital social sera ramené d'un montant de 165.892.131,90 euros (son montant actuel) à un montant de 1.084.262,30 euros divisé en 108.426.230 actions d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01€) chacune ;
4. Décide, sous réserve de la réalisation définitive de la réduction de capital, de modifier le paragraphe II de l'article 6 « Apports en nature – Capital social » des statuts de la Société, qui sera désormais rédigé comme suit (étant précisé que ces montants seront ajustés afin de tenir compte de toute modification du capital social qui interviendrait avant la réalisation définitive de la réduction de capital visée à la présente résolution) :

**« Article 6**

***Apports en nature – Capital social***

*II. Le capital social est fixé à 1.084.262,30 euros divisé en 108.426.230 actions d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01€) chacune, entièrement libérées. »*

le reste de l'article demeurant inchangé ;

5. Prend acte que la réduction de capital faisant l'objet de la présente résolution ne donnera pas lieu à ajustement des droits des bénéficiaires d'attributions gratuites d'actions donnant accès au capital de la Société ;
6. Délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet de :
  - i. arrêter le montant définitif de la Réduction de Capital n°1 sur la base du capital social au jour de la décision du Conseil d'administration ;
  - ii. affecter le montant résultant de la Réduction de Capital n°1 sur un compte de réserve spéciale qui sera intitulé « Réserve spéciale indisponible provenant de la Réduction de Capital n°1 décidée le 11 janvier 2024 » ;
  - iii. constater la réalisation de la Réduction de Capital n°1, le nouveau capital social de la Société en résultant, ainsi que le montant du compte « Réserve spéciale provenant de la Réduction de Capital n°1 décidée le 11 janvier 2024 » ;
  - iv. modifier les statuts de la Société en conséquence ;
  - v. procéder aux formalités de publicité et de dépôt relatives à la réalisation de la Réduction de Capital n°1 et à la modification corrélative des statuts ;
  - vi. déterminer, conformément à la loi, l'impact le cas échéant de la Réduction de Capital n°1 sur les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital et de droits à attribution d'actions ;
  - vii. et plus généralement, faire le nécessaire, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à la réalisation de la Réduction de Capital n°1 faisant l'objet de la présente résolution
7. Décide que la présente délégation est donnée pour une durée de 6 mois à compter de la présente réunion de la classe de parties affectées des actionnaires.

***Deuxième résolution (Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour réaliser une augmentation de capital en numéraire à libérer par voie de compensation de créances, par émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des créanciers au titre des Créances Sécurisées Résiduelles ou, le cas échéant, de leur(s) Affilié(s) respectif(s), ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées)***

La classe des actionnaires de la Société, réunis en classe de parties affectées aux fins d'approuver le Plan de Sauvegarde Accélérée conformément aux dispositions des articles L. 626-29 et suivants du Code de commerce, statuant aux conditions de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires d'actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions, du rapport spécial des commissaires aux comptes et du rapport de l'expert indépendant, après avoir constaté la libération intégrale du capital social de la Société, et dans les conditions prévues aux articles L. 225-129 à L. 225-129-5, L. 22-10-49, L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce, sous réserve de (i) la réalisation des Conditions Suspensives, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles et (ii) la mise en œuvre de la Réduction de Capital n°1 :

1. Délégué au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et les règlements, son pouvoir pour augmenter le capital social de la Société, en une seule fois, par l'émission d'actions ordinaires nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, conformément au Plan de Sauvegarde Accélérée (l'« **Augmentation de Capital Réservée aux Créanciers Sécurisés**») d'un montant nominal maximum de 91.169.536,9500 euros, par l'émission d'un nombre maximum de 9.116.953.695 actions ordinaires nouvelles de 0,01 euro de valeur nominale chacune, compte tenu de la Réduction de Capital n°1 pour un prix de souscription total (prime d'émission incluse) égal au montant total des Créances Sécurisées Résiduelles, soit un prix de souscription par action ordinaire nouvelle égal au (x) montant total des Créances Sécurisées Résiduelles divisé par (y) le nombre d'actions nouvelles à émettre, soit un nombre maximum de 9.116.953.695 actions nouvelles ;
2. Décide que la souscription des actions nouvelles devra être intégralement libérée au jour de leur souscription par compensation avec des créances, certaines, liquides et exigibles sur la Société et que les actions nouvelles devront être intégralement libérée au jour de leur souscription ;
3. Décide que les actions ordinaires nouvelles émises dans le cadre de la présente résolution incluse dans la présente Annexe porteront jouissance courante à compter de leur émission et seront complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les stipulations des statuts et aux décisions des actionnaires (qu'elles soient antérieures ou postérieures à la date des présentes) à compter de cette date ;
4. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles et de réserver la souscription de l'intégralité des actions nouvelles émises en application de la présente résolution au profit exclusif des Créanciers Sécurisés (tel que ce terme est défini ci-après) ou, le cas échéant, de leur(s) Affilié(s) (tel que ce terme est défini au sein du Plan de Sauvegarde Accélérée) respectif(s), étant précisé (i) que lesdits Créanciers Sécurisés constituent une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées au sens de l'article L.225-138 du Code de commerce et (ii) qu'ils libèreront chacun leur souscription par compensation avec le montant des créances certaines, liquides et exigibles qu'ils détiennent sur la Société au titre des Créances Sécurisées Résiduelles (tel que ce terme est défini ci-après) dans les conditions prévues par le Plan de Sauvegarde Accélérée ;
5. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts, pour mettre en œuvre la présente délégation conformément au Plan de Sauvegarde Accélérée et dans les conditions fixées par la loi et les règlements, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet, sans que cela soit limitatif, de:
  - i. constater la réalisation des Conditions Suspensives, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée ) à certaines d'entre elles ;

- ii. réaliser l'augmentation de capital, objet de la présente résolution, et constater l'émission des actions ordinaires nouvelles dans le cadre de ladite augmentation de capital ;
- iii. déterminer la Date de Référence et le montant des Créances Sécurisées Résiduelles à ladite Date de Référence (tels que ces termes sont définis ci-après) ;
- iv. arrêter, dans les limites susvisées, le montant total de l'augmentation de capital, objet de la présente résolution, ainsi que le nombre maximum d'actions ordinaires nouvelles à émettre ;
- v. arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie définie ci-avant, et le nombre définitif d'actions ordinaires à souscrire par chacun d'eux dans la limite du nombre maximum d'actions déterminé comme indiqué ci-avant ;
- vi. procéder à l'arrêté des créances conformément à l'article R.225-134 du Code de commerce (avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements) ;
- vii. obtenir des Commissaires aux comptes un rapport certifiant exact l'arrêté des créances établi par le Conseil d'administration (avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements) conformément à l'article R. 225-134 du Code de commerce ;
- viii. obtenir des Commissaires aux comptes un certificat constatant la libérations des actions ordinaires par compensation de créances certaines, liquides et exigibles sur la Société qui tiendra lieu de certificat du dépositaire conformément à l'article L. 225-146 alinéa 2 du Code de commerce ;
- ix. déterminer l'ensemble des autres modalités de l'émission des actions nouvelles ;
- x. déterminer les dates d'ouverture et de clôture de la période de souscription ;
- xi. recueillir auprès des bénéficiaires définitifs la souscription des actions ordinaires nouvelles et constater ces souscriptions lesquelles devront être libérées par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société exclusivement ;
- xii. clore, le cas échéant par anticipation, la période de souscription ou prolonger sa durée ;
- xiii. constater la libération de l'intégralité des actions ordinaires nouvelles émises et, en conséquence, la réalisation définitive de l'augmentation de capital en résultant et procéder aux modifications corrélatives des statuts et constater, le cas échéant, la Date de Restructuration Effective (tel que ce terme est défini ci-après dans la septième résolution) ;
- xiv. procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'émission des actions ordinaires nouvelles et à la modification corrélative des statuts de la Société ;
- xv. conclure toute convention en vue de la réalisation de l'émission prévue à la présente résolution ;
- xvi. le cas échéant, prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles applicables ;
- xvii. le cas échéant, à sa seule initiative, imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- xviii. faire procéder à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles sur Euronext Paris (« **Euronext Paris** ») ;
- xix. plus généralement, procéder à toutes constatations, communications, actes confirmatifs ou supplétifs, à toutes formalités et déclarations, en ce compris auprès des autorités boursières,

conclure tous accords et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient utiles ou nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de l'émission des actions ordinaires nouvelles émises ;

- xx. faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de l'augmentation de capital prévue à la présente résolution et à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles ; et
  - xxi. procéder à toutes les formalités en résultant.
6. Décide que le plafond d'augmentation de capital fixé ou visé par la présente résolution est indépendant des plafonds visés dans les autres résolutions incluses dans la présente Annexe ;
  7. Décide que, sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles, l'augmentation de capital prévue à la présente résolution devra être réalisée dans un délai de 6 mois à compter de la présente réunion de la classe de parties affectées des actionnaires ;
  8. Décide que l'Augmentation de Capital Réservée aux Créanciers Sécurisés objet de la présente résolution devra être réalisée concomitamment aux augmentations de capital faisant l'objet des troisième à sixième résolutions et des émissions de bons de souscription d'actions faisant l'objet des septième à onzième résolutions, étant précisé que ces résolutions forment avec la présente résolution un tout indissociable et sont interdépendantes.

« **Caution RCF** » désigne la caution personnelle de droit français consentie au bénéfice des prêteurs au titre du Crédit RCF tiré par Casino Finance à hauteur de 2.051.000.000 €.

« **Créances Sécurisées** » désignent les créances détenues au titre du Crédit RCF et du Crédit TLB.

« **Créances Sécurisées Résiduelles** » désignent les sommes restant dues aux Créanciers Sécurisés postérieurement à la réinstallation partielle (i) du Crédit TLB ; et (ii) de la Caution RCF (déduction faite du montant de 711.271.972,46 euros correspondant aux Créances Sécurisées réinstallées au sein du nouveau RCF Réinstallé) en principal et accessoire à la Date de Référence (y compris le principal, les intérêts échus et suspendus depuis l'ouverture de la procédure de conciliation, les intérêts courus mais non échus jusqu'au jugement arrêtant le Plan de Sauvegarde Accélérée qui ne seront pas payés en espèces à la Date de Restructuration Effective, conformément au Plan de Sauvegarde Accélérée, frais et accessoire ; étant précisé que plus aucun intérêt ne court sur les Créances Sécurisées Résiduelles à compter de l'arrêt du Plan de Sauvegarde Accélérée par le Tribunal de commerce de Paris).

« **Créanciers Sécurisés** » désignent les créanciers au titre du Crédit TLB et les créanciers du Crédit RCF au titre de la créance de Caution RCF à la Date de Référence.

« **Crédit RCF** » désigne un contrat de crédit RCF du 18 novembre 2019 modifié par divers avenants et tiré par Casino Finance à hauteur de 2.051.420.169 €.

« **Crédit TLB** » désigne le contrat de crédits « Term Loan B » en date du 1er avril 2021 pour un montant de 1.425.000.000 €, identifié sous le numéro ISIN LX193772.

« **Date de Référence** » désigne la date intervenant dix (10) jours de bourse avant la date de règlement-livraison attendue de l'Augmentation de Capital Réservée aux Créanciers Sécurisés, de l'Augmentation de Capital Réservée aux Créanciers Obligataires et de l'Augmentation de Capital Réservée aux Porteurs de TSSDI.

« **RCF Réinstallé** » désigne un RCF réinstallé super-senior au niveau de Monoprix pour un montant de 711.271.972,46 euros (dont les créanciers seront les Créanciers Sécurisés s'étant engagés à fournir des financements opérationnels à compter de la Date de Restructuration Effective) avec une maturité de quatre ans.

« **Term Loan Réinstallé** » désigne un crédit de type « term loan » réinstallé au niveau de la Société pour un montant de 1.409.945.342,17 euros (soit environ 49% des créances au titre du Crédit RCF et du Crédit TLB qui ne seront pas réinstallées dans le RCF Réinstallé avec une maturité de trois ans.

***Troisième résolution (Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour réaliser une augmentation de capital en numéraire à libérer par voie de compensation de créances, par émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société assorties d'un bon de souscription d'actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des créanciers au titre des Créances Obligataires ou, le cas échéant, de leur(s) Affilié(s) respectif(s), ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées)***

La classe des actionnaires de la Société, réunis en classe de parties affectées aux fins d'approuver le Plan de Sauvegarde Accélérée conformément aux dispositions des articles L. 626-29 et suivants du Code de commerce, statuant aux conditions de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires d'actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions, du rapport spécial des commissaires aux comptes et du rapport de l'expert indépendant, après avoir constaté la libération intégrale du capital social, et dans les conditions prévues aux articles L. 225-129 à L. 225-129-5, L. 22-10-49, L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, sous réserve de (i) la réalisation des Conditions Suspensives, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles et (ii) la mise en œuvre de la Réduction de Capital n°1 :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et les règlements, son pouvoir pour augmenter le capital social de la Société, en une seule fois, par l'émission d'actions ordinaires nouvelles assorties de bons de souscription d'actions (les « **ABSA** »), avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, conformément au Plan de Sauvegarde Accélérée (l'« **Augmentation de Capital Réservée aux Créanciers Obligataires** ») d'un montant nominal maximum, hors augmentation de capital consécutive à l'exercice des bons de souscriptions d'actions attachés aux actions conformément à leurs termes et conditions, de 7.070.600,73 euros, par l'émission d'un nombre maximum de 707.060.073 actions ordinaires nouvelles de 0,01 euro de valeur nominale chacune, compte tenu de la Réduction de Capital n°1 pour un prix de souscription total (prime d'émission incluse) égal au montant total des Créances Obligataires, soit un prix de souscription par action ordinaire nouvelle égal au (x) montant total des Créances Obligataires divisé par (y) le nombre d'actions nouvelles à émettre, soit un nombre maximum de 707.060.073 actions nouvelles, hors augmentation de capital consécutive à l'exercice des bons de souscriptions d'actions attachés aux actions conformément aux termes et conditions joints en Annexe 3 aux présentes (les « **BSA #3** » et individuellement un « **BSA #3** ») correspondant à l'émission d'un nombre maximal de 707.060.073 ABSA de 0,01 euro de valeur nominale chacune, compte tenu de la Réduction de Capital n°1 ;
2. Décide que chaque action nouvelle serait assortie d'un (1) BSA #3; l'ensemble des BSA #3 donneront droit à la souscription d'un nombre maximum d'actions ordinaires nouvelles égal à 1.083.025.521, et un (1) BSA #3 donnerait donc droit à la souscription à un nombre d'actions ordinaires nouvelles égal à (a) le nombre d'actions ordinaires nouvelles auxquelles donnent droit la totalité des BSA #3 (soit un maximum de 1.083.025.521 actions) divisé par (b) le nombre de BSA #3 émis à la date d'émission des BSA #3, étant précisé que le prix de souscription d'une action nouvelle émise sur exercice des BSA #3 sera égal au prix de souscription des actions ordinaires nouvelles émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital Réservée aux Créanciers Sécurisés (sans préjudice de tous ajustements ultérieurs, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles des BSA #3), les actionnaires devant faire leur affaire personnelle des éventuels rompus, soit une augmentation de capital complémentaire d'un montant nominal maximum (prime d'émission non incluse) de 10.830.255,21 euros, par émission d'un nombre maximum de 1.083.025.521 actions ordinaires nouvelles ; ce plafond sera augmenté, le cas échéant, de la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions législatives, réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables (en ce compris les termes et conditions des BSA #3), les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, le nombre maximal d'actions nouvelles étant augmenté corrélativement ;

3. Décide que la souscription des ABSA devra être intégralement libérée au jour de leur souscription par compensation avec des créances, certaines, liquides et exigibles sur la Société et que les ABSA devront être intégralement libérées au jour de leur souscription ;
4. Décide que les actions ordinaires nouvelles composant les ABSA émises dans le cadre de la présente résolution incluse dans la présente Annexe et les actions ordinaires nouvelles émises au titre de l'exercice des BSA #3 émis dans le cadre de la présente résolution incluse dans la présente Annexe porteront jouissance courante et seront complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les stipulations des statuts et aux décisions des actionnaires (qu'elles soient antérieures ou postérieures à la date des présentes) à compter de cette date ;
5. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux ABSA et de réserver la souscription de l'intégralité des ABSA émises en application de la présente résolution au profit exclusif des Créanciers Obligataires (tel que ce terme est défini ci-après) ou, le cas échéant, de leur(s) Affilié(s) respectif(s), étant précisé (i) que lesdits Créanciers Obligataires constituent une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées au sens de l'article L. 225-138 du Code de commerce et (ii) qu'ils libèreront chacun leur souscription par compensation avec le montant des créances certaines, liquides et exigibles qu'ils détiennent sur la Société au titre des Créances Obligataires (tel que ce terme est défini ci-après) dans les conditions prévues par le Plan de Sauvegarde Accélérée ;
6. Décide que les BSA #3, qui seront immédiatement détachés à compter de leur émission, pourront être exercés pendant une période de trois (3) années à compter du vingt-cinquième mois suivant la Date de Restructuration Effective (tel que ce terme est défini à la septième résolution) conformément à leurs termes et conditions, les BSA #3 non exercés dans ce délai devenant caducs et perdant ainsi toute valeur et tous droits y attachés ;
7. Décide que les actions émises au titre de l'exercice des BSA #3 seront libérées intégralement à la souscription en numéraire par versement d'espèces exclusivement ;
8. Prend acte que la décision d'émission des ABSA emportera de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les BSA #3 à émettre donneront droit, en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce ;
9. Décide que les BSA #3 seront librement négociables et seront admis aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris ;
10. Décide qu'en cas d'augmentation de capital, d'absorption, de fusion, de scission, ou d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital, ou d'autres opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire au profit des actionnaires de la Société, la Société sera en droit de suspendre l'exercice des BSA #3 pendant un délai qui ne pourrait excéder trois mois ou tout autre délai fixé par la réglementation applicable ;
11. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts, pour mettre en œuvre la présente délégation conformément au Plan de Sauvegarde Accélérée et dans les conditions fixées par la loi et les règlements, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet, sans que cela soit limitatif, de :
  - i. constater la réalisation des Conditions Suspensives, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée ) à certaines d'entre elles ;
  - ii. finaliser, le cas échéant, les termes et conditions des BSA #3 joints en Annexe 3 aux présentes ;
  - iii. réaliser l'augmentation de capital, objet de la présente résolution, et constater l'émission des ABSA dans le cadre de ladite augmentation de capital ;
  - iv. déterminer la Date de Référence et le montant des Créances Obligataires à ladite Date de Référence ;



- v. arrêter, dans les limites susvisées, le montant total de l'augmentation de capital, objet de la présente résolution, ainsi que le nombre maximum d'ABSA à émettre ;
- vi. déterminer les caractéristiques et modalités des BSA #3 (y compris le nombre maximum définitif d'actions ordinaires nouvelles auxquelles donneront droit la totalité des BSA #3, la parité d'exercice définitive en découlant, les modalités selon lesquelles la Société aura la faculté de racheter ou d'échanger en bourse ou autrement les BSA #3 ainsi que les modalités d'ajustement des BSA #3 en cas d'opérations sur le capital de la Société) conformément aux termes et conditions des BSA #3 joints en Annexe 3 aux présentes ;
- vii. arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie définie ci-avant, et le nombre définitif d'ABSA à souscrire par chacun d'eux dans la limite du nombre maximum d'ABSA déterminé comme indiqué ci-avant ;
- viii. procéder à l'arrêté des créances conformément à l'article R.225-134 du Code de commerce (avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements) ;
- ix. obtenir des Commissaires aux comptes un rapport certifiant exact l'arrêté des créances établi par le Conseil d'administration (avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements) conformément à l'article R. 225-134 du Code de commerce ;
- x. obtenir des Commissaires aux comptes un certificat constatant la libérations des actions ordinaires par compensation de créances certaines, liquides et exigibles sur la Société qui tiendra lieu de certificat du dépositaire conformément à l'article L. 225-146 alinéa 2 du Code de commerce ;
- xi. déterminer l'ensemble des autres modalités de l'émission des ABSA ainsi que les caractéristiques et modalités des ABSA ;
- xii. déterminer les dates d'ouverture et de clôture de la période de souscription ;
- xiii. recueillir auprès des bénéficiaires définitifs la souscription des ABSA et constater ces souscriptions lesquelles devront être libérées par compensation avec créances certaines, liquides et exigibles sur la Société exclusivement ;
- xiv. clore, le cas échéant par anticipation, la période de souscription ou prolonger sa durée ;
- xv. constater la libération de l'intégralité des ABSA émises et, en conséquence, la réalisation définitive de l'augmentation de capital en résultant et procéder aux modifications corrélatives des statuts et constater, le cas échéant, la Date de Restructuration Effective (tel que ce terme est défini ci-après dans la septième résolution) ;
- xvi. procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'émission des actions ordinaires nouvelles et à la modification corrélative des statuts de la Société conformément aux termes et conditions des BSA #3 joints en Annexe 3 aux présentes ;
- xvii. le cas échéant, prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles applicables ;
- xviii. conclure toute convention en vue de la réalisation de l'émission prévue à la présente résolution ;
- xix. le cas échéant, à sa seule initiative, imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- xx. faire procéder à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles et des actions ordinaires nouvelles résultant de l'exercice desdits BSA #3 sur Euronext Paris ;

- xxi. plus généralement, procéder à toutes constatations, communications, actes confirmatifs ou supplétifs, à toutes formalités et déclarations, en ce compris auprès des autorités boursières, conclure tous accords et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient utiles ou nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de l'émission des actions ordinaires nouvelles émises ;
  - xxii. faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de l'augmentation de capital prévue à la présente résolution et à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles ;
  - xxiii. faire procéder à l'admission aux négociations des BSA #3 sur le marché réglementé d'Euronext Paris ;
  - xxiv. procéder à tous ajustements requis, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et les termes et conditions des BSA #3 ;
  - xxv. faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de l'augmentation de capital prévue à la présente résolution, à la réalisation des augmentations de capital résultant de l'exercice desdits BSA #3 (en ce compris, notamment, recevoir le prix de souscription des actions nouvelles de la Société résultant de l'exercice des BSA #3), à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente résolution ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ; et
  - xxvi. procéder à toutes les formalités en résultant.
12. Décide que le plafond d'augmentation de capital fixé ou visé par la présente résolution est indépendant des plafonds visés dans les autres résolutions incluses dans la présente Annexe ;
13. Décide que, sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles, l'augmentation de capital prévue à la présente résolution devra être réalisée dans un délai de 6 mois à compter de la présente réunion de la classe de parties affectées des actionnaires ;
14. Décide que l'Augmentation de Capital Réservée aux Créanciers Obligataires objet de la présente résolution devra être réalisée concomitamment aux augmentations de capital faisant l'objet des deuxième et quatrième à sixième résolutions et des émissions de bons de souscription d'actions faisant l'objet des septième à onzième résolutions, étant précisé que ces résolutions forment avec la présente résolution un tout indissociable et sont interdépendantes.

« **Billet de Trésorerie** » désigne un titre négociable à court terme, émis le 24 février 2023 en application d'un programme non garanti d'émission de titres négociables à court terme, d'un montant de 5.000.000 USD venant à échéance le 26 juin 2023, identifié sous le code commun 259401461 et sous le numéro ISIN FR0127851899 TCN CASINO 26062023, détenu par la société de droit chypriote FTD Investments Ltd.

« **Créances Obligataires** » désignent ensemble les Obligations HY, les Obligations EMTN et le Billet de Trésorerie, en ce compris dans chaque cas le principal, les intérêts échus et suspendus depuis l'ouverture de la procédure de conciliation, les intérêts courus mais non échus jusqu'au jugement arrêtant le Plan de Sauvegarde Accélérée, frais et accessoires, conformément au Plan de Sauvegarde Accélérée ; étant précisé que plus aucun intérêt ne court sur les Créances Obligataires à compter de l'arrêt du Plan de Sauvegarde Accélérée par le Tribunal de commerce de Paris.

« **Créanciers Obligataires** » désigne ensemble les bénéficiaires effectifs (*beneficial owners*) d'Obligations HY, les porteurs d'Obligations EMTN et le porteur du Billet de Trésorerie à la Date de Référence.

« **Obligations HY** » désigne ensemble les Obligations HY 2026 et les Obligations HY 2027.

« **Obligations HY 2026** » désigne les obligations dites « High Yield » de droit de l'Etat de New York, émises le 22 décembre 2020, pour un montant nominal de 400.000.000 €, dont l'encours à date net des montants rachetés par la société mais non annulés est de 370.955.000 €, arrivant à terme le 15 janvier 2026, identifié sous le numéro ISIN XS2276596538.

« **Obligations HY 2027** » désigne les obligations dites « High Yield » de droit de l'Etat de New York, émises le 13 avril 2021, pour un montant nominal de 525.000.000 €, dont l'encours à date net des montants rachetés par la société mais non annulés est de 516.000.000 €, arrivant à terme le 15 avril 2027, identifié sous le numéro ISIN XS2328426445.

« **Obligations EMTN** » désigne ensemble les Obligations EMTN 2024, les Obligations EMTN 2025 et les Obligations EMTN 2026.

« **Obligations EMTN 2024** » désigne les obligations dites « Euro Medium Term Notes » de droit français, émises le 28 février 2014, pour un montant nominal de 900.000.000 €, dont l'encours à date est de 509.100.000 €, arrivant à terme le 7 mars 2024, identifié sous le numéro ISIN FR0011765825.

« **Obligations EMTN 2025** » désigne les obligations dites « Euro Medium Term Notes » de droit français, émises le 4 décembre 2014, pour un montant nominal de 650.000.000 €, dont l'encours à date est de 357.400.000 €, arrivant à terme le 7 février 2025, identifié sous le numéro ISIN FR0012369122.

« **Obligations EMTN 2026** » désigne les obligations dites « Euro Medium Term Notes » de droit français, en date du 1<sup>er</sup> août 2014, pour un montant nominal de 900.000.000 €, dont l'encours à date net des montants rachetés par la société mais non annulés est de 414.500.000 €, arrivant à terme le 5 août 2026, identifié sous le numéro ISIN FR0012074284.

***Quatrième résolution (Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour réaliser une augmentation de capital en numéraire à libérer par voie de compensation de créances, par émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des créanciers au titre des Titres Super Subordonnés à Durée Indéterminée ou, le cas échéant, de leur(s) Affilié(s) respectif(s), ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées)***

La classe des actionnaires de la Société, réunis en classe de parties affectées aux fins d'approuver le Plan de Sauvegarde Accélérée conformément aux dispositions des articles L. 626-29 et suivants du Code de commerce, statuant aux conditions de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires d'actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions, du rapport spécial des commissaires aux comptes et du rapport de l'expert indépendant, après avoir constaté la libération intégrale du capital social, et dans les conditions prévues aux articles L. 225-129 à L. 225-129-5, L. 22-10-49, L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce, sous réserve de (i) la réalisation des Conditions Suspensives, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles et (ii) la mise en œuvre de la Réduction de Capital n°1 :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et les règlements, son pouvoir pour augmenter le capital social de la Société, en une seule fois, par l'émission d'actions ordinaires nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, conformément au Plan de Sauvegarde Accélérée (l'« **Augmentation de Capital Réservée aux Porteurs de TSSDI**») d'un montant nominal maximum de 1.464.360,48 euros, par l'émission d'un nombre maximum de 146.436.048 actions ordinaires nouvelles de 0,01 euro de valeur nominale chacune, compte tenu de la Réduction de Capital n°1 pour un prix de souscription total (prime d'émission incluse) égal au montant total des TSSDI, soit un prix de souscription par action ordinaire nouvelle égal au (x) montant total des TSSDI divisé par (y) le nombre d'actions nouvelles à émettre, soit un nombre maximum de 146.436.048 actions nouvelles ;
2. Décide que la souscription des actions nouvelles devra être intégralement libérée au jour de leur souscription par compensation avec des créances, certaines, liquides et exigibles sur la Société et que les actions nouvelles devront être intégralement libérées au jour de leur souscription ;
3. Décide que les actions ordinaires nouvelles émises dans le cadre de la présente résolution incluse dans la présente Annexe porteront jouissance courante à compter de leur émission et seront complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les stipulations des statuts et

aux décisions des actionnaires (qu'elles soient antérieures ou postérieures à la date des présentes) à compter de cette date ;

4. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles et de réserver la souscription de l'intégralité des actions nouvelles émises en application de la présente résolution au profit exclusif des Porteurs de TSSDI (tel que ce terme est défini ci-après) ou, le cas échéant, de leur(s) Affilié(s) respectif(s), étant précisé (i) que lesdits Porteurs de TSSDI constituent une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées au sens de l'article L.225-138 du Code de commerce et (ii) qu'ils libèreront chacun leur souscription par compensation avec le montant des créances certaines, liquides et exigibles qu'ils détiennent sur la Société au titre des TSSDI (tel que ce terme est défini ci-après) dans les conditions prévues par le Plan de Sauvegarde Accélérée ;
5. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts, pour mettre en œuvre la présente délégation conformément au Plan de Sauvegarde Accéléré et dans les conditions fixées par la loi et les règlements, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet, sans que cela soit limitatif, de :
  - i. constater la réalisation des Conditions Suspensives, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée ) à certaines d'entre elles ;
  - ii. réaliser l'augmentation de capital, objet de la présente résolution, et constater l'émission des actions ordinaires nouvelles dans le cadre de ladite augmentation de capital ;
  - iii. déterminer la Date de Référence et le montant des créances au titre des TSSDI à ladite Date de Référence ;
  - iv. arrêter, dans les limites susvisées, le montant total de l'augmentation de capital, objet de la présente résolution, ainsi que le nombre maximum d'actions ordinaires nouvelles à émettre ;
  - v. arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie définie ci-avant, et le nombre définitif d'actions ordinaires à souscrire par chacun d'eux dans la limite du nombre maximum d'actions déterminé comme indiqué ci-avant ;
  - vi. procéder à l'arrêté des créances conformément à l'article R.225-134 du Code de commerce (avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements) ;
  - vii. obtenir des Commissaires aux comptes un rapport certifiant exact l'arrêté des créances établi par le Conseil d'administration (avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements) conformément à l'article R. 225-134 du Code de commerce ;
  - viii. obtenir des Commissaires aux comptes un certificat constatant la libérations des actions ordinaires par compensation de créances certaines, liquides et exigibles sur la Société qui tiendra lieu de certificat du dépositaire conformément à l'article L. 225-146 alinéa 2 du Code de commerce ;
  - ix. déterminer l'ensemble des autres modalités de l'émission des actions nouvelles ;
  - x. déterminer les dates d'ouverture et de clôture de la période de souscription ;
  - xi. recueillir auprès des bénéficiaires définitifs la souscription des actions ordinaires nouvelles et constater ces souscriptions lesquelles devront être libérées par compensation avec créances certaines, liquides et exigibles sur la Société exclusivement ;
  - xii. clore, le cas échéant par anticipation, la période de souscription ou prolonger sa durée ;
  - xiii. constater la libération de l'intégralité des actions ordinaires nouvelles émises et, en conséquence, la réalisation définitive de l'augmentation de capital en résultant et procéder aux modifications corrélatives des statuts et constater, le cas échéant, la Date de Restructuration Effective (tel que ce terme est défini ci-après dans la septième résolution) ;

- xiv. procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'émission des actions ordinaires nouvelles et à la modification corrélative des statuts de la Société ;
  - xv. le cas échéant, prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles applicables ;
  - xvi. conclure toute convention en vue de la réalisation de l'émission prévue à la présente résolution ;
  - xvii. le cas échéant, à sa seule initiative, imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
  - xviii. faire procéder à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles sur Euronext Paris ;
  - xix. plus généralement, procéder à toutes constatations, communications, actes confirmatifs ou supplétifs, à toutes formalités et déclarations, en ce compris auprès des autorités boursières, conclure tous accords et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient utiles ou nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de l'émission des actions ordinaires nouvelles émises ;
  - xx. faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de l'augmentation de capital prévue à la présente résolution et à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles ; et
  - xxi. procéder à toutes les formalités en résultant.
6. Décide que le plafond d'augmentation de capital fixé ou visé par la présente résolution est indépendant des plafonds visés dans les autres résolutions incluses dans la présente Annexe ;
  7. Décide que, sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles, l'augmentation de capital prévue à la présente résolution devra être réalisée dans un délai de 6 mois à compter de la présente réunion de la classe de parties affectées des actionnaires ;
  8. Décide que l'Augmentation de Capital Réservée aux Porteurs de TSSDI objet de la présente résolution devra être réalisée concomitamment aux augmentations de capital faisant l'objet des deuxième, troisième, cinquième et sixième résolutions et des émissions de bons de souscription d'actions faisant l'objet des septième à onzième résolutions, étant précisé que ces résolutions forment avec la présente résolution un tout indissociable et sont interdépendantes.

« **Porteurs de TSSDI** » désignent les porteurs de TSSDI à la Date de Référence.

« **TSSDI** » désigne ensemble les TSSDI 2005 et les TSSDI 2013, en ce compris dans chaque cas le principal, les intérêts échus et suspendus depuis l'ouverture de la procédure de conciliation, les intérêts courus mais non échus jusqu'au jugement arrêtant le Plan de Sauvegarde Accélérée, frais et accessoires, conformément au Plan de Sauvegarde Accélérée ; étant précisé que plus aucun intérêt ne court sur les TSSDI à compter de l'arrêt du Plan de Sauvegarde Accélérée par le Tribunal de commerce de Paris.

« **TSSDI Janvier 2005** » désigne les 500.000 titres de dette super-subordonnés à durée indéterminée de droit français d'une valeur nominale de 1.000 € chacune pour un montant nominal total de 500.000.000 €, portant initialement intérêt au taux de 7,5 % et portant depuis le 20 janvier 2008 désormais intérêt au taux de *Constant Maturity Swap* à 10 ans + 100 points de base (le taux ne pouvant excéder 9 %), identifié sous le numéro ISIN FR0010154385.

« **TSSDI Février 2005** » désigne les 100.000 titres de dette super-subordonnés à durée indéterminée de droit français d'une valeur nominale de 1.000 € chacune pour un montant nominal total de 100.000.000 €, portant initialement intérêt au taux de 7,5 % et portant depuis le 20 janvier

2008 désormais intérêt au taux de *Constant Maturity Swap* à 10 ans + 100 points de base (le taux ne pouvant excéder 9 %), identifié sous le numéro ISIN FR0010154385.

« **TSSDI 2005** » désigne ensemble les TSSDI Janvier 2005 et les TSSDI Février 2005.

« **TSSDI 2013** » désigne les 7.500 titres de dette super-subordonnés à durée indéterminée de droit français d'une valeur nominale de 100.000 € chacune pour un montant nominal total de 750.000.000 €, portant initialement intérêt au taux de 4,870 %, puis portant intérêt depuis le 31 janvier 2019 au taux de 3,992 % et portant à compter du 1 février 2024 intérêt au taux de 5-year Swap Rate + 3,819% *per annum*, identifié sous le numéro ISIN FR0011606169.

***Cinquième résolution (Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour réaliser une augmentation de capital en numéraire par émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de France Retail Holdings S.à.r.l.)***

La classe des actionnaires de la Société, réunis en classe de parties affectées aux fins d'approuver le Plan de Sauvegarde Accélérée conformément aux dispositions des articles L. 626-29 et suivants du Code de commerce, statuant aux conditions de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires d'actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions, du rapport spécial des commissaires aux comptes et du rapport de l'expert indépendant, après avoir constaté la libération intégrale du capital social de la Société et dans les conditions prévues aux articles L. 225-129 à L. 225-129-5, L. 22-10-49, L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce, sous réserve de (i) la réalisation des Conditions Suspensives, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles et (ii) la mise en œuvre de la Réduction de Capital n°1 :

1. Délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et les règlements, son pouvoir pour augmenter le capital social de la Société, en une seule fois, par l'émission d'actions ordinaires nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, conformément au Plan de Sauvegarde Accélérée, dans les conditions de la présente résolution, d'un montant nominal de 212 643 678,16 euros, par l'émission d'un nombre maximum de 21.264.367.816 actions ordinaires nouvelles d'un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale chacune, compte tenu de la Réduction de Capital n°1, assortie d'une prime d'émission de 0,0335 euro par action ordinaire nouvelle, représentant une augmentation de capital d'un montant total maximum (prime d'émission incluse) de neuf cent vingt-cinq millions d'euros (925.000.000,00 €), (l'« **Augmentation de Capital Consortium SPV** ») ;
2. Décide que la souscription des actions nouvelles devra être intégralement libérée au jour de leur souscription en numéraire par versement d'espèces exclusivement et que les actions nouvelles devront être intégralement libérées au jour de leur souscription ;
3. Décide que les actions ordinaires nouvelles émises dans le cadre de la présente résolution incluse dans la présente Annexe porteront jouissance courante à compter de leur émission et seront complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les stipulations des statuts et aux décisions des actionnaires (qu'elles soient antérieures ou postérieures à la date des présentes) à compter de cette date ;
4. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles et de réserver la souscription de l'intégralité des actions ordinaires nouvelles à émettre en application de la présente résolution au profit exclusif de France Retail Holdings S.à.r.l. étant précisé qu'elle libèrera sa souscription intégralement en numéraire par versement(s) en espèces exclusivement, dans les conditions prévues par le Plan de Sauvegarde Accélérée ;

« **France Retail Holdings S.à.r.l.** » désigne France Retail Holdings S.à.r.l., une société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois, dont le siège social est situé 2, place de Paris – Luxembourg (L-2314) (Grand-Duché de Luxembourg), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B280443 ;

5. Décide qu'un montant de 2.711.496,74 euros sera prélevé sur le poste des primes d'émission résultant des souscriptions de l'augmentation de capital objet de la présente résolution, et affecté à un compte de réserve spécial nommé « *Réserve pour l'exercice des BSA #2* », étant précisé que ce compte cessera d'exister un mois après l'expiration de la période d'exercice des BSA #2 et que tout montant éventuellement demeuré inscrit à son crédit à ce moment sera de plein droit inscrit sur le compte de prime d'émission ;
6. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts, pour mettre en œuvre la présente délégation conformément au Plan de Sauvegarde Accélérée et dans les conditions fixées par la loi et les règlements, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet, sans que cela soit limitatif, de :
  - i. constater la réalisation des Conditions Suspensives, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée ) à certaines d'entre elles ;
  - ii. réaliser l'augmentation de capital, objet de la présente résolution, et constater l'émission des actions ordinaires nouvelles dans le cadre de ladite augmentation de capital ;
  - iii. arrêter, dans les limites susvisées, le montant total de l'augmentation de capital, objet de la présente résolution, ainsi que le nombre maximum d'actions ordinaires nouvelles à émettre ;
  - iv. déterminer l'ensemble des modalités de l'émission des actions nouvelles ;
  - v. déterminer les dates d'ouverture et de clôture de la période de souscription ;
  - vi. recueillir de France Retail Holdings S.à.r.l. la souscription aux actions ordinaires nouvelles et constater cette souscription laquelle devra être libérée en numéraire par versement(s) en espèces exclusivement ;
  - vii. affecter le montant de 2.711.496,74 euros prélevé sur le poste des primes d'émission résultant des souscriptions de l'augmentation de capital objet de la présente résolution sur un compte de réserve spécial qui sera intitulé « *Réserve pour l'exercice des BSA #2* » ;
  - viii. clore, le cas échéant par anticipation, la ou les période(s) de souscription ou prolonger la durée de toute période de souscription ;
  - ix. constater la libération de l'intégralité des actions ordinaires nouvelles émises et, en conséquence, la réalisation définitive de l'augmentation de capital en résultant et procéder aux modifications corrélatives des statuts et constater, le cas échéant, la Date de Restructuration Effective (tel que ce terme est défini ci-après dans la septième résolution) ;
  - x. procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'émission des actions ordinaires nouvelles et à la modification corrélative des statuts de la Société, le cas échéant ;
  - xi. conclure toute convention en vue de la réalisation de l'émission prévue à la présente résolution ;
  - xii. le cas échéant, prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles applicables ;
  - xiii. le cas échéant, à sa seule initiative, imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et s'il le juge opportun, prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
  - xiv. faire procéder à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles sur le marché réglementé d'Euronext à Paris ;
  - xv. plus généralement, procéder à toutes constatations, communications, actes confirmatifs ou supplétifs, à toutes formalités et déclarations, en ce compris auprès des autorités boursières,

conclure tous accords et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient utiles ou nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de l'émission des actions ordinaires nouvelles émises ;

- xvi. faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de l'augmentation de capital prévue à la présente résolution, à l'émission et à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles émises en vertu de la présente délégation ; et
  - xvii. procéder à toutes les formalités en résultant.
7. Décide que le plafond d'augmentation de capital fixé ou visé par la présente résolution est indépendant des plafonds visés dans les autres résolutions incluses dans la présente Annexe ;
  8. Décide que, sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles, l'augmentation de capital prévue à la présente résolution devra être réalisée dans un délai de 6 mois à compter de la présente réunion de la classe de parties affectées des actionnaires ;
  9. Décide que l'Augmentation de Capital Consortium SPV objet de la présente résolution devra être réalisée concomitamment aux augmentations de capital faisant l'objet des deuxième à quatrième et sixième résolutions et des émissions de bons de souscription d'actions faisant l'objet des septième à onzième résolutions, étant précisé que ces résolutions forment avec la présente résolution un tout indissociable et sont interdépendantes.

***Sixième résolution (Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour réaliser une augmentation de capital par émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des Créanciers Sécurisés, des Créanciers Obligataires et des Porteurs de TSSDI ayant remis un engagement de participation à l'Augmentation de Capital Garantie conformément à l'Accord de Lock-Up et des Garants ou, le cas échéant, de leur(s) Affilié(s) respectif(s), ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées)***

La classe des actionnaires de la Société, réunis en classe de parties affectées aux fins d'approuver le Plan de Sauvegarde Accélérée conformément aux dispositions des articles L. 626-29 et suivants du Code de commerce, statuant aux conditions de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires d'actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions, du rapport spécial des commissaires aux comptes et du rapport de l'expert indépendant, après avoir constaté la libération intégrale du capital social de la Société et dans les conditions prévues aux articles L. 225-129 à L. 225-129-5, L. 22-10-49, L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce, sous réserve de (i) la réalisation des Conditions Suspensives, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles et (ii) la mise en œuvre de la Réduction de Capital n°1 :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et les règlements, son pouvoir pour augmenter le capital social de la Société, en une seule fois, par l'émission d'actions ordinaires nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, conformément au Plan de Sauvegarde Accélérée, dans les conditions de la présente résolution, d'un montant nominal de 59.652.928,41 euros, par l'émission d'un nombre maximum de 5.965.292.841 actions ordinaires nouvelles d'un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale chacune, compte tenu de la Réduction de Capital n°1, assortie d'une prime d'émission de 0,0361 euro par action ordinaire nouvelle, représentant une augmentation de capital d'un montant total maximum (prime d'émission incluse) de 274.999.999,97 € (l'« **Augmentation de Capital Garantie** ») ;
2. Décide que la souscription des actions nouvelles devra être intégralement libérée au jour de leur souscription en numéraire par versement d'espèces exclusivement et que les actions nouvelles devront être intégralement libérées au jour de leur souscription ;
3. Décide que les actions ordinaires nouvelles émises dans le cadre de la présente résolution incluse dans la présente Annexe porteront jouissance courante à compter de leur émission et seront complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les stipulations des statuts et



aux décisions des actionnaires (qu'elles soient antérieures ou postérieures à la date des présentes) à compter de cette date ;

4. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver la souscription de l'intégralité des actions ordinaires nouvelles à émettre en application de la présente résolution au profit exclusif des Créanciers Sécurisés, des Créanciers Obligataires et/ou des Porteurs de TSSDI ayant remis un engagement de participation à l'Augmentation de Capital Garantie conformément à l'Accord de Lock-Up et des Garants (ce terme ayant le sens donné au terme « Groupe de Backstop » défini dans le Plan de Sauvegarde Accélérée) ou, le cas échéant, de leur(s) Affilié(s) respectif(s), chacun dans la mesure dudit engagement de participation, étant précisé que lesdits Créanciers Sécurisés, Créanciers Obligataires et Porteurs de TSSDI ayant remis un engagement de participation à l'Augmentation de Capital Garantie conformément à l'Accord de Lock-Up et les Garants ou, le cas échéant, leur(s) Affilié(s) respectif(s), constituent une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées au sens de l'article L.225-138 du Code de commerce ;
5. Décide qu'un montant maximum de 25.499.405,31 euros sera prélevé sur le poste des primes d'émission résultant des souscriptions de l'augmentation de capital objet de la présente résolution, et affecté à un compte de réserve spécial nommé « *Réserve pour l'exercice des BSA #2 et des BSA Actions Additionnelles* », étant précisé que ce compte cessera d'exister un mois après l'expiration de la période d'exercice des BSA #2 et des BSA Actions Additionnelles et que tout montant éventuellement demeuré inscrit à son crédit à ce moment sera de plein droit inscrit sur le compte de prime d'émission ;
6. Décide que la souscription des actions ordinaires nouvelles de la Société émises dans le cadre de l'augmentation de capital objet de la présente résolution par les bénéficiaires déterminés sera garantie par les Garants ou, le cas échéant, leur(s) Affilié(s) respectif(s) ;
7. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts, pour mettre en œuvre la présente délégation conformément au Plan de Sauvegarde Accélérée et dans les conditions fixées par la loi et les règlements, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet, sans que cela soit limitatif, de :
  - i. constater la réalisation des Conditions Suspensives, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles ;
  - ii. réaliser l'augmentation de capital, objet de la présente résolution, et constater l'émission des actions ordinaires nouvelles dans le cadre de ladite augmentation de capital ;
  - iii. arrêter, dans les limites susvisées, le montant total de l'augmentation de capital, objet de la présente résolution, ainsi que le nombre maximum d'actions ordinaires nouvelles à émettre ;
  - iv. arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie définie ci-avant, et le nombre définitif d'actions ordinaires à souscrire par chacun d'eux dans la limite du nombre maximum d'actions déterminé comme indiqué ci-avant ;
  - v. déterminer l'ensemble des modalités de l'émission des actions nouvelles ;
  - vi. déterminer les dates d'ouverture et de clôture de la période de souscription ;
  - vii. recueillir de chacun des bénéficiaires susvisés la souscription aux actions ordinaires nouvelles et constater ces souscriptions, lesquelles devront être libérées en numéraire par versement(s) en espèces exclusivement ;
  - viii. clore, le cas échéant par anticipation, la période de souscription ou prolonger sa durée ;
  - ix. décider, en cas de défaut de souscription des actions ordinaires nouvelles émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital Garantie, de répartir les actions ordinaires nouvelles non souscrites entre les Garants (ou, le cas échéant, leurs Affiliés) et conformément au Plan de Sauvegarde Accélérée ;

- x. affecter le montant maximum de 25.499.405,31 euros prélevé sur le poste des primes d'émission résultant des souscriptions résultant de l'augmentation de capital objet de la présente résolution sur un compte de réserve spécial qui sera intitulé «  *Réserve pour l'exercice des BSA #2 et des BSA Actions Additionnelles* » ;
  - xi. constater la libération de l'intégralité des actions ordinaires nouvelles émises et, en conséquence, la réalisation définitive de l'augmentation de capital en résultant et procéder aux modifications corrélatives des statuts et constater, le cas échéant, la Date de Restructuration Effective (tel que ce terme est défini ci-après dans la septième résolution) ;
  - xii. procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'émission des actions ordinaires nouvelles et à la modification corrélative des statuts de la Société, le cas échéant ;
  - xiii. conclure toute convention en vue de la réalisation de l'émission prévue à la présente résolution ;
  - xiv. le cas échéant, prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles applicables ;
  - xv. le cas échéant, à sa seule initiative, imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et s'il le juge opportun, prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
  - xvi. faire procéder à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles sur le marché réglementé d'Euronext à Paris ;
  - xvii. plus généralement, procéder à toutes constatations, communications, actes confirmatifs ou supplétifs, à toutes formalités et déclarations, en ce compris auprès des autorités boursières, conclure tous accords et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient utiles ou nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de l'émission des actions ordinaires nouvelles émises ;
  - xviii. faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de l'augmentation de capital prévue à la présente résolution, à l'émission et à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles émises en vertu de la présente délégation ; et
  - xix. procéder à toutes les formalités en résultant.
8. Décide que le plafond d'augmentation de capital fixé ou visé par la présente résolution est indépendant des plafonds visés dans les autres résolutions incluses dans la présente Annexe ;
9. Décide que, sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles, l'augmentation de capital prévue à la présente résolution devra être réalisée dans un délai de 6 mois à compter de la présente réunion de la classe de parties affectées des actionnaires ;
10. Décide que l'Augmentation de Capital Garantie objet de la présente résolution devra être réalisée concomitamment aux augmentations de capital faisant l'objet des deuxième à cinquième résolutions et des émissions de bons de souscription d'actions faisant l'objet des septième à onzième résolutions, étant précisé que ces résolutions forment avec la présente résolution un tout indissociable et sont interdépendantes.

***Septième résolution (Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour réaliser l'émission et l'attribution gratuite de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de France Retail Holdings S.à.r.l.)***

La classe des actionnaires de la Société, réunis en classe de parties affectées aux fins d'approuver le Plan de Sauvegarde Accélérée conformément aux dispositions des articles L. 626-29 et suivants du Code de commerce, statuant aux conditions de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires d'actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur

les projets de résolutions, du rapport spécial des commissaires aux comptes et du rapport de l'expert indépendant, après avoir constaté la libération intégrale du capital social de la Société, et dans les conditions prévues aux articles L. 225-129 à L. 225-129-5, L. 22-10-49, L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, sous réserve de (i) la réalisation des Conditions Suspensives, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles et (ii) la mise en œuvre de la Réduction de Capital n°1 :

1. Délégué au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et les règlements, son pouvoir pour procéder à l'émission de bons de souscription d'actions, conformes aux termes et conditions joints en Annexe 1 aux présentes (les « **BSA #1** » et individuellement un « **BSA #1** »), avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans les conditions de la présente résolution ;
2. Décide que le nombre de BSA #1 émis sera égal à 1.055.949.883 ;
3. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSA #1 au profit de France Retail Holdings S.à.r.l. ;
4. Décide qu'un (1) BSA #1 donnera le droit à son porteur de souscrire à une (1) action ordinaire nouvelle (cette parité telle qu'ajustée le cas échéant, conformément aux stipulations contractuelles des BSA #1, moyennant un prix égal au Prix d'Exercice (indépendamment du cours de l'action ordinaire) par BSA #1, libéré en numéraire par versement d'espèces exclusivement. Les BSA #1 pourront uniquement être exercés en contrepartie d'un nombre entier d'Actions (dans les conditions visées au sein des stipulations contractuelles des BSA #1).

« **Prix d'Exercice** » désigne un prix égal à 0,0461 euro par BSA #1 (le « **Prix Initial** ») augmenté d'un montant égal à 12% du Prix Initial (augmenté, le cas échéant, du montant capitalisé annuellement à ce taux de 12 %) par an, à compter de la date d'émission des BSA #1, augmenté sur une base journalière (basée sur le nombre exact de jours écoulés depuis la date d'émission des BSA #1 ou la dernière date anniversaire de la date d'émission des BSA #1, selon le cas (ce nombre, les « **Jours Ecoulés** ») et sur une année de 360 jours) mais capitalisé uniquement à chaque date anniversaire de la date d'émission des BSA #1, tel que déterminé à la date d'exercice des BSA #1 concernée.

5. Décide que le montant nominal total d'augmentation de capital de la Société (prime d'émission non incluse) résultant de l'exercice des BSA #1 qui seraient émis en vertu de la présente résolution ne pourrait être supérieur à 10.559.498,83 euros, correspondant à l'émission d'un maximum de 1.055.949.883 actions nouvelles de 0,01 euro de valeur nominale.
6. Décide que les BSA #1 pourront être exercés à tout moment jusqu'à l'expiration d'une période de quatre (4) ans à compter de la date à laquelle l'ensemble des opérations de restructuration prévues dans le Plan de Sauvegarde Accélérée auront été réalisées, en ce compris, le cas échéant, suite à la désignation d'un mandataire de justice par le Tribunal de commerce de Paris aux fins de réaliser les actes nécessaires à la modification des statuts, des droits ou de la participation au capital social, dans les conditions fixées à l'article L. 626-32 du Code de commerce, à l'exception du regroupement d'actions et de la Réduction de Capital n°2 prévus respectivement à la douzième résolution et à la treizième résolution (la « **Date de Restructuration Effective** »), telle que cette date aura été constatée par le Conseil d'administration (ou sur délégation du Conseil d'administration, par le président du Conseil d'administration (avec faculté de subdélégation)), les BSA #1 non exercés dans ce délai devenant caducs et perdant ainsi toute valeur et tous droits y attachés, sous réserve des cas d'extension visés ci-après ;
7. Décide que les actions ordinaires nouvelles émises sur exercice des BSA #1 seront libérées intégralement au moment de leur souscription en numéraire par versement d'espèces (les titulaires devant faire leur affaire personnelle des éventuels rompus) ;
8. Prend acte, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 alinéa 6 du Code de commerce, que la décision d'émission des BSA #1 emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les BSA #1 donnent droit ;

9. Décide que les actions ordinaires nouvelles émises au titre de l'exercice des BSA #1 porteront jouissance courante à compter de leur émission et seront complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de l'assemblée générale de la Société ou de la réunion de la classe des actionnaires de la Société ;
10. Décide que les BSA #1 seront librement négociables et seront admis aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris;
11. Décide que la Société sera en droit de suspendre l'exercice des BSA #1 dans les cas et pendant les délais prévus par la réglementation applicable ;
12. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet, sans que cela soit limitatif, de :
  - i. constater la réalisation des Conditions Suspensives, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée ) à certaines d'entre elles ;
  - ii. mettre en œuvre l'émission et l'attribution des BSA #1 et, le cas échéant, y surseoir ;
  - iii. finaliser le cas échéant les termes et conditions du contrat d'émission des BSA #1 joints en Annexe 1 aux présentes ;
  - iv. conclure toute convention en vue de la réalisation de l'émission prévue à la présente résolution ;
  - v. procéder aux formalités de publicité et de dépôt liées à la réalisation de l'émission des BSA #1 ;
  - vi. constater les augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA #1, et s'il le juge opportun, imputer les frais desdites augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
  - vii. faire procéder à l'admission aux opérations en Euroclear France des BSA #1 et faire procéder à l'admission aux négociations des BSA #1 sur le marché réglementé d'Euronext Paris, et faire en conséquence le nécessaire ;
  - viii. faire procéder à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles émises sur exercice des BSA #1 sur Euronext Paris ;
  - ix. faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation des augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA #1 (en ce compris, notamment, recevoir le prix de souscription des actions ordinaires nouvelles de la Société émises sur exercice des BSA #1) ;
  - x. procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation des augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA #1 et à la modification corrélative des statuts de la Société ;
  - xi. procéder à tous ajustements permettant de préserver les droits des titulaires de BSA #1, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et les termes et conditions des BSA #1 ; et
  - xii. plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de l'émission et de l'attribution prévue à la présente résolution, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente résolution ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ; et
  - xiii. procéder à toutes les formalités en résultant.
13. Décide que, sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles, l'émission des BSA #1 prévue à la présente résolution devra être réalisée dans un délai de 6 mois à compter de la présente réunion de la classe de parties affectées des actionnaires ;

14. Décide que l'émission des BSA #1 objet de la présente résolution devra être réalisée concomitamment aux augmentations de capital faisant l'objet des deuxième à sixième résolutions et des émissions de bons de souscription d'actions faisant l'objet des huitième à onzième résolutions, étant précisé que ces résolutions forment avec la présente résolution un tout indissociable et sont interdépendantes.

***Huitième résolution (Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour réaliser l'émission et l'attribution gratuite de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des Garants ou, le cas échéant, de leur(s) Affilié(s) respectif(s), ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées)***

La classe des actionnaires de la Société, réunis en classe de parties affectées aux fins d'approuver le Plan de Sauvegarde Accélérée conformément aux dispositions des articles L. 626-29 et suivants du Code de commerce, statuant aux conditions de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires d'actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions, du rapport spécial des commissaires aux comptes et du rapport de l'expert indépendant, après avoir constaté la libération intégrale du capital social de la Société, et dans les conditions prévues aux articles L. 225-129 à L. 225-129-5, L. 22-10-49, L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, sous réserve de (i) la réalisation des Conditions Suspensives, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles et (ii) la mise en œuvre de la Réduction de Capital n°1 :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et les règlements, son pouvoir pour procéder à l'émission de BSA #1, conformes aux termes et conditions joints en Annexe 1 aux présentes, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans les conditions de la présente résolution ;
2. Décide que le nombre de BSA #1 émis au titre de la présente résolution sera égal à 1.055.949.883 ;
3. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSA #1 au profit des Garants ou, le cas échéant, leur(s) Affilié(s) respectif(s), étant précisé que lesdits Garants ou, le cas échéant, leur(s) Affilié(s) respectif(s), constituent une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées au sens de l'article L.225-138 du Code de commerce ;
4. Décide qu'un (1) BSA #1 donnera le droit à son porteur de souscrire à une (1) action ordinaire nouvelle, moyennant un prix égal au Prix d'Exercice (indépendamment du cours de l'action ordinaire) par BSA #1, libéré en numéraire par versement d'espèces exclusivement. Les BSA #1 pourront uniquement être exercés en contrepartie d'un nombre entier d'Actions (dans les conditions visées au sein des stipulations contractuelles des BSA #1) ;
5. Décide que le montant nominal total d'augmentation de capital de la Société (prime d'émission non incluse) résultant de l'exercice des BSA #1 qui seraient émis en vertu de la présente résolution ne pourra être supérieur à 10.559.498,83 euros, correspondant à l'émission d'un maximum de 1.055.949.883 actions nouvelles de 0,01 euro de valeur nominale ;
6. Décide que les BSA #1 pourront être exercés à tout moment jusqu'à l'expiration d'une période de quatre (4) ans à compter de la Date de Restructuration Effective, telle que cette date aura été constatée par le Conseil d'administration (ou sur délégation du Conseil d'administration, par le président du Conseil d'administration (avec faculté de subdélégation)), les BSA #1 non exercés dans ce délai devenant caducs et perdant ainsi toute valeur et tous droits y attachés, sous réserve des cas d'extension visés ci-après ;
7. Décide que les actions ordinaires nouvelles émises sur exercice des BSA #1 seront libérées intégralement au moment de leur souscription en numéraire par versement d'espèces (les titulaires devant faire leur affaire personnelle des éventuels rompus) ;
8. Prend acte, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 alinéa 6 du Code de commerce, que la décision d'émission des BSA #1 emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les BSA #1 donnent droit ;

9. Décide que les actions ordinaires nouvelles émises au titre de l'exercice des BSA #1 porteront jouissance courante à compter de leur émission et seront complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de l'assemblée générale de la Société ou de la réunion de la classe des actionnaires de la Société ;
10. Décide que les BSA #1 seront librement négociables et seront admis aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris;
11. Décide que la Société sera en droit de suspendre l'exercice des BSA #1 dans les cas et pendant les délais prévus par la réglementation applicable ;
12. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet, sans que cela soit limitatif, de :
  - i. constater la réalisation des Conditions Suspensives, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles ;
  - ii. mettre en œuvre l'émission et l'attribution des BSA #1 et, le cas échéant, y surseoir ;
  - iii. arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie définie ci-avant, et le nombre définitif de BSA #1 à attribuer à chacun d'eux, tels que ces bénéficiaires auront été notifiés par les Garants à la Société conformément au principe de répartition prévu par l'Accord de Lock-up ;
  - iv. finaliser le cas échéant les termes et conditions du contrat d'émission des BSA #1 joints en Annexe 1 aux présentes ;
  - v. conclure toute convention en vue de la réalisation de l'émission prévue à la présente résolution ;
  - vi. procéder aux formalités de publicité et de dépôt liées à la réalisation de l'émission des BSA #1 ;
  - vii. constater les augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA #1, et s'il le juge opportun, imputer les frais desdites augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
  - viii. faire procéder à l'admission aux opérations en Euroclear France des BSA #1 et faire procéder à l'admission aux négociations des BSA #1 sur le marché réglementé d'Euronext Paris, et faire en conséquence le nécessaire ;
  - ix. faire procéder à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles émises sur exercice des BSA #1 sur Euronext Paris ;
  - x. faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation des augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA #1 (en ce compris, notamment, recevoir le prix de souscription des actions ordinaires nouvelles de la Société émises sur exercice des BSA #1) ;
  - xi. procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation des augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA #1 et à la modification corrélative des statuts de la Société ;
  - xii. procéder à tous ajustements permettant de préserver les droits des titulaires de BSA #1, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et les termes et conditions des BSA #1 ;
  - xiii. plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de l'émission et de l'attribution prévue à la présente résolution, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente résolution ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;  
et
  - xiv. procéder à toutes les formalités en résultant.

13. Décide que, sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles, l'émission des BSA #1 prévue à la présente résolution devra être réalisée dans un délai de 6 mois à compter de la présente réunion de la classe de parties affectées des actionnaires ;
14. Décide que l'émission des BSA #1 objet de la présente résolution devra être réalisée concomitamment aux augmentations de capital faisant l'objet des deuxième à sixième résolutions et des émissions de bons de souscription d'actions faisant l'objet des septième et neuvième à onzième résolutions, étant précisé que ces résolutions forment avec la présente résolution un tout indissociable et sont interdépendantes.

***Neuvième résolution (Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour réaliser l'émission et l'attribution gratuite de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de France Retail Holdings S.à.r.l.)***

La classe des actionnaires de la Société, réunis en classe de parties affectées aux fins d'approuver le Plan de Sauvegarde Accélérée conformément aux dispositions des articles L. 626-29 et suivants du Code de commerce, statuant aux conditions de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires d'actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions, du rapport spécial des commissaires aux comptes et du rapport de l'expert indépendant, après avoir constaté la libération intégrale du capital social de la Société, et dans les conditions prévues aux articles L. 225-129 à L. 225-129-5, L. 22-10-49, L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, sous réserve de (i) la réalisation des Conditions Suspensives, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles et (ii) la mise en œuvre de la Réduction de Capital n°1 :

1. Délégué au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et les règlements, son pouvoir pour procéder à l'émission de bons de souscription d'actions, conformément aux termes et conditions joints en Annexe 2 aux présentes (les « **BSA #2** » et individuellement un « **BSA #2** »), avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans les conditions de la présente résolution ;
2. Décide que le nombre de BSA #2 émis sera égal à un nombre de 271.149.674 ;
3. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSA #2 au profit de France Retail Holdings S.à.r.l ;
4. Décide qu'un (1) BSA #2 donnera droit à son porteur de souscrire à une (1) action ordinaire nouvelle (cette parité telle qu'ajustée le cas échéant, conformément aux termes et conditions des BSA #2) moyennant un prix égal à 0,0000922 euro. Si le prix d'exercice des BSA #2 est inférieur à la valeur nominale d'une action ordinaire : lors de l'exercice d'un BSA #2, la différence entre le prix d'exercice des BSA #2 et la valeur nominale de l'action ordinaire sera intégralement déduite des primes et réserves disponibles de la Société, et en priorité du compte intitulé « *Réserve pour l'exercice des BSA #2* » constitué conformément à la cinquième résolution, sans qu'aucune action ne soit requise de la part du porteur de BSA #2 ;
5. Décide que le montant nominal total d'augmentation de capital de la Société (prime d'émission non incluse) résultant de l'exercice des BSA #2 qui seraient émis en vertu de la présente résolution ne pourra être supérieur à 2.711.496,74 euros, correspondant à l'émission d'un maximum de 271.149.674 actions nouvelles de 0,01 euro de valeur nominale ;
6. Décide que les BSA #2 pourront être exercés à tout moment jusqu'à l'expiration d'une période de trois (3) mois à compter de la Date de Restructuration Effective, telle que cette date aura été constatée par le Conseil d'administration (ou sur délégation du Conseil d'administration, par le président du Conseil d'administration (avec faculté de subdélégation)), les BSA #2 non exercés dans ce délai devenant caducs et perdant ainsi toute valeur et tous droits y attachés, sous réserve des cas d'extension visés ci-après ;
7. Décide que les actions ordinaires nouvelles émises sur exercice des BSA #2 seront libérées intégralement au moment de leur souscription en numéraire par versement d'espèces (les titulaires

devant faire leur affaire personnelle des éventuels rompus), étant précisé que si le prix d'exercice est inférieur à la valeur nominale d'une action ordinaire de la Société, alors lors de l'exercice d'un BSA #2, la différence entre le prix d'exercice et la valeur nominale de l'action ordinaire de la Société sera intégralement déduite des réserves disponibles de la Société, sans nécessiter aucune démarche de la part du porteur de BSA #2 ;

8. Prend acte, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 alinéa 6 du Code de commerce, que la décision d'émission des BSA #2 emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les BSA #2 donnent droit ;
9. Décide que les actions ordinaires nouvelles émises au titre de l'exercice des BSA #2 porteront jouissance courante à compter de leur émission et seront complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de l'assemblée générale de la Société ou de la réunion de la classe des actionnaires de la Société ;
10. Décide que les BSA #2 seront librement négociables et seront admis aux opérations en Euroclear France et décide que les BSA #2 ne seront pas admis aux négociations sur un marché réglementé ;
11. Décide que la Société sera en droit de suspendre l'exercice des BSA #2 dans les cas et pendant les délais prévus par la réglementation applicable ;
12. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet, sans que cela soit limitatif, de :
  - i. constater la réalisation des Conditions Suspensives, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée ) à certaines d'entre elles ;
  - ii. mettre en œuvre l'émission et l'attribution des BSA #2 et, le cas échéant, y surseoir ;
  - iii. finaliser le cas échéant les termes et conditions du contrat d'émission des BSA #2 joints en Annexe 2 aux présentes ;
  - iv. conclure toute convention en vue de la réalisation de l'émission prévue à la présente résolution ;
  - v. prélever les sommes nécessaires sur les réserves disponibles de la Société en priorité du compte intitulé « *Réserve pour l'exercice des BSA #2* » constitué conformément aux cinquième et sixième résolutions ;
  - vi. procéder aux formalités de publicité et de dépôt liées à la réalisation de l'émission des BSA #2 ;
  - vii. constater les augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA #2, et s'il le juge opportun, imputer les frais desdites augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
  - viii. faire procéder à l'admission aux opérations en Euroclear France des BSA #2 ;
  - ix. faire procéder à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles émises sur exercice des BSA #2 sur Euronext Paris ;
  - x. faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation des augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA #2 (en ce compris, notamment, recevoir le prix de souscription des actions ordinaires nouvelles de la Société émises sur exercice des BSA #2) ;
  - xi. procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation des augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA #2 et à la modification corrélative des statuts de la Société ;
  - xii. procéder à tous ajustements permettant de préserver les droits des titulaires de BSA #2, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et les termes et conditions des BSA #2 ; et



- xiii. plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire ou utiles à la réalisation de l'émission et de l'attribution prévue à la présente résolution, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente résolution ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ; et
  - xiv. procéder à toutes les formalités en résultant.
13. Décide que, sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles, l'émission des BSA #2 prévue à la présente résolution devra être réalisée dans un délai de 6 mois à compter de la présente réunion de la classe de parties affectées des actionnaires ;
  14. Décide que l'émission des BSA #2 objet de la présente résolution devra être réalisée concomitamment aux augmentations de capital faisant l'objet des deuxième à sixième résolutions et des émissions de bons de souscription d'actions faisant l'objet des septième, huitième, dixième et onzième résolutions, étant précisé que ces résolutions forment avec la présente résolution un tout indissociable et sont interdépendantes.

***Dixième résolution (Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour réaliser l'émission et l'attribution gratuite de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des Garants Initiaux ou, le cas échéant, de leur(s) Affilié(s) respectif(s), ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées)***

La classe des actionnaires de la Société, réunis en classe de parties affectées aux fins d'approuver le Plan de Sauvegarde Accélérée conformément aux dispositions des articles L. 626-29 et suivants du Code de commerce, statuant aux conditions de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires d'actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions, du rapport spécial des commissaires aux comptes et du rapport de l'expert indépendant, après avoir constaté la libération intégrale du capital social de la Société, et dans les conditions prévues aux articles L. 225-129 à L. 225-129-5, L. 22-10-49, L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, sous réserve de (i) la réalisation des Conditions Suspensives, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles et (ii) la mise en œuvre de la Réduction de Capital n°1 :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et les règlements, son pouvoir pour procéder à l'émission BSA #2 conformes aux termes et conditions joints en Annexe 2 aux présentes, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans les conditions de la présente résolution ;
2. Décide que le nombre de BSA #2 émis sera égal à un nombre de 271.149.674 ;
3. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSA #2 au profit des Garants Initiaux (ce terme ayant le sens donné au terme « Groupe Initial de Backstop » défini dans le Plan de Sauvegarde Accélérée) ou, le cas échéant, leur(s) Affilié(s) respectif(s), étant précisé que lesdits Garants Initiaux ou, le cas échéant, leur(s) Affilié(s) respectif(s), constituent une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées au sens de l'article L.225-138 du Code de commerce ;
4. Décide qu'un (1) BSA #2 donnera droit à son porteur de souscrire à une (1) action ordinaire nouvelle (cette parité telle qu'ajustée le cas échéant, conformément aux termes et conditions des BSA #2) moyennant un prix égal à 0.0000922 euro. Si le prix d'exercice des BSA #2 est inférieur à la valeur nominale d'une action ordinaire : lors de l'exercice d'un BSA #2, la différence entre le prix d'exercice des BSA #2 et la valeur nominale de l'action ordinaire sera intégralement déduite des primes et réserves disponibles de la Société, et en priorité du compte intitulé « Réserve pour l'exercice des BSA #2 et des BSA Actions Additionnelles » constitué conformément à la sixième résolution, sans qu'aucune action ne soit requise de la part du porteur de BSA #2 ;
5. Décide que le montant nominal total d'augmentation de capital de la Société (prime d'émission non incluse) résultant de l'exercice des BSA #2 qui seraient émis en vertu de la présente résolution ne

pourra être supérieur à 2.711.496,74 euros, correspondant à l'émission d'un maximum de 271.149.674 actions nouvelles de 0,01 euro de valeur nominale ;

6. Décide que les BSA #2 pourront être exercés à tout moment jusqu'à l'expiration d'une période de trois (3) mois à compter de la Date de Restructuration Effective, telle que cette date aura été constatée par le Conseil d'administration (ou sur délégation du Conseil d'administration, par le président du Conseil d'administration (avec faculté de subdélégation)), les BSA #2 non exercés dans ce délai devenant caducs et perdant ainsi toute valeur et tous droits y attachés, sous réserve des cas d'extension visés ci-après ;
7. Décide que les actions ordinaires nouvelles émises sur exercice des BSA #2 seront libérées intégralement au moment de leur souscription en numéraire par versement d'espèces (les titulaires devant faire leur affaire personnelle des éventuels rompus), étant précisé que si le prix d'exercice est inférieur à la valeur nominale d'une action ordinaire de la Société, alors lors de l'exercice d'un BSA #2, la différence entre le prix d'exercice et la valeur nominale de l'action ordinaire de la Société sera intégralement déduite des réserves disponibles de la Société, sans nécessiter aucune démarche de la part du porteur de BSA #2 ;
8. Prend acte, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 alinéa 6 du Code de commerce, que la décision d'émission des BSA #2 emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les BSA #2 donnent droit ;
9. Décide que les actions ordinaires nouvelles émises au titre de l'exercice des BSA #2 porteront jouissance courante à compter de leur émission et seront complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de l'assemblée générale de la Société ou de la réunion de la classe des actionnaires de la Société ;
10. Décide que les BSA #2 seront librement négociables et seront admis aux opérations en Euroclear France et décide que les BSA #2 ne seront pas admis aux négociations sur un marché réglementé ;
11. Décide que la Société sera en droit de suspendre l'exercice des BSA #2 dans les cas et pendant les délais prévus par la réglementation applicable ;
12. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet, sans que cela soit limitatif, de :
  - i. constater la réalisation des Conditions Suspensives, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles ;
  - ii. mettre en œuvre l'émission et l'attribution des BSA #2 et, le cas échéant, y surseoir ;
  - iii. arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie définie ci-avant, et le nombre définitif de BSA #2 à attribuer à chacun d'eux, tels que ces bénéficiaires auront été notifiés par les Garants Initiaux à la Société conformément au principe de répartition prévu par l'Accord de Lock-Up ;
  - iv. finaliser le cas échéant les termes et conditions du contrat d'émission des BSA #2 joints en Annexe 2 aux présentes ;
  - v. conclure toute convention en vue de la réalisation de l'émission prévue à la présente résolution ;
  - vi. prélever les sommes nécessaires sur les réserves disponibles de la Société en priorité du compte intitulé « Réserve pour l'exercice des BSA #2 et des BSA Actions Additionnelles » ;
  - vii. procéder aux formalités de publicité et de dépôt liées à la réalisation de l'émission des BSA #2 ;
  - viii. constater les augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA #2, et s'il le juge opportun, imputer les frais desdites augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;

- ix. faire procéder à l'admission aux opérations en Euroclear France des BSA #2 ;
  - x. faire procéder à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles émises sur exercice des BSA #2 sur Euronext Paris ;
  - xi. faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation des augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA #2 (en ce compris, notamment, recevoir le prix de souscription des actions ordinaires nouvelles de la Société émises sur exercice des BSA #2) ;
  - xii. procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation des augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA #2 et à la modification corrélative des statuts de la Société ;
  - xiii. procéder à tous ajustements permettant de préserver les droits des titulaires de BSA #2, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et les termes et conditions des BSA #2 ; et
  - xiv. plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de l'émission et de l'attribution prévue à la présente résolution, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente résolution ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ; et
  - xv. procéder à toutes les formalités en résultant.
13. Décide que, sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles, l'émission des BSA #2 prévue à la présente résolution devra être réalisée dans un délai de 6 mois à compter de la présente réunion de la classe de parties affectées des actionnaires ; et
14. Décide que l'émission des BSA #2 objet de la présente résolution devra être réalisée concomitamment aux augmentations de capital faisant l'objet des deuxième à sixième résolutions et des émissions de bons de souscription d'actions faisant l'objet des septième à neuvième et onzième résolutions, étant précisé que ces résolutions forment avec la présente résolution un tout indissociable et sont interdépendantes.

***Onzième résolution (Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour réaliser l'émission et l'attribution gratuite de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des Créanciers Sécurisés ayant participé à l'Augmentation de Capital Garantie dans les conditions prévues par l'Accord de Lock-Up et des Garants ou, le cas échéant, de leur(s) Affilié(s) respectif(s), ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées)***

La classe des actionnaires de la Société, réunis en classe de parties affectées aux fins d'approuver le Plan de Sauvegarde Accélérée conformément aux dispositions des articles L. 626-29 et suivants du Code de commerce, statuant aux conditions de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires d'actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions, du rapport spécial des commissaires aux comptes et du rapport de l'expert indépendant, après avoir constaté la libération intégrale du capital social de la Société, et dans les conditions prévues aux articles L. 225-129 à L. 225-129-5, L. 22-10-49, L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, sous réserve de (i) la réalisation des Conditions Suspensives, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles et (ii) la mise en œuvre de la Réduction de Capital n°1 :

1. Délégué au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et les règlements, son pouvoir pour procéder à l'émission de bons de souscription d'actions, conformément aux termes et conditions joints en Annexe 4 aux présentes (les « **BSA Actions Additionnelles** » et individuellement un « **BSA Actions Additionnelles** » et ensemble, avec les BSA #1, les BSA #2 et les BSA #3, les « **BSA** »), avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans les conditions de la présente résolution ;

2. Décide que le nombre de BSA Actions Additionnelles émis sera égal à 2.278.790.857 ;
3. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSA Actions Additionnelles au profit des Créanciers Sécurisés ayant participé à l'Augmentation de Capital Garantie dans les conditions prévues par l'Accord de Lock-Up et aux Garants ou, le cas échéant, de leur(s) Affilié(s) respectif(s), étant précisé que lesdits Créanciers Sécurisés ayant participé à l'Augmentation de Capital Garantie dans les conditions prévues par l'Accord de Lock-Up et les Garants ou, le cas échéant, leur(s) Affilié(s) respectif(s), constituent une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées au sens de l'article L.225-138 du Code de commerce ;
4. Décide qu'un (1) BSA Actions Additionnelles donnera le droit à son porteur à la souscription d'une (1) action ordinaire nouvelle, pour un prix d'exercice égal à la valeur nominale des actions de la Société (cette parité telle qu'ajustée le cas échéant, conformément aux termes et conditions des BSA Actions Additionnelles en Annexe 4 des présentes) ;
5. Décide que le prix d'exercice des BSA Actions Additionnelles susvisé sera libéré par prélèvement sur les primes et réserves disponibles de la Société, et en priorité du compte intitulé « *Réserve pour l'exercice des BSA #2 et des BSA Actions Additionnelles* » préconstitué à cet effet conformément à la sixième résolution, sans qu'aucune action ne soit requise de la part du porteur de BSA Actions Additionnelles ;
6. Décide que le montant nominal total d'augmentation de capital de la Société (prime d'émission non incluse) résultant de l'exercice des BSA Actions Additionnelles qui seraient émis en vertu de la présente résolution ne pourra être supérieur à 22.787.908,57 euros, correspondant à l'émission d'un maximum de 2.278.790.857 actions nouvelles de 0,01 euro de valeur nominale (sans préjudice des termes et conditions des BSA Actions Additionnelles en Annexe 4 des présentes) ;
7. Décide que les BSA Actions Additionnelles pourront être exercés à tout moment jusqu'à l'expiration d'une période de trois (3) mois à compter de Date de Restructuration Effective, telle que cette date aura été constatée par le Conseil d'administration (ou sur délégation du Conseil d'administration, par le président du Conseil d'administration (avec faculté de subdélégation)), les BSA Actions Additionnelles non exercés dans ce délai devenant caducs et perdant ainsi toute valeur et tous droits y attachés, sous réserve des cas d'extension visés ci-après ;
8. Prend acte, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 alinéa 6 du Code de commerce, que la décision d'émission des BSA Actions Additionnelles emportera de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires nouvelles auxquelles les BSA Actions Additionnelles donnent droit ;
9. Décide que les actions ordinaires nouvelles émises au titre de l'exercice des BSA Actions Additionnelles porteront jouissance courante à compter de leur émission et seront complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de l'assemblée générale de la Société ou de la réunion de la classe des actionnaires de la Société ;
10. Décide que les BSA Actions Additionnelles seront librement négociables et seront admis aux opérations en Euroclear France et décide que les BSA Actions Additionnelles ne seront pas admis aux négociations sur un marché réglementé ;
11. Décide que la Société sera en droit de suspendre l'exercice des BSA Actions Additionnelles dans les cas et pendant les délais prévus par la réglementation applicable ;
12. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet, sans que cela soit limitatif, de :
  - i. constater la réalisation des Conditions Suspensives, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée ) à certaines d'entre elles ;
  - ii. mettre en œuvre l'émission et l'attribution des BSA Actions Additionnelles et, le cas échéant, y surseoir ;

- iii. arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie définie ci-avant, et le nombre définitif de BSA Actions Additionnelles à attribuer à chacun d'eux, étant précisé que, concernant les Garants, la répartition entre ces derniers sera telle que notifiée par les Garants à la Société conformément au principe de répartition prévu par l'Accord de Lock-Up ;
  - iv. finaliser le cas échéant les termes et conditions du contrat d'émission des BSA Actions Additionnelles joints en Annexe 4 aux présentes ;
  - v. conclure toute convention en vue de la réalisation de l'émission prévue à la présente résolution ;
  - vi. prélever les sommes nécessaires sur les réserves disponibles de la Société en priorité du compte intitulé « *Réserve pour l'exercice des BSA #2 et des BSA Actions Additionnelles* » ;
  - vii. procéder aux formalités de publicité et de dépôt liées à la réalisation de l'émission des BSA Actions Additionnelles ;
  - viii. constater les augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA Actions Additionnelles, et s'il le juge opportun, imputer les frais desdites augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
  - ix. faire procéder à l'admission aux opérations en Euroclear France des BSA Actions Additionnelles ;
  - x. faire procéder à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles émises sur exercice des BSA Actions Additionnelles sur Euronext Paris ;
  - xi. faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation des augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA Actions Additionnelles (en ce compris, notamment, prélever la valeur nominale des actions ordinaires nouvelles à émettre par la Société sur exercice des BSA Additionnelles sur les réserves disponibles de la Société) ;
  - xii. procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation des augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA Actions Additionnelles et à la modification corrélative des statuts de la Société ;
  - xiii. procéder à tous ajustements permettant de préserver les droits des titulaires de BSA Actions Additionnelles, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et les termes et conditions des BSA Actions Additionnelles ; et
  - xiv. plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de l'émission et de l'attribution prévue à la présente résolution, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente résolution ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ; et
  - xv. procéder à toutes les formalités en résultant.
13. Décide que, sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles, l'émission des BSA Actions Additionnelles prévue à la présente résolution devra être réalisée dans un délai de 6 mois à compter de la présente réunion de la classe de parties affectées des actionnaires ; et
- 14.** Décide que l'émission des BSA Actions Additionnelles objet de la présente résolution devra être réalisée concomitamment aux augmentations de capital faisant l'objet des deuxième à sixième résolutions et des émissions de bons de souscription d'actions faisant l'objet des septième à dixième résolutions, étant précisé que ces résolutions forment avec la présente résolution un tout indissociable et sont interdépendantes.

***Douzième résolution (Regroupement des actions de la Société par attribution d'une (1) action nouvelle d'un (1) euro de valeur nominale pour cent 100 actions anciennes de 0,01 euro de valeur nominale chacune, Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de réaliser l'opération de regroupement)***

La classe des actionnaires de la Société, réunis en classe de parties affectées aux fins d'approuver le Plan de Sauvegarde Accélérée conformément aux dispositions des articles L. 626-29 et suivants du Code de commerce, statuant aux conditions de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires d'actionnaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles 6 du décret n° 48-1683 du 30 octobre 1948 et L. 225-96, L. 22-10-31 et R. 228-12 du Code de commerce, sous réserve de (i) la réalisation des Conditions Suspensives, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles, (ii) la mise en œuvre de la Réduction de Capital n°1 et (iii) la réalisation du règlement-livraison des actions ordinaires nouvelles au titre de l'ensemble des opérations d'augmentation de capital faisant l'objet des deuxième à sixième résolutions incluses dans la présente Annexe ;

1. Décide, selon les modalités détaillées ci-dessous, que cent (100) actions ordinaires d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune (les « **Actions Anciennes** ») seront regroupées en une (1) action nouvelle à émettre d'une valeur nominale d'un euro (1,00 €) (les « **Actions Nouvelles** ») ;
2. Décide que la date de début des opérations de regroupement interviendra au plus tôt à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours débutant à la date de publication de l'avis de regroupement qui sera publié par la Société au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires ;
3. Décide que la date de début des opérations de regroupement ne pourra être antérieure à la date de règlement-livraison des actions nouvelles émises dans le cadre des augmentations de capital faisant l'objet des deuxième à sixième résolutions soumises à la présente réunion de la classe de parties affectées des actionnaires ;
4. Décide que la période d'échange durant laquelle les actionnaires pourront procéder aux regroupements de leurs Actions Anciennes sera d'une durée de trente (30) jours commençant à courir à compter de la date de début des opérations de regroupement mentionnée ci-dessus ;
5. Prend acte que, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 48-1683 du 30 octobre 1948, les actionnaires qui se trouveraient propriétaires d'Actions Anciennes isolées ou en nombre inférieur à celui requis pour pouvoir procéder au regroupement auront l'obligation de procéder aux achats ou aux cessions d'Actions Anciennes nécessaires pour réaliser le regroupement dans un délai de trente (30) jours à compter du début de l'opération de regroupement ;
6. Prend acte que conformément aux dispositions des articles 6 du décret n° 48-1683 du 30 octobre 1948 et R. 228-12 du Code de commerce, à l'issue de la période d'échange, les Actions Nouvelles qui n'ont pu être attribuées individuellement et correspondant aux droits formant rompus, seront vendues et que le produit de cette vente sera réparti proportionnellement aux droits formant rompus de chaque titulaire de droits ;
7. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet, sans que cela soit limitatif, de :
  - i. fixer la date de début des opérations de regroupement ;
  - ii. publier tous avis et procéder à toutes formalités légales et réglementaires consécutives à cette décision ;
  - iii. constater et arrêter le nombre exact des Actions Anciennes de 0,01 euro de valeur, nominale qui seront regroupées et le nombre exact d'Actions Nouvelles d'un euro (1,00 €) de valeur nominale susceptibles de résulter du regroupement, compte tenu de l'existence des titres donnant accès au capital de la Société ;

- iv. suspendre, le cas échéant, pour une durée n'excédant pas trois (3) mois, l'exercice des valeurs mobilières donnant accès au capital (en ce inclus les BSA #1, les BSA #2, les BSA #3 et les BSA Actions Additionnelles) pour faciliter les opérations de regroupement ;
  - v. constater la réalisation définitive du regroupement et modifier, consécutivement au regroupement d'actions objet de la présente résolution, l'article 6 « *Apports en nature - Capital social* » des statuts de la Société ;
  - vi. procéder à l'ajustement du nombre d'actions pouvant être émises dans le cadre de l'utilisation des délégations de pouvoirs conférées au Conseil d'administration par les précédentes assemblées générales ;
  - vii. plus généralement, prendre toutes mesures nécessaires et appropriées à la mise en œuvre de la présente décision et procéder à l'accomplissement de toutes formalités.
8. Décide que, sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles, la délégation de pouvoirs à l'effet de réaliser l'opération de regroupement objet de la présente résolution devra être mise en œuvre dans un délai de 6 mois à compter de la présente réunion de la classe de parties affectées des actionnaires.

***Treizième résolution (Réduction du capital social par voie de diminution de la valeur nominale des actions; Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration pour mettre en œuvre la réduction de capital)***

La classe des actionnaires de la Société, réunis en classe de parties affectées aux fins d'approuver le Plan de Sauvegarde Accélérée conformément aux dispositions des articles L. 626-29 et suivants du Code de commerce, statuant aux conditions de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires d'actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et dans les conditions prévues aux articles L. 225-204 et suivants du Code de commerce, sous réserve de (i) la réalisation des Conditions Suspensives, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles, (ii) la mise en œuvre de la Réduction de Capital n°1 et (iii) la mise en œuvre du regroupement des actions ordinaires de la Société faisant l'objet de la douzième résolution incluse dans la présente Annexe,

1. Décide le principe d'une réduction du capital social par voie de diminution de la valeur nominale de chaque action qui sera ramenée d'un euro (1,00 €) (son montant à l'issue du regroupement des actions ordinaires de la Société faisant l'objet de la douzième résolution) à un centime d'euros (0,01€), soit pour un montant maximal de 428.913.066,74 euros à l'issue de la réalisation des Augmentations de Capital Réservées et de l'exercice des BSA (la « **Réduction de Capital n°2** ») ;
2. Décide que (a) en l'absence de pertes suffisantes dans les comptes sociaux de la Société au 31 décembre 2023, la réduction de capital objet de la présente résolution sera subordonnée à l'absence d'opposition des créanciers de la Société dans le délai de 20 jours calendaires à compter du dépôt au greffe du procès-verbal de la présente réunion de la classe de parties affectées des actionnaires ou, en cas d'opposition, au rejet sans condition de la ou des oppositions par le tribunal compétent ou à leur levée, par le remboursement des créances ou la constitution de garanties suffisantes par la Société, dans les conditions prévues aux articles L. 225-205 et R. 225-152 du Code de commerce (le montant de la réduction de capital étant dans ce cas affecté à un compte de réserve spéciale qui sera intitulé « *Reserve spéciale provenant de la Réduction de Capital n°2 décidée le 11 janvier 2024* », les sommes figurant sur ce compte de réserve spéciale étant indisponibles et ne pouvant être utilisées à d'autres fins que l'apurement des pertes réalisées par la Société), ou (b) en cas de pertes suffisantes dans les comptes sociaux de la Société au 31 décembre 2023, la réduction de capital sera motivée par des pertes et ne sera pas subordonnée à l'absence d'opposition des créanciers de la Société (le montant de la réduction de capital étant alors utilisé aux fins d'apurement des pertes);

3. Constate qu'au résultat de la réduction de capital objet de la présente résolution, le capital social sera égal à un centime d'euro (0,01 €) multiplié par le nombre d'actions émises à la date de la réalisation de la Réduction de Capital n°2 ;
4. Prend acte que la réduction de capital faisant l'objet de la présente résolution ne donnera pas lieu à ajustement des droits des bénéficiaires au titre des plans d'attributions gratuites d'actions de la Société ;
5. Délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet de mettre en œuvre la réduction de capital objet des présentes, déterminer si cette réduction de capital est motivée par des pertes ou non motivée par des pertes, faire ce qu'il jugera nécessaire et approprié afin de lever d'éventuelles oppositions qui seraient formées au projet de réduction de capital susvisé dans l'hypothèse d'une réduction du capital non motivée par des pertes, constater la réalisation définitive de la réduction de capital susvisée et procéder à la modification corrélative des statuts de la Société, procéder au dépôt au greffe du tribunal de commerce du procès-verbal de la présente réunion de la classe de parties affectées des actionnaires et plus généralement, procéder à l'accomplissement de toutes formalités et faire le nécessaire et prendre toutes mesures utiles pour assurer la bonne fin des opérations objet de la présente résolution ;
6. Décide que la présente délégation est donnée pour une durée de 9 mois à compter de la présente réunion de la classe de parties affectées des actionnaires (ce délai étant suspendu en cas d'opposition formée par un créancier concernant le dépôt au greffe du procès-verbal de la présente réunion de la classe de parties affectées des actionnaires.

***Quatorzième résolution (Délégation de compétence conférée au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital, ou de céder des actions autodétenues, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires en faveur d'adhérents à un plan d'épargne d'entreprise)***

La classe des actionnaires de la Société, réunis en classe de parties affectées aux fins d'approuver le Plan de Sauvegarde Accélérée conformément aux dispositions des articles L. 626-29 et suivants du Code de commerce, statuant aux conditions de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires d'actionnaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément d'une part aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2 à L. 225-129-6, L. 225-135, L. 22-10-51, L. 225-138-1 du Code de commerce, et d'autre part, à celles des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, sous réserve de (i) la réalisation des Conditions Suspensives, (ii) la mise en œuvre de la Réduction de Capital n°1 et (iii) la réalisation des Augmentations de Capital Réservées et l'émission des BSA ;

1. Délègue au Conseil d'administration, dans les conditions prévues par la loi, avec faculté de subdélégation, en application des articles L. 225-129-2 et L. 225-129-6 du Code de commerce, sa compétence à l'effet, sur ses seules décisions, d'augmenter le capital social de la Société, en une ou plusieurs fois, par émission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de la société Casino, Guichard-Perrachon et des sociétés qui lui sont liées dans les conditions visées aux articles L. 225-180 du Code de commerce et L. 3344-1 du Code du travail et dans les conditions fixées par les articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail ;
2. Décide que le nombre total d'actions pouvant être émises en vertu de la présente autorisation ne pourra représenter une fraction supérieure à 2% du capital social de la Société à l'issue de la réalisation des Augmentations de Capital Réservées (hors augmentation de capital consécutive à l'exercice des BSA), augmenté le cas échéant des actions à émettre en supplément pour préserver les droits des bénéficiaires, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ;
3. Décide que le prix de souscription des actions fixé conformément aux dispositions de l'article L. 3332-19 du Code du travail, ne pourra être inférieur de plus de 30%, ou 40% lorsque la durée d'indisponibilité du plan est supérieure ou égale à 10 ans, à une moyenne des cours cotés de l'action de la Société lors des 20 séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture des souscriptions, ni supérieur à cette moyenne, étant précisé que la classe des actionnaires de la Société réunis en classe de parties affectées aux fins d'approuver le Plan de Sauvegarde Accélérée



autorise expressément le Conseil d'administration, s'il le juge opportun, à réduire ou supprimer la décote susmentionnée, afin de tenir compte, notamment, des dispositions légales, réglementaires et fiscales de droit étranger applicables le cas échéant ;

4. Décide que le Conseil d'administration pourra décider l'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, étant entendu que l'avantage total résultant de cette attribution et, le cas échéant, de l'abondement et de la décote sur le prix de souscription, ne pourra pas excéder les limites légales ou réglementaires ;
5. Décide de supprimer, au profit des bénéficiaires des augmentations de capital éventuellement décidées en vertu de la présente autorisation, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou autres titres donnant accès au capital qui seront émis ainsi qu'aux actions de la Société auxquelles pourront donner droit les titres émis en vertu de la présente autorisation ; lesdits actionnaires renonçant par ailleurs en cas d'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital à tout droit auxdites actions ou titres y compris à la partie des réserves, bénéfiques ou primes qui serait incorporée au capital ;
6. Autorise le Conseil d'administration à céder les actions acquises par la Société conformément aux dispositions des articles L. 225-206 et suivants du Code de commerce, en une ou plusieurs fois et sur ses seules décisions, dans la limite de 2 % des titres émis par la Société aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de la Société et des sociétés qui lui sont liées dans les conditions visées à l'article L. 233-16 du Code de commerce et dans les conditions fixées par les articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail ;
7. Autorise le Conseil d'administration, conformément et dans les conditions de l'article L. 22-10-51 du Code de commerce, à émettre un nombre d'actions supérieur à celui initialement fixé au même prix que celui retenu pour l'émission initiale dans la limite du plafond prévu ci-dessus ;
8. Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de délégation ou de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation et procéder à cette ou à ces émissions dans les limites ci-dessus fixées, aux dates, dans les délais et suivant les modalités qu'il fixera en conformité avec les prescriptions statutaires et légales et plus particulièrement :
  - i. déterminer si les émissions pourraient avoir lieu directement au profit des bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'organismes collectifs, et fixer le périmètre de l'augmentation de capital réservée aux adhérents à un plan d'épargne ;
  - ii. fixer les montants des augmentations de capital, les conditions et modalités d'émission, les caractéristiques des actions et, le cas échéant, des autres titres de capital, les dates et la durée de la période de souscription, les modalités et délais éventuels accordés aux souscripteurs pour libérer leurs titres, les conditions d'ancienneté que devront remplir les souscripteurs d'actions nouvelles ;
  - iii. sur ces seules décisions, après chaque augmentation de capital, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital ;
  - iv. de constater le montant des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites et de modifier les statuts en conséquence des augmentations de capital directes ou différées ;
  - v. et d'une manière générale, de conclure tous accords, prendre toutes mesures et d'effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service des valeurs mobilières dont l'émission est autorisée.
9. Décide que la présente autorisation est conférée pour une période de 26 mois à compter de la réunion de la classe de parties affectées des actionnaires de la Société et prive d'effet, le cas échéant,

à hauteur de la partie non encore utilisée, la délégation antérieure de même nature consentie par l'Assemblée générale du 10 mai 2023 dans sa 26<sup>ème</sup> résolution.

***Quinzième résolution (Modification des statuts de la Société et adoption de la nouvelle rédaction des statuts de la Société)***

La classe des actionnaires de la Société, réunis en classe de parties affectées aux fins d'approuver le Plan de Sauvegarde Accélérée conformément aux dispositions des articles L. 626-29 et suivants du Code de commerce, statuant aux conditions de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires d'actionnaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, sous réserve de (i) la réalisation des Conditions Suspensives, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles, (ii) la mise en œuvre de la Réduction de Capital n°1 et (iii) la réalisation des Augmentations de Capital Réservées et l'émission des BSA ;

1. Décide de modifier le délai requis pour l'attribution du droit de vote double accordé par la Société à ses actionnaires conformément aux dispositions de l'article L. 225-123 du Code de commerce qui sera ramené d'un délai de quatre (4) années à un délai de deux (2) années ;
2. Décide en conséquence de modifier l'article 28 (*Bureau – Feuille de présence – Voix – Vote par correspondance – Procès-verbaux*) des statuts de la Société comme suit :

« **Article 28** – *Bureau – Feuille de présence – Voix – Vote par correspondance – Procès-verbaux*  
(modification du paragraphe III)

III. Tout actionnaire a autant de voix qu'il possède d'actions ou en représente, sans aucune limitation, à la seule exception des cas prévus par la loi ou les présents statuts.

Toutefois, un droit de vote double est attribué, dans les conditions légales, à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins, au nom d'un même actionnaire, ainsi que, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit. »

le reste de l'article demeurant inchangé ;

3. Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet de constater la réalisation des Conditions Suspensives, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles, et l'entrée en vigueur des nouveaux statuts de la Société incluant la modification ci-dessus.

**Annexe 1**  
**Termes et Conditions des BSA #1**

## TERMES ET CONDITIONS DES BSA #1

L'émission de [●] BSA #1 (tels que définis ci-après) par Casino Guichard-Perrachon SA (554 501 171 RCS Saint-Etienne) (« **Casino** » ou la « **Société** »), au bénéfice du SPV Consortium et des Garants (tel que ces termes sont définis ci-après et étant précisé que les Garants peuvent désigner leurs Affiliés pour bénéficier de ces BSA #1), a été approuvée par la classe des actionnaires, réunis en classe de parties affectées le 11 janvier 2024, ayant approuvé le plan de sauvegarde accélérée de la Société (le « **Plan de Sauvegarde Accélérée** ») et par une décision du Président-Directeur Général en date du [●] sur délégation du Conseil d'administration en date du [●].

Les Porteurs de BSA #1 ne bénéficieront des droits ou privilèges des porteurs d'Actions (tels que définis ci-dessous) (y compris le droit de vote ou le droit au paiement des dividendes ou autres distributions en lien avec lesdites Actions) qu'après l'exercice de leurs BSA #1 et réception des Actions correspondantes.

### 1. Définitions

Pour les besoins des présents termes et conditions, les termes commençant par une majuscule ci-après auront la signification suivante :

« <b>Actions</b> »	désigne les actions ordinaires émises par Casino.
« <b>Accord de Lock-Up</b> »	désigne le <i>Lock-Up Agreement</i> rédigé en langue anglaise conclu par la Société et ses principaux créanciers le 5 octobre 2023 dans le cadre de la restructuration financière de la société.
« <b>Affiliés</b> »	a la signification qui lui est donnée au sein de l'Accord de Lock-Up.
« <b>Agent Centralisateur</b> »	a la signification qui lui est donnée à la section 16.
« <b>Agent de Calcul</b> »	a la signification qui lui est donnée à la section 16.
« <b>BALO</b> »	a la signification qui lui est donnée à la section 8.
« <b>BSA #1</b> »	désigne les bons de souscription d'Actions émis au profit du SPV Consortium et des Garants décrits dans les présentes.
« <b>Date d'Émission</b> »	désigne la date à laquelle les BSA #1 sont émis.
« <b>Date d'Exercice</b> »	a la signification qui lui est donnée à la section 7.
« <b>Expert</b> »	désigne un expert indépendant choisi en accord entre la Société et le(s) Porteur(s) de BSA #1 (statuant conformément à l'article 14), et qui peut être l'Agent de calcul (comme convenu entre la Société, le(s) Porteur(s) de BSA #1 et l'Agent de calcul) ; en cas d'indisponibilité ou pour toute autre raison, l'expert indépendant sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce du siège social de la Société, statuant en référé et sans recours possible à la demande de la Société ou de l'un des Porteurs de BSA #1.
« <b>Garants</b> »	désigne les membres du <i>Backstop Group</i> (y compris, le cas échéant, leurs cessionnaires), tels que ces termes sont définis dans l'Accord de Lock-Up.
« <b>Jour Ouvré</b> »	désigne un jour de la semaine (autre qu'un samedi ou un dimanche) où (i) les banques sont ouvertes à Paris, (ii) Euroclear France ou tout successeur est ouvert et où (iii) le système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réels (« Target »), ou tout système qui lui succéderait, fonctionne.
« <b>Nombre de BSA #1</b> »	a la signification qui lui est donnée à la section 6.
« <b>Parité d'Exercice</b> »	a la signification qui lui est donnée à la section 7.

« <b>Période d'Exercice</b> »	a la signification qui lui est donnée à la section 7.
« <b>Place de Cotation Pertinente</b> »	désigne (A) pour les Actions (i) le marché réglementé d'Euronext Paris ou (ii) si les Actions ne sont plus cotées sur le marché réglementé d'Euronext Paris à la date concernée, un autre marché réglementé ou un autre marché qui constitue la place de cotation des Actions à titre principal ou (B) pour toute autre titre financier, un marché réglementé ou tout autre marché qui constitue la place de cotation du titre à titre principal ;
« <b>Plan de Sauvegarde Accélérée</b> »	a la signification qui lui est donnée en préambule.
« <b>Porteur(s) de BSA #1</b> »	désigne le(s) porteur(s) de BSA #1.
« <b>Prix d'Exercice</b> »	a la signification qui lui est donnée à la section 7.
« <b>Prix Initial</b> »	a la signification qui lui est donnée à la section 7.
« <b>Record Date</b> »	a la signification qui lui est donnée à la section 11.
« <b>Représentant de la Masse</b> »	a la signification qui lui est donnée à la section 14.
« <b>Séance de Bourse</b> »	désigne un jour pendant lequel Euronext Paris ou toute autre Place de Cotation Pertinente assure la cotation des Actions ou des titres financiers concernés sur son marché.
« <b>SPV Consortium</b> »	désigne FRANCE RETAIL HOLDINGS S.À R.L., société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois, dont le siège social est situé 2, place de Paris, Luxembourg (L-2314), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B280443.

## **2. Catégorie des BSA #1**

Les BSA #1 sont des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au sens des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce.

Une demande d'admission des BSA #1 aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris, sous un code ISIN qui sera communiqué ultérieurement, sera faite avant la Date d'Emission. Aucune demande d'admission aux négociations sur un autre marché (réglementé ou non) n'a été faite ou n'est envisagée par la Société.

## **3. Droit applicable et Tribunaux compétents**

Les BSA #1 sont régis par le droit français. Tous les litiges survenant dans le cadre des présents termes et conditions seront soumis à la compétence du Tribunal de commerce de Paris.

## **4. Forme et inscription en compte des BSA #1**

Les BSA #1 pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au gré du Porteur des BSA #1.

Conformément à l'Article L. 211-3 du Code monétaire et financier, les BSA #1 seront obligatoirement inscrits en compte-titres tenus, selon le cas, par la Société ou un intermédiaire habilité.

En conséquence, les droits des Porteurs des BSA #1 seront représentés par une inscription sur un compte-titres ouvert à leur nom dans les livres :

- de Uptevia, mandaté par la Société, pour les BSA #1 conservés sous la forme nominative pure ;

- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix et de Uptevia, mandaté par la Société, pour les BSA #1 conservés sous la forme nominative administrée ; ou
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix pour les BSA #1 conservés sous la forme au porteur.

Aucun document matérialisant la propriété des BSA #1 (y compris, les certificats représentatifs visés à l'Article R. 211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des BSA #1.

Conformément aux articles L. 211-15 et L. 211-17 du Code monétaire et financier, le transfert des BSA se fait par virement de compte à compte, et le transfert de la propriété des BSA #1 résultera de leur inscription en compte sur le compte-titres de l'acquéreur.

Une demande d'admission des BSA #1 à la négociation sera faite auprès d'Euroclear France, qui sera chargé de la négociation (*clearance*) des BSA #1 entre les teneurs de compte. En outre, la compensation des BSA #1 sera également demandée auprès d'Euroclear Bank SA/NV et de Clearstream Banking S.A. Les BSA #1 seront inscrits en compte-titres et négociables à partir de la Date d'Emission qui sera également la date de règlement-livraison.

## 5. Devise d'Emission

L'émission des BSA #1 et des Actions sous-jacentes sera réalisée en euros.

## 6. Nombre de BSA #1

Le nombre de BSA #1 émis à la Date d'Émission (le « **Nombre de BSA #1** ») sera égal à [●].

Les BSA #1 seront attribués au Consortium SPV et aux Garants conformément au Plan de Sauvegarde Accélérée.

## 7. Date d'émission, prix de souscription, prix d'exercice, période d'exercice et modalité d'exercice

Les BSA #1 seront émis gratuitement à la Date d'Émission.

Sous réserve des sections 10, 11, et 12 ci-dessous, un (1) BSA #1 donnera le droit à son porteur de souscrire à une (1) Action nouvelle (cette parité telle qu'ajustée le cas échéant, conformément aux sections 10 et 11, étant ci-après désignée, la « **Parité d'Exercice** »), moyennant un prix égal au Prix d'Exercice (indépendamment du cours de l'Action) par BSA #1, libéré en numéraire par versement d'espèces exclusivement. Les BSA #1 pourront uniquement être exercés en contrepartie d'un nombre entier d'Actions (dans les conditions visées à la section 12 ci-dessous).

« **Prix d'exercice** » désigne un prix égal à 0,0461 euros par BSA #1 (le « **Prix Initial** ») augmenté d'un montant égal à 12% du Prix Initial (augmenté, le cas échéant, du montant capitalisé annuellement à ce taux de 12 %) par an, à compter de la Date d'Émission, augmenté sur une base journalière (basée sur le nombre exact de jours écoulés depuis la Date d'Émission ou la dernière date anniversaire de la Date d'Émission, selon le cas (ce nombre, les « **Jours Ecoulés** ») et sur une année de 360 jours) mais capitalisé uniquement à chaque date anniversaire de la Date d'Émission, tel que déterminé à la Date d'Exercice concernée.

À titre d'exemple, et sans préjudice des ajustements possibles et des autres conditions énoncées dans les présentes :

- (i) le montant auquel s'appliquera l'augmentation de 12 % par an (à tout moment, le « **Montant composé** ») sera :
  - à partir de la Date d'Emission (inclus) et jusqu'au premier anniversaire de la Date d'Emission (exclu) : le Prix Initial,
  - à partir du premier anniversaire de la Date d'Emission (inclus) et jusqu'au deuxième anniversaire de la Date d'Emission (exclu) : 0,0516,
  - à partir du deuxième anniversaire de la Date d'Emission (inclus) et jusqu'au troisième anniversaire de la Date d'Emission (exclu) : 0,0578,
  - à partir du troisième anniversaire de la Date d'Emission (inclus) et jusqu'à la date d'expiration de la période d'Exercice (inclus) : 0,0647,

- (ii) le Prix d'exercice sera égal au résultat de la formule suivante :

$$\text{Montant Composé} + \text{Montant Composé} \times \frac{\text{Jours Ecoulés}}{360} \times 12\%$$

La Parité d'Exercice pourra être ajustée à l'issue d'opérations que la Société pourrait réaliser à compter de la Date d'Émission afin de maintenir les droits des Porteurs de BSA #1, conformément à ce qui est prévu aux sections 10 et 11.

Les BSA #1 pourront être exercés pendant une période de quatre (4) ans à compter de la Date d'Émission (éventuellement prolongée conformément à la Section 8 des présentes) prenant fin le dernier jour de cette période (ou le Jour Ouvré suivant si ce jour n'est pas un jour ouvré) à 17h30, heure de Paris (sauf en cas de liquidation de la Société ou d'annulation de tous les BSA #1 en application de la Section 13 auxquels cas la possibilité d'exercice des BSA #1 prendra fin par anticipation à la date concernée) (la « **Période d'Exercice** »). A l'issue de la Période d'Exercice sous réserve de l'application de la Section 8, aucune demande d'exercice des BSA #1 ne pourra plus être prise en compte et les BSA #1 qui n'auront pas été exercés pendant la Période d'Exercice deviendront caducs et perdront ainsi toute valeur et tous droits attachés.

Pour exercer ses BSA #1, le porteur doit :

- envoyer une demande (i) auprès de son intermédiaire financier teneur de compte, pour les BSA #1 conservés sous la forme au porteur ou nominative administrée, ou (ii) auprès de Uptevia, pour les BSA #1 conservés sous la forme nominative pure, et
- verser à la Société le prix d'exercice correspondant des BSA #1, c'est-à-dire le Prix d'Exercice multiplié par le nombre de BSA #1 ainsi exercés.

Toute demande d'exercice des BSA #1 sera irrévocable à compter de sa réception par l'intermédiaire financier concerné.

L'Agent Centralisateur (tel que défini à la section 16) assurera la centralisation des opérations.

La date d'exercice (la « **Date d'Exercice** ») des BSA #1 correspondra à la date du Jour Ouvré à laquelle la dernière des conditions suivantes sera réalisée, si elle est réalisée avant 15 heures, heure de Paris et le Jour Ouvré suivant si elle est réalisée après 15 heures :

- les BSA #1 ont été transférés par l'intermédiaire financier habilité à l'Agent Centralisateur à l'appui de la demande d'exercice des BSA #1; et
- le montant dû à la Société correspondant à l'exercice des BSA #1, à l'appui de la demande d'exercice des BSA #1 a été reçu par l'Agent Centralisateur.

La livraison des Actions émises sur exercice des BSA #1 interviendra au plus tard la cinquième Séance de Bourse suivant leur Date d'Exercice. Les BSA #1 exercés sont automatiquement annulés.

Dans l'éventualité où une opération constituant un cas d'ajustement en application de la section 11 et pour laquelle la Record Date (telle que définie à la section 11) surviendrait entre (i) la Date d'Exercice (incluse) des BSA #1 et (ii) la date de livraison des Actions émises sur exercice des BSA #1 (exclue), les Porteurs de BSA #1 n'auront aucun droit d'y participer, sous réserve de leur droit à ajustement conformément aux sections 10 et 11, à tout moment jusqu'à la date de livraison des Actions (exclue).

Il est précisé que la Société n'aura pas l'obligation de payer ou indemniser les Porteurs de BSA #1 de tout droit d'enregistrement, taxes sur les transactions financières ou autres taxes ou droits similaires (en ce inclus les intérêts et pénalités éventuellement applicables), résultant de l'exercice des BSA #1.

## **8. Suspension de la faculté d'exercice des BSA #1**

En cas d'augmentation de capital, d'absorption, de fusion, de scission ou d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital, ou toute autre opération financière comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire au profit des actionnaires de la Société, le Conseil d'administration de la Société sera en droit, à son entière discrétion, de suspendre l'exercice des BSA #1 pendant un délai qui ne pourra pas excéder trois (3) mois ou tout autre délai fixé par la réglementation applicable, cette faculté ne pouvant en aucun cas faire perdre aux Porteurs de BSA #1 leurs droits à souscrire des Actions nouvelles de la Société (si la Période d'Exercice prend fin pendant la période de suspension, autrement qu'à raison de la liquidation de la Société ou de l'annulation de tous les BSA #1, la Période d'Exercice sera prorogée, après l'expiration de la période de suspension, d'une durée égale à la période comprise entre la date d'effet de la suspension de la faculté d'exercice et l'expiration de la Période d'Exercice initialement prévue). La

décision de la Société de suspendre la faculté d'exercice des BSA #1 sera publiée au Bulletin des annonces légales obligatoires (« BALO »). Cet avis sera publié sept jours au moins avant la date d'entrée en vigueur de la suspension et indiquera la date à laquelle l'exercice des BSA #1 sera suspendu et la date à laquelle il reprendra. Cette information fera également l'objet d'un avis diffusé par la Société et mis en ligne sur son site internet (<https://www.groupe-casino.fr/>) et d'un avis diffusé par Euronext Paris. Dans l'hypothèse où le BALO n'existerait plus, toute information communiquée aux Porteurs de BSA #1 sera réputée avoir été valablement communiquée à ceux-ci dès lors qu'elle aura fait l'objet d'une diffusion effective et intégrale par la Société et mise à disposition en ligne sur le site internet de la Société et ce tant que les BSA #1 seront cotés sur le marché réglementé d'Euronext Paris. Une telle information sera réputée avoir été communiquée à la date de ladite diffusion ou, dans le cas où elle serait diffusée plusieurs fois ou à des dates différentes, à la date de sa première diffusion.

## **9. Rang des BSA #1**

Non applicable.

## **10. Modification des règles de distribution des bénéfices, amortissement du capital, modification de la forme juridique ou de l'objet social de la Société – réduction du capital social de la Société motivée par des pertes**

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce,

- (i) la Société pourra modifier sa forme ou son objet social sans avoir à obtenir l'accord de l'assemblée générale des Porteurs de BSA #1 ;
- (ii) la Société pourra, sans demander l'autorisation de l'assemblée générale des Porteurs de BSA #1, procéder à l'amortissement de son capital social, à une modification des règles de répartition de ses bénéfices ou à l'émission d'actions de préférence, tant qu'il existe des BSA #1 en circulation, sous condition d'avoir pris les mesures nécessaires pour préserver les droits des Porteurs de BSA #1 (voir la section 11 ci-dessous) ;
- (iii) en cas de réduction du capital de la Société motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre d'Actions composant le capital, les droits des Porteurs de BSA #1 seront réduits en conséquence, comme s'ils avaient exercé les BSA #1 avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive. En cas de réduction du capital de la Société par la diminution du nombre d'Actions, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice applicable correspondante en vigueur avant la diminution du nombre d'Actions et du rapport :

$$\frac{\text{Nombre d'Actions composant le capital après l'opération}}{\text{Nombre d'Actions composant le capital avant l'opération}}$$

La nouvelle Parité d'Exercice applicable sera déterminée avec trois décimales arrondie au millième le plus proche (0,0005 étant arrondi au millième supérieur, soit à 0,001). Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir de la Parité d'Exercice qui précède ainsi calculée et arrondie. Toutefois, la Parité d'Exercice applicable ne pourra donner lieu qu'à livraison d'un nombre entier d'Actions, le règlement des rompus étant précisé à la section 12.

Conformément à l'article R. 228-92 du Code de commerce, si la Société décide d'émettre, sous quelque forme que ce soit, des Actions nouvelles ou des valeurs mobilières donnant accès au capital avec droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires, de distribuer des réserves, en espèces ou en nature, de distribuer des primes d'émission ou de modifier la distribution de ses bénéfices en créant des actions de préférence, elle en informera les Porteurs de BSA #1 en publiant un avis au BALO. Dans l'hypothèse où le BALO n'existerait plus, toute information communiquée aux Porteurs de BSA #1 sera réputée avoir été valablement communiquée à ceux-ci dès lors qu'elle aura fait l'objet d'un communiqué diffusé par la Société et mis en ligne sur le site internet de la Société et ce tant que les BSA #1 seront cotés sur le marché réglementé d'Euronext Paris. Une telle information sera réputée avoir été communiquée à la date de ladite diffusion ou, dans le cas où elle serait diffusée plusieurs fois ou à des dates différentes, à la date de sa première diffusion.



## 11. Maintien des droits des Porteurs de BSA #1

À l'issue de chacune des opérations suivantes :

1. opérations financières avec droit préférentiel de souscription coté ou par attribution gratuite de bons de souscription cotés aux actionnaires de la Société ;
2. attribution gratuite d'Actions aux actionnaires de la Société, regroupement ou division des Actions ;
3. incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes par majoration de la valeur nominale des Actions ;
4. distribution de réserves ou de primes en espèces ou en nature aux actionnaires de la Société ;
5. attribution gratuite aux actionnaires de la Société de tout titre financier autre que des Actions ;
6. absorption, fusion, scission de la Société ;
7. rachat par la Société de ses propres Actions à un prix supérieur au cours de bourse ;
8. rachat/amortissement du capital ;
9. modification de la répartition de ses bénéfices et/ou création d'actions de préférence ;

que la Société pourrait réaliser à compter de la Date d'Emission des BSA #1 et dont la Record Date (telle que définie ci-dessous) se situe avant la date de livraison des Actions émises sur exercice des BSA #1, le maintien des droits des Porteurs de BSA #1 sera assuré jusqu'à la date de livraison exclue en procédant à un ajustement de la Parité d'Exercice applicable, conformément aux modalités ci-dessous.

La « **Record Date** » est la date à laquelle la détention des Actions est arrêtée afin de déterminer quels sont les actionnaires bénéficiaires d'une opération ou pouvant participer à une opération et notamment à quels actionnaires, une distribution, une attribution ou une allocation, annoncée ou votée à cette date ou préalablement annoncée ou votée, doit être payée, livrée ou réalisée.

Tout ajustement sera réalisé de telle sorte qu'il égalise, au millième d'Action près, la valeur des Actions, qui auraient été obtenues en cas d'exercice des BSA #1 immédiatement avant la réalisation d'une des opérations susmentionnées et la valeur des Actions qui seraient obtenues en cas d'exercice des BSA #1 immédiatement après la réalisation de cette opération.

En cas d'ajustements réalisés conformément aux paragraphes 1 à 9 ci-dessous, la nouvelle Parité d'Exercice applicable sera déterminée avec trois décimales arrondie au millième le plus proche (0,0005 étant arrondi au millième supérieur, soit à 0,001). Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir de la Parité d'Exercice qui précède ainsi calculée et arrondie. Toutefois, la Parité d'Exercice applicable ne pourra donner lieu qu'à livraison d'un nombre entier d'Actions, le règlement des rompus étant précisé à la section 12.

1. (a) En cas d'opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription coté au bénéfice des actionnaires de la Société, la nouvelle Parité d'Exercice applicable sera égale au produit de la Parité d'Exercice applicable en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

**Valeur de l'Action après détachement du droit préférentiel de souscription  
+ Valeur du droit préférentiel de souscription**

---

**Valeur de l'Action après détachement du droit préférentiel de souscription**

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs des Actions après détachement du droit préférentiel de souscription et du droit préférentiel de souscription seront égales à la moyenne arithmétique de leurs premiers cours cotés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les Actions ou le droit préférentiel de souscription sont cotés à titre principal) pendant toutes les Séances de Bourse incluses dans la période de souscription.

(b) En cas d'opérations financières réalisées par attribution gratuite de bons de souscription cotés aux actionnaires avec faculté corrélative de placement des titres financiers à provenir de

l'exercice des bons de souscription non exercés par leurs porteurs à l'issue de la période de souscription qui leur est ouverte<sup>1</sup>, la nouvelle Parité d'Exercice applicable sera égale au produit de la Parité d'Exercice applicable en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

**Valeur de l'Action après détachement du bon de souscription + Valeur du bon de souscription**

---

**Valeur de l'Action après détachement du bon de souscription**

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'Action après détachement du bon de souscription sera égale à la moyenne pondérée par les volumes (i) des cours de l'Action cotée sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les Actions sont cotées à titre principal) pendant toutes les Séances de Bourse incluses dans la période de souscription et, (ii) (a) du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement, si ces derniers sont des Actions assimilables aux Actions existantes, en affectant au prix de cession le volume d'Actions cédées dans le cadre du placement ou (b) des cours de l'Action constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les Actions sont cotées à titre principal) le jour de la fixation du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement si ces derniers ne sont pas des Actions assimilables aux Actions existantes de la Société ;
  - la valeur du bon de souscription sera égale à la moyenne pondérée par les volumes (i) des cours du bon de souscription coté sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel le bon de souscription est coté à titre principal) pendant toutes les Séances de Bourse incluses dans la période de souscription, et (ii) de la valeur implicite du bon de souscription résultant du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement, laquelle correspond à la différence (si elle est positive), ajustée de la parité d'exercice des bons de souscription, entre le prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement et le prix de souscription des titres financiers par exercice des bons de souscription en affectant à cette valeur ainsi déterminée le volume correspondant aux bons de souscription exercés pour allouer les titres financiers cédés dans le cadre du placement.
2. En cas d'attribution gratuite d'Actions aux actionnaires de la Société, ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des Actions, la nouvelle Parité d'Exercice applicable sera égale au produit de la Parité d'Exercice applicable en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

**Nombre d'Actions composant le capital après l'opération**

---

**Nombre d'Actions composant le capital avant l'opération**

3. En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes réalisée par majoration de la valeur nominale des Actions, la valeur nominale des Actions que pourront obtenir les Porteurs de BSA #1 par exercice des BSA #1 sera élevée à due concurrence.

---

<sup>1</sup> Ne concerne que les bons qui sont des « substituts » du droit préférentiel de souscription (prix d'exercice généralement inférieur au prix de marché, horizon d'exercice du bon similaire à la période de souscription de l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription, possibilité de « recycler » les bons non-exercés). L'ajustement résultant d'une attribution gratuite de bons standards (prix d'exercice généralement supérieur au prix du marché, horizon d'exercice généralement plus long, absence d'option accordée aux bénéficiaires pour « recycler » les bons non exercés) doit être effectué conformément au paragraphe 5.

4. En cas de distribution de réserves ou de primes en espèces ou en nature (titres financiers de portefeuille, etc.), la nouvelle Parité d'Exercice applicable sera égale au produit de la Parité d'Exercice applicable en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

**Valeur de l'Action avant la distribution**

---

**Valeur de l'Action avant la distribution – Montant par Action de la distribution ou valeur des titres financiers ou des actifs remis par Action**

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'Action avant la distribution sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'Action cotée sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les Actions sont cotées à titre principal) pendant les trois dernières Séances de Bourse qui précèdent la Séance de Bourse où les Actions sont cotées ex-distribution ;
  - si la distribution est effectuée en espèces, ou en espèces ou en nature (y compris, notamment, des Actions), à l'option des actionnaires de la Société (y compris notamment en vertu des articles L. 232-18 et suivants du Code de commerce), le montant distribué par Action sera le montant en espèces payable par Action (avant toute retenue à la source et sans tenir compte des abattements et crédits d'impôts applicables), c'est-à-dire sans tenir compte de la valeur en nature payable à la place du montant en espèces à l'option des actionnaires de la Société comme indiqué ci-dessus ;
  - si la distribution est faite en nature exclusivement:
    - a. en cas de remise de titres financiers déjà cotés à titre principal sur un marché réglementé ou sur un marché similaire, la valeur des titres financiers remis sera déterminée comme indiqué ci-avant pour l'Action (et si les titres financiers ne sont pas cotés sur l'une des trois Séances de Bourse visées ci-dessus, la valeur des titres financiers distribués sera déterminée par un Expert) ;
    - b. en cas de remise de titres financiers non encore cotés à titre principal sur un marché réglementé ou un marché similaire, la valeur des titres financiers remis sera égale, s'ils doivent être cotés sur un marché réglementé ou sur un marché similaire dans la période de dix Séances de Bourse débutant à la Séance de Bourse à laquelle les Actions sont cotées ex-distribution, à la moyenne pondérée par les volumes des cours constatés sur ledit marché pendant les trois premières Séances de Bourse incluses dans cette période au cours desquels lesdits titres financiers sont cotés (et si les titres financiers ne sont pas cotés lors des trois premières Séances de Bourse dans la période de dix Séances de Bourse mentionnée ci-dessus, la valeur des titres alloués sera déterminée par un Expert); et
    - c. dans les autres cas (distribution de titres financiers remis non cotés à titre principal sur un marché réglementé ou un marché similaire ou cotés durant moins de trois Séances de Bourse au sein de la période de dix Séances de Bourse visée ci-avant ou distribution d'actifs), la valeur des titres financiers ou des actifs remis par Action sera déterminée par un Expert.
5. En cas d'attribution gratuite aux actionnaires de la Société de titres financiers autres que des Actions, et autres que les attributions visées au paragraphe 1(b) ci-dessus, la nouvelle Parité d'Exercice applicable sera égale :
- a. si le droit d'attribution gratuite de titres financiers a été admis aux négociations sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire à titre principal), au produit de la Parité d'Exercice applicable en vigueur avant le début de l'opération en cause et du rapport :

**Valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite + Valeur du droit d'attribution gratuite**

---

**Valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite**

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'Action ex-droit d'attribution gratuite de la Société est cotée à titre principal) de l'Action ex-droit d'attribution gratuite pendant les trois premières Séances de Bourse débutant à la date à laquelle les Actions sont cotées ex-droit d'attribution gratuite ;
  - la valeur du droit d'attribution gratuite sera déterminée comme indiqué au paragraphe ci-avant. Si le droit d'attribution gratuite est coté durant moins de trois Séances de Bourse au sein de la période de dix Séances de Bourse qui suit la Séance de Bourse où les Actions sont cotées ex-droit, sa valeur sera déterminée par un Expert.
- b. si le droit d'attribution gratuite de titres financiers n'était pas admis aux négociations sur Euronext Paris (ou sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire à titre principal), au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

**Valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite + Valeur du ou des titre(s) financier(s) attribué(s) par Action**

---

**Valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite**

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite sera déterminée comme au paragraphe (a) ci-avant ;
  - si les titres financiers attribués sont cotés ou sont susceptibles d'être cotés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire à titre principal), dans la période de dix Séances de Bourse débutant à la date à laquelle les Actions sont cotées ex-distribution, la valeur du ou des titre(s) financier(s) attribué(s) par Action sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours desdits titres financiers constatés sur ledit marché pendant les trois premières Séances de Bourse incluses dans cette période au cours desquelles lesdits titres financiers sont cotés. Si les titres financiers attribués sont cotés durant moins de trois Séances de Bourse au sein de la période de dix Séances de Bourse visée ci-avant, la valeur du ou des titre(s) financier(s) attribué(s) par Action sera déterminée par un Expert.
  - dans les autres cas (distribution de titres financiers remis non cotés à titre principal sur un marché réglementé ou un marché similaire ou cotés durant moins de trois Séances de Bourse au sein de la période de dix Séances de Bourse visée ci-avant ou distribution d'actifs), la valeur des titres financiers ou des actifs remis par Action sera déterminée par un Expert.
6. En cas d'absorption de la Société par une autre société ou de fusion avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou de scission, les BSA #1 seront échangeables en actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission.

La nouvelle Parité d'Exercice applicable sera déterminée en multipliant la Parité d'Exercice applicable en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport d'échange des Actions contre les actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission. Ces dernières sociétés seront substituées de plein droit à la Société dans ses obligations envers les Porteurs de BSA #1.

7. En cas de rachat par la Société de ses propres Actions à un prix supérieur au cours de bourse, la nouvelle Parité d'Exercice applicable sera égale au produit de la Parité d'Exercice applicable en vigueur avant le début du rachat et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'Action} \times (1 - \text{Pc}\%)}{\text{Valeur de l'Action} - \text{Pc}\% \times \text{Prix de rachat}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- Valeur de l'Action signifie la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'Action constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'Action est cotée à titre principal) pendant les trois dernières Séances de Bourse qui précèdent le rachat (ou la faculté de rachat) ;
  - Pc% signifie le pourcentage du capital racheté ; et
  - Prix de rachat signifie le prix de rachat effectif des Actions.
8. En cas de rachat ou d'amortissement du capital, la nouvelle Parité d'Exercice applicable sera égale au produit de la Parité d'Exercice applicable en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'Action avant amortissement}}{\text{Valeur de l'Action avant amortissement} - \text{Montant de l'amortissement par Action}}$$

Pour le calcul de ce rapport, la valeur de l'Action avant l'amortissement sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'Action constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'Action est cotée à titre principal) pendant les trois dernières Séances de Bourse qui précèdent la séance où les Actions sont cotées ex-amortissement.

- 9 (a) En cas de modification par la Société de la répartition de ses bénéfices et/ou de création d'actions de préférence entraînant une telle modification, la nouvelle Parité d'Exercice applicable sera égale au produit de la Parité d'Exercice applicable en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'Action avant la modification}}{\text{Valeur de l'Action avant la modification} - \text{Réduction par Action du droit aux bénéfices}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'Action avant la modification sera déterminée d'après la moyenne pondérée par les volumes des cours des Actions constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les Actions sont cotées à titre principal) pendant les trois dernières Séances de Bourse qui précèdent le jour de la modification ;
- la Réduction par Action du droit aux bénéfices sera déterminée par un Expert.

Nonobstant ce qui précède, si lesdites actions de préférence sont émises avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ou par voie d'attribution gratuite aux actionnaires de bons de souscription desdites actions de préférence, la nouvelle Parité d'Exercice applicable sera ajustée conformément aux paragraphes 1 ou 5 ci-avant.

- (b) En cas de création d'actions de préférence n'entraînant pas une modification de la répartition des bénéfices, l'ajustement de la Parité d'Exercice applicable le cas échéant nécessaire, sera déterminé par un Expert.

Les calculs d'ajustement visés aux Sections 10 et 11 seront effectués par l'Agent de Calcul (tel que défini à la Section 16), en se fondant, notamment, sur les circonstances spécifiques prévues à la présente section ou sur une

ou plusieurs valeurs déterminées par un Expert (et qui pourra être l'Agent de Calcul lui-même, agissant en qualité d'Expert).

Lorsque la Société a effectué des opérations sans qu'un ajustement soit réalisé au titre des paragraphes 1 à 9 ci-dessus, et qu'une disposition législative ou réglementaire ultérieure rendrait obligatoire un ajustement, l'Agent de Calcul devra procéder à cet ajustement conformément aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et conformément aux usages du marché français dans ce domaine.

Sans préjudice des obligations d'information prévues par la loi, en cas d'ajustement, les Porteurs de BSA #1 seront informés des nouvelles conditions d'exercice des BSA #1 au moyen d'un communiqué de la Société diffusé sur son site internet (<https://www.groupe-casino.fr/>) au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés après que le nouvel ajustement est devenu effectif. Cet ajustement fera également l'objet d'un avis diffusé par Euronext Paris dans le même délai.

Les ajustements, calculs et décisions de l'Agent de Calcul ou de l'Expert, conformément à la présente Section feront foi (sauf en cas de faute lourde, de dol ou d'erreur manifeste) à l'égard de la Société, de l'Agent Centralisateur (et en cas de calcul effectué par l'Expert, de l'Agent de Calcul) et des Porteurs de BSA #1. L'Agent de Calcul agit exclusivement en tant que mandataire de la Société. Ni l'Agent de Calcul (agissant en cette qualité) ni aucun Expert nommé en relation avec les BSA #1 (agissant en cette qualité) n'auront de relation d'agent ou de *trustee* / fiduciaire envers les Porteurs de BSA #1 ou l'Agent Centralisateur et, dans la mesure permise par la loi, n'encourront aucune responsabilité à leur égard.

## **12. Règlements des rompus en cas d'exercice des BSA #1**

Chaque Porteur de BSA #1 exerçant ses droits au titre des BSA #1 pourra souscrire à un nombre d'Actions calculé en appliquant la Parité d'Exercice applicable au nombre total de BSA #1 qu'il exerce.

Conformément aux articles L. 225-149 et R. 228-94 du Code de commerce, en cas d'ajustement de la Parité d'Exercice et lorsque le nombre d'Actions ainsi calculé n'est pas un nombre entier, (i) la Société devra arrondir le nombre d'Actions à émettre au Porteur de BSA #1 au nombre entier d'Actions inférieur le plus proche et (ii) le Porteur de BSA #1 recevra une somme en espèces de la part de la Société égale au produit de la fraction de l'Action formant rompu par la valeur de l'Action, égale au dernier cours coté lors de la Séance de Bourse précédant le jour du dépôt de la demande d'exercice de ses BSA #1. Ainsi aucune fraction d'Action ne sera émise sur exercice des BSA #1.

## **13. Rachat anticipé – Caducité**

La Société peut racheter la totalité ou une partie des BSA #1, à tout moment, sans limitation de prix ni de quantité, par achat(s) directement ou par voie d'offre(s) à tous les porteurs (y compris d'offre (s) d'échange).

Les BSA #1 qui ont été rachetés seront annulés conformément au droit français.

Il est précisé que le rachat des BSA #1 par la Société ne peut pas être obligatoire pour leurs porteurs (sauf dans le cas d'une procédure de retrait obligatoire suivant une offre publique).

## **14. Représentant de la masse des porteurs de BSA #1 – Assemblées Générales des Porteurs de BSA #1**

Conformément à l'article L. 228-103 du Code de commerce, les Porteurs de BSA #1 seront regroupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse, jouissant de la personnalité civile, et soumise à des dispositions identiques à celles prévues aux articles L. 228-47 à L. 228-64, L. 228-66 et L. 228-90 du Code de commerce.

Conformément à la réglementation actuellement applicable, l'assemblée générale des Porteurs de BSA #1 est appelée à autoriser toutes modifications du contrat d'émission des BSA #1, et à statuer sur toute décision touchant aux conditions de souscription ou d'attribution de titres de capital déterminées au moment de l'émission des BSA #1.

L'assemblée générale des Porteurs de BSA #1 est convoquée et délibère conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, étant toutefois précisé que l'assemblée générale des Porteurs de BSA #1 pourra se tenir au siège social de la Société ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La masse des Porteurs de BSA #1 aura pour représentant (le « **Représentant de la Masse** ») :

**Aether Financial Services**  
36 rue de Monceau  
75008 Paris

Dans l'hypothèse d'une incompatibilité, d'une démission ou d'une révocation du Représentant de la Masse, un remplaçant sera élu par l'assemblée générale des Porteurs de BSA #1.

La Société versera au Représentant de la Masse une commission forfaitaire annuelle de cinq cent euros (500 €) (hors TVA) par an. La première commission forfaitaire sera calculée au prorata du nombre de jours restant à courir jusqu'à la fin de l'année. Pour les années suivantes, la commission forfaitaire sera due et payable chaque 1<sup>er</sup> janvier ou le premier Jour Ouvré qui suit et tant qu'il existe des BSA #1 en circulation.

La Société prendra en charge la rémunération du Représentant et les frais de convocation, d'organisation des réunions des Porteurs de BSA#1, de publicité de leurs décisions, ainsi que les frais liés aux coûts dûment encourus et prouvés d'administration et de fonctionnement de l'organe des Porteurs de BSA#1.

Le Représentant de la Masse exercera ses fonctions jusqu'à sa dissolution, sa démission ou sa révocation par l'assemblée générale des Porteurs de BSA #1 ou jusqu'à la survenance d'une incompatibilité. Son mandat cessera de plein droit le jour de la clôture de la Période d'Exercice, ou si elle est antérieure la date à laquelle plus aucun BSA #1 n'est en circulation ou pourra être prorogé de plein droit jusqu'à la résolution définitive des procédures en cours dans lesquelles le Représentant de la Masse serait engagé, et jusqu'à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

Le Représentant de la Masse aura, sauf restriction décidée par l'assemblée générale des Porteurs de BSA #1, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse des Porteurs de BSA #1 tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs desdits Porteurs de BSA #1. Ce pouvoir peut être délégué par le Représentant de la Masse à un tiers dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

Les assemblées des Porteurs de BSA #1 se tiendront au siège social de la Société ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation. Chacun des Porteurs de BSA #1 aura la possibilité d'obtenir, pendant les quinze (15) jours précédant l'assemblée correspondante, eux-mêmes ou par l'intermédiaire d'un mandataire, une copie des résolutions qui seront soumises au vote et des rapports qui seront présentés lors de l'assemblée, au siège social de la Société, à son principal établissement ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

#### **15. Actions émises sur exercice des BSA #1**

Les Actions résultant de l'exercice des BSA #1 seront de même catégorie et bénéficieront des mêmes droits que les Actions existantes. Elles porteront jouissance courante et leurs porteurs bénéficieront, à compter de leur émission, de tous les droits attachés aux Actions.

Les Actions nouvelles résultant de l'exercice des BSA #1 seront admises aux négociations sur Euronext Paris sur la même ligne de cotation que les Actions existantes (même code ISIN).

Les modalités régissant la forme, la propriété et la transmission des Actions nouvelles résultant de l'exercice des BSA #1 sont celles décrites dans les statuts de la Société.

#### **16. Agent Centralisateur et Agent de Calcul**

L'agent centralisateur initial (l'« **Agent Centralisateur** ») sera :

**Uptevia**  
90-110, Esplanade du Général de Gaulle,  
92931 Paris La Défense Cedex

L'agent de calcul initial (l'« **Agent de Calcul** ») sera :

**Aether Financial Services**  
36 rue de Monceau  
75008 Paris

La Société se réserve le droit de modifier ou de résilier le mandat de l'Agent Centralisateur et de l'Agent de Calcul et/ou de nommer un nouvel Agent Centralisateur ou un Agent de Calcul.

**17. Restriction à la libre négociabilité des BSA #1 et des Actions à émettre sur exercice des BSA #1**

Aucune stipulation des statuts ne restreint la libre négociabilité des BSA #1 ou des Actions composant le capital social de la Société.

Les BSA #1 sont librement négociables.

**18. Restrictions**

Les restrictions d'achat d'usage sont fournies dans le prospectus.

Il est précisé que les BSA #1 et les Actions qui doivent être émises en cas d'exercice desdits BSA #1 n'ont été ni ne seront enregistrées au sens du U.S. Securities Act de 1933 (le « **U.S. Securities Act** »), ni auprès d'aucune autorité de régulation en matière de valeurs mobilières d'un Etat ou d'une juridiction des Etats-Unis d'Amérique. Les BSA #1 et les nouvelles Actions qui doivent être émises en cas d'exercice des BSA #1 seront uniquement offertes et vendues en dehors des Etats-Unis dans le cadre d'« opérations *offshore* » telles que définies et conformément à la *Regulation S* du U.S. Securities Act.



**Annexe 2**  
**Termes et Conditions des BSA #2**

## TERMES ET CONDITIONS DES BSA #2

L'émission de [●] BSA #2 (tels que définis ci-après) par Casino Guichard-Perrachon SA (554 501 171 RCS Saint-Etienne) (« **Casino** » ou la « **Société** »), au bénéfice du SPV Consortium et des Garants Initiaux (tel que ces termes sont définis ci-après et étant précisé que les Garants Initiaux peuvent désigner leurs Affiliés pour bénéficier de ces BSA #2), a été approuvée par la classe des actionnaires, réunis en classe de parties affectées le 11 janvier 2024, ayant approuvé le plan de sauvegarde accélérée de la Société (le « **Plan de Sauvegarde Accélérée** ») et par une décision du Président-Directeur Général en date du [●] sur délégation du Conseil d'administration en date du [●].

Les Porteurs de BSA #2 ne bénéficieront des droits ou privilèges des porteurs d'Actions (tels que définis ci-dessous) (y compris le droit de vote ou le droit au paiement des dividendes ou autres distributions en lien avec lesdites Actions) qu'après l'exercice de leurs BSA #2 et réception des Actions correspondantes.

### 1. Définitions

Pour les besoins des présents termes et conditions, les termes commençant par une majuscule ci-après auront la signification suivante :

« <b>Actions</b> »	désigne les actions ordinaires émises par Casino.
« <b>Accord de Lock-Up</b> »	désigne le <i>Lock-Up Agreement</i> rédigé en langue anglaise conclu par la Société et ses principaux créanciers le 5 octobre 2023 dans le cadre de la restructuration financière de la société.
« <b>Affiliés</b> »	a la signification qui lui est donnée au sein de l'Accord de Lock-Up.
« <b>Agent Centralisateur</b> »	a la signification qui lui est donnée à la section 16.
« <b>Agent de Calcul</b> »	a la signification qui lui est donnée à la section 16.
« <b>BALO</b> »	a la signification qui lui est donnée à la section 8.
« <b>BSA #2</b> »	désigne les bons de souscription d'Actions émis au profit du SPV Consortium et des Garants Initiaux décrits dans les présentes.
« <b>Date d'Émission</b> »	désigne la date à laquelle les BSA #2 sont émis.
« <b>Date d'Exercice</b> »	a la signification qui lui est donnée à la section 7.
« <b>Expert</b> »	désigne un expert indépendant choisi en accord entre la Société et le(s) Porteur(s) de BSA #2 (statuant conformément à l'article 14), et qui peut être l'Agent de calcul (comme convenu entre la Société, le(s) Porteur(s) de BSA #2 et l'Agent de calcul) ; en cas d'indisponibilité ou pour toute autre raison, l'expert indépendant sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce du siège social de la Société, statuant en référé et sans recours possible à la demande de la Société ou de l'un des Porteurs de BSA #2.
« <b>Garants Initiaux</b> »	désigne Trinity Investments Designated Activity Company, Burlington Loan Management Designated Activity Company, Farallon Capital, Monarch Alternative Capital LP, et Sculptor Capital Investments LLC.
« <b>Jour Ouvré</b> »	désigne un jour de la semaine (autre qu'un samedi ou un dimanche) où (i) les banques sont ouvertes à Paris, (ii) Euroclear France ou tout successeur est ouvert et où (iii) le système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réels (« Target »), ou tout système qui lui succéderait, fonctionne.
« <b>Nombre de BSA #2</b> »	a la signification qui lui est donnée à la section 6.

« <b>Parité d'Exercice</b> »	a la signification qui lui est donnée à la section 7.
« <b>Période d'Exercice</b> »	a la signification qui lui est donnée à la section 7.
« <b>Place de Cotation Pertinente</b> »	désigne (A) pour les Actions (i) le marché réglementé d'Euronext Paris ou (ii) si les Actions ne sont plus cotées sur le marché réglementé d'Euronext Paris à la date concernée, un autre marché réglementé ou un autre marché qui constitue la place de cotation des Actions à titre principal ou (B) pour toute autre titre financier, un marché réglementé ou tout autre marché qui constitue la place de cotation du titre à titre principal ;
« <b>Plan de Sauvegarde Accélérée</b> »	a la signification qui lui est donnée en préambule.
« <b>Porteur(s) de BSA #2</b> »	désigne le(s) porteur(s) de BSA #2.
« <b>Prix d'Exercice</b> »	a la signification qui lui est donnée à la section 7.
« <b>Record Date</b> »	a la signification qui lui est donnée à la section 11.
« <b>Représentant de la Masse</b> »	a la signification qui lui est donnée à la section 14.
« <b>Séance de Bourse</b> »	désigne un jour pendant lequel Euronext Paris ou toute autre Place de Cotation Pertinente assure la cotation des Actions ou des titres financiers concernés sur son marché.
« <b>SPV Consortium</b> »	désigne FRANCE RETAIL HOLDINGS S.À R.L., société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois, dont le siège social est situé 2, place de Paris, Luxembourg (L-2314), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B280443.

## 2. **Catégorie des BSA #2**

Les BSA #2 sont des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au sens des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce.

Les BSA #2 ne feront l'objet d'aucune demande d'admission aux négociations sur un marché (réglementé ou non).

## 3. **Droit applicable et Tribunaux compétents**

Les BSA #2 sont régis par le droit français. Tous les litiges survenant dans le cadre des présents termes et conditions seront soumis à la compétence du Tribunal de commerce de Paris.

## 4. **Forme et inscription en compte des BSA #2**

Les BSA #2 pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au gré du Porteur des BSA #2.

Conformément à l'Article L. 211-3 du Code monétaire et financier, les BSA #2 seront obligatoirement inscrits en compte-titres tenus, selon le cas, par la Société ou un intermédiaire habilité.

En conséquence, les droits des Porteurs des BSA #2 seront représentés par une inscription sur un compte-titres ouvert à leur nom dans les livres :

- de Uptevia, mandaté par la Société, pour les BSA #2 conservés sous la forme nominative pure ;
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix et de Uptevia, mandaté par la Société, pour les BSA #2 conservés sous la forme nominative administrée ; ou
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix pour les BSA #2 conservés sous la forme au porteur.

Aucun document matérialisant la propriété des BSA #2 (y compris, les certificats représentatifs visés à l'Article R. 211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des BSA #2.

Conformément aux articles L. 211-15 et L. 211-17 du Code monétaire et financier, la propriété des BSA #2 résultera de leur inscription en compte sur le compte-titres de l'acquéreur.

Une demande d'admission des BSA #2 à la négociation sera faite auprès d'Euroclear France, qui sera chargé de la négociation (*clearance*) des BSA #2 entre les teneurs de compte. En outre, la compensation des BSA #2 sera également demandée auprès d'Euroclear Bank SA/NV et de Clearstream Banking S.A. Les BSA #2 seront inscrits en compte-titres.

## 5. Devise d'Emission

L'émission des BSA #2 et des Actions sous-jacentes sera réalisée en euros.

## 6. Nombre de BSA #2

Le nombre de BSA #2 émis à la Date d'Émission (le « **Nombre de BSA #2** ») sera égal à [●].

Les BSA #2 seront attribués au Consortium SPV et aux Garants Initiaux conformément au Plan de Sauvegarde Accélérée.

## 7. Date d'émission, prix de souscription, prix d'exercice, période d'exercice et modalité d'exercice

Les BSA #2 seront émis gratuitement à la Date d'Émission.

Sous réserve des sections 10, 11, et 12 ci-dessous, un (1) BSA #2 donnera le droit à son porteur de souscrire à une (1) Action nouvelle (cette parité telle qu'ajustée le cas échéant, conformément aux sections 10 et 11, étant ci-après désignée, la « **Parité d'Exercice** »), moyennant un prix égal au résultat du (a) montant de 50.000 euros divisé par (b) le nombre de BSA #2, libéré en numéraire par versement d'espèces exclusivement (le « **Prix d'Exercice** »).

Si le Prix d'Exercice est inférieur à la valeur nominale d'une Action : lors de l'exercice d'un BSA #2, la différence entre le Prix d'exercice et la valeur nominale de l'Action sera intégralement déduite des réserves disponibles de la Société, sans qu'aucune action ne soit requise de la part du Porteur de BSA #2.

La Société s'engage à maintenir à tout moment un niveau approprié de réserves disponibles afin d'être en mesure, tant que des BSA #2 sont en circulation, d'émettre les actions qui pourraient être émises lors de l'exercice de ces BSA #2 en circulation, conformément aux termes des présentes.

Les BSA #2 pourront uniquement être exercés en contrepartie d'un nombre entier d'Actions (dans les conditions visées à la section 12 ci-dessous).

La Parité d'Exercice pourra être ajustée à l'issue d'opérations que la Société pourrait réaliser à compter de la Date d'Émission afin de maintenir les droits des Porteurs de BSA #2, conformément à ce qui est prévu aux sections 10 et 11.

Les BSA #2 pourront être exercés pendant une période de trois (3) mois à compter de la Date d'Emission (éventuellement prolongée conformément à la Section 8 des présentes) prenant fin le dernier jour de cette période (ou le Jour Ouvré suivant si ce jour n'est pas un jour ouvré) à 17h30, heure de Paris (sauf en cas de liquidation de la Société ou d'annulation de tous les BSA #2 en application de la Section 13 auxquels cas la possibilité d'exercice des BSA #2 prendra fin par anticipation à la date concernée) (la « **Période d'Exercice** »). A l'issue de la Période d'Exercice sous réserve de l'application de la Section 8, aucune demande d'exercice des BSA #2 ne pourra plus être prise en compte et les BSA #2 qui n'auront pas été exercés pendant la Période d'Exercice deviendront caducs et perdront ainsi toute valeur et tous droits attachés.

Pour exercer ses BSA #2, le porteur doit :

- envoyer une demande (i) auprès de son intermédiaire financier teneur de compte, pour les BSA #2 conservés sous la forme au porteur ou nominative administrée, ou (ii) auprès de Uptevia, pour les BSA #2 conservés sous la forme nominative pure, et
- verser à la Société le prix d'exercice correspondant des BSA #2, c'est-à-dire le Prix d'Exercice multiplié par le nombre de BSA #2 ainsi exercés.

Toute demande d'exercice des BSA #2 sera irrévocable à compter de sa réception par l'intermédiaire financier concerné.

L'Agent Centralisateur (tel que défini à la section 16) assurera la centralisation des opérations.

La date d'exercice (la « **Date d'Exercice** ») des BSA #2 correspondra à la date du Jour Ouvré à laquelle la dernière des conditions suivantes sera réalisée, si elle est réalisée avant 15 heures, heure de Paris et le Jour Ouvré suivant si elle est réalisée après 15 heures :

- les BSA #2 ont été transférés par l'intermédiaire financier habilité à l'Agent Centralisateur à l'appui de la demande d'exercice des BSA #2; et
- le montant dû à la Société correspondant à l'exercice des BSA #2, à l'appui de la demande d'exercice des BSA #2 a été reçu par l'Agent Centralisateur.

La livraison des Actions émises sur exercice des BSA #2 interviendra au plus tard la cinquième Séance de Bourse suivant leur Date d'Exercice. Les BSA #2 exercés sont automatiquement annulés.

Dans l'éventualité où une opération constituant un cas d'ajustement en application de la section 11 et pour laquelle la Record Date (telle que définie à la section 11) surviendrait entre (i) la Date d'Exercice (incluse) des BSA #2 et (ii) la date de livraison des Actions émises sur exercice des BSA #2 (exclue), les Porteurs de BSA #2 n'auront aucun droit d'y participer, sous réserve de leur droit à ajustement conformément aux sections 10 et 11, à tout moment jusqu'à la date de livraison des Actions (exclue).

Il est précisé que la Société n'aura pas l'obligation de payer ou indemniser les Porteurs de BSA #2 de tout droit d'enregistrement, taxes sur les transactions financières ou autres taxes ou droits similaires (en ce inclus les intérêts et pénalités éventuellement applicables), résultant de l'exercice des BSA #2.

## **8. Suspension de la faculté d'exercice des BSA #2**

En cas d'augmentation de capital, d'absorption, de fusion, de scission ou d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital, ou toute autre opération financière comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire au profit des actionnaires de la Société, le Conseil d'administration de la Société sera en droit, à son entière discrétion, de suspendre l'exercice des BSA #2 pendant un délai qui ne pourra pas excéder trois (3) mois ou tout autre délai fixé par la réglementation applicable, cette faculté ne pouvant en aucun cas faire perdre aux Porteurs de BSA #2 leurs droits à souscrire des Actions nouvelles de la Société (si la Période d'Exercice prend fin pendant la période de suspension, autrement qu'à raison de la liquidation de la Société ou de l'annulation de tous les BSA #2, la Période d'Exercice sera prorogée, après l'expiration de la période de suspension, d'une durée égale à la période comprise entre la date d'effet de la suspension de la faculté d'exercice et l'expiration de la Période d'Exercice initialement prévue). La décision de la Société de suspendre la faculté d'exercice des BSA #2 sera publiée au Bulletin des annonces légales obligatoires (« **BALO** »). Cet avis sera publié sept jours au moins avant la date d'entrée en vigueur de la suspension et indiquera la date à laquelle l'exercice des BSA #2 sera suspendu et la date à laquelle il reprendra. Cette information fera également l'objet d'un avis diffusé par la Société et mis en ligne sur son site internet (<https://www.groupe-casino.fr/>) et d'un avis diffusé par Euronext Paris. Dans l'hypothèse où le BALO n'existerait plus, toute information communiquée aux Porteurs de BSA #2 sera réputée avoir été valablement communiquée à ceux-ci dès lors qu'elle aura fait l'objet d'une diffusion effective et intégrale par la Société et mise à disposition en ligne sur le site internet de la Société et ce tant que les BSA #2 seront cotés sur le marché réglementé d'Euronext Paris. Une telle information sera réputée avoir été communiquée à la date de ladite diffusion ou, dans le cas où elle serait diffusée plusieurs fois ou à des dates différentes, à la date de sa première diffusion.

## **9. Rang des BSA #2**

Non applicable

## **10. Modification des règles de distribution des bénéfices, amortissement du capital, modification de la forme juridique ou de l'objet social de la Société – réduction du capital social de la Société motivée par des pertes**

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce,

- (i) la Société pourra modifier sa forme ou son objet social sans avoir à obtenir l'accord de l'assemblée générale des Porteurs de BSA #2 ;

- (ii) la Société pourra, sans demander l'autorisation de l'assemblée générale des Porteurs de BSA #2, procéder à l'amortissement de son capital social, à une modification des règles de répartition de ses bénéfices ou à l'émission d'actions de préférence, tant qu'il existe des BSA #2 en circulation, sous condition d'avoir pris les mesures nécessaires pour préserver les droits des Porteurs de BSA #2 (voir la section 11 ci-dessous) ;
- (iii) en cas de réduction du capital de la Société motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre d'Actions composant le capital, les droits des Porteurs de BSA #2 seront réduits en conséquence, comme s'ils avaient exercé les BSA #2 avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive. En cas de réduction du capital de la Société par la diminution du nombre d'Actions, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice applicable correspondante en vigueur avant la diminution du nombre d'Actions et du rapport :

<b>Nombre d'Actions composant le capital après l'opération</b>
<b>Nombre d'Actions composant le capital avant l'opération</b>

La nouvelle Parité d'Exercice applicable sera déterminée avec trois décimales arrondie au millième le plus proche (0,0005 étant arrondi au millième supérieur, soit à 0,001). Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir de la Parité d'Exercice qui précède ainsi calculée et arrondie. Toutefois, la Parité d'Exercice applicable ne pourra donner lieu qu'à livraison d'un nombre entier d'Actions, le règlement des rompus étant précisé à la section 12.

Conformément à l'article R. 228-92 du Code de commerce, si la Société décide d'émettre, sous quelque forme que ce soit, des Actions nouvelles ou des valeurs mobilières donnant accès au capital avec droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires, de distribuer des réserves, en espèces ou en nature, de distribuer des primes d'émission ou de modifier la distribution de ses bénéfices en créant des actions de préférence, elle en informera les Porteurs de BSA #2 en publiant un avis au BALO. Dans l'hypothèse où le BALO n'existerait plus, toute information communiquée aux Porteurs de BSA #2 sera réputée avoir été valablement communiquée à ceux-ci dès lors qu'elle aura fait l'objet d'un communiqué diffusé par la Société et mis en ligne sur le site internet de la Société et ce tant que les BSA #2 seront cotés sur le marché réglementé d'Euronext Paris. Une telle information sera réputée avoir été communiquée à la date de ladite diffusion ou, dans le cas où elle serait diffusée plusieurs fois ou à des dates différentes, à la date de sa première diffusion.

## **11. Maintien des droits des Porteurs de BSA #2**

À l'issue de chacune des opérations suivantes :

1. opérations financières avec droit préférentiel de souscription coté ou par attribution gratuite de bons de souscription cotés aux actionnaires de la Société ;
2. attribution gratuite d'Actions aux actionnaires de la Société, regroupement ou division des Actions ;
3. incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes par majoration de la valeur nominale des Actions ;
4. distribution de réserves ou de primes en espèces ou en nature aux actionnaires de la Société ;
5. attribution gratuite aux actionnaires de la Société de tout titre financier autre que des Actions ;
6. absorption, fusion, scission de la Société ;
7. rachat par la Société de ses propres Actions à un prix supérieur au cours de bourse ;
8. rachat/amortissement du capital ;
9. modification de la répartition de ses bénéfices et/ou création d'actions de préférence ;

que la Société pourrait réaliser à compter de la Date d'Emission des BSA #2 et dont la Record Date (telle que définie ci-dessous) se situe avant la date de livraison des Actions émises sur exercice des BSA #2, le maintien des

droits des Porteurs de BSA #2 sera assuré jusqu'à la date de livraison exclue en procédant à un ajustement de la Parité d'Exercice applicable, conformément aux modalités ci-dessous.

La « **Record Date** » est la date à laquelle la détention des Actions est arrêtée afin de déterminer quels sont les actionnaires bénéficiaires d'une opération ou pouvant participer à une opération et notamment à quels actionnaires, une distribution, une attribution ou une allocation, annoncée ou votée à cette date ou préalablement annoncée ou votée, doit être payée, livrée ou réalisée.

Tout ajustement sera réalisé de telle sorte qu'il égalise, au millième d'Action près, la valeur des Actions, qui auraient été obtenues en cas d'exercice des BSA #2 immédiatement avant la réalisation d'une des opérations susmentionnées et la valeur des Actions qui seraient obtenues en cas d'exercice des BSA #2 immédiatement après la réalisation de cette opération.

En cas d'ajustements réalisés conformément aux paragraphes 1 à 9 ci-dessous, la nouvelle Parité d'Exercice applicable sera déterminée avec trois décimales arrondie au millième le plus proche (0,0005 étant arrondi au millième supérieur, soit à 0,001). Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir de la Parité d'Exercice qui précède ainsi calculée et arrondie. Toutefois, la Parité d'Exercice applicable ne pourra donner lieu qu'à livraison d'un nombre entier d'Actions, le règlement des rompus étant précisé à la section 12.

1. (a) En cas d'opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription côté au bénéfice des actionnaires de la Société, la nouvelle Parité d'Exercice applicable sera égale au produit de la Parité d'Exercice applicable en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

**Valeur de l'Action après détachement du droit préférentiel de souscription  
+ Valeur du droit préférentiel de souscription**

---

**Valeur de l'Action après détachement du droit préférentiel de souscription**

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs des Actions après détachement du droit préférentiel de souscription et du droit préférentiel de souscription seront égales à la moyenne arithmétique de leurs premiers cours cotés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les Actions ou le droit préférentiel de souscription sont cotés à titre principal) pendant toutes les Séances de Bourse incluses dans la période de souscription.

(b) En cas d'opérations financières réalisées par attribution gratuite de bons de souscription cotés aux actionnaires avec faculté corrélative de placement des titres financiers à provenir de l'exercice des bons de souscription non exercés par leurs porteurs à l'issue de la période de souscription qui leur est ouverte<sup>1</sup>, la nouvelle Parité d'Exercice applicable sera égale au produit de la Parité d'Exercice applicable en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

**Valeur de l'Action après détachement du bon de souscription + Valeur du bon de souscription**

---

**Valeur de l'Action après détachement du bon de souscription**

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'Action après détachement du bon de souscription sera égale à la moyenne pondérée par les volumes (i) des cours de l'Action cotée sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les Actions sont cotées à titre principal) pendant toutes les Séances de Bourse incluses dans la période de souscription et, (ii) (a) du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement, si ces derniers sont des Actions assimilables aux Actions existantes, en affectant au prix de cession le volume

---

<sup>1</sup> Ne concerne que les bons qui sont des « substituts » du droit préférentiel de souscription (prix d'exercice généralement inférieur au prix de marché, horizon d'exercice du bon similaire à la période de souscription de l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription, possibilité de « recycler » les bons non-exercés). L'ajustement résultant d'une attribution gratuite de bons standards (prix d'exercice généralement supérieur au prix du marché, horizon d'exercice généralement plus long, absence d'option accordée aux bénéficiaires pour « recycler » les bons non exercés) doit être effectué conformément au paragraphe 5.

d'Actions cédées dans le cadre du placement ou (b) des cours de l'Action constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les Actions sont cotées à titre principal) le jour de la fixation du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement si ces derniers ne sont pas des Actions assimilables aux Actions existantes de la Société ;

- la valeur du bon de souscription sera égale à la moyenne pondérée par les volumes (i) des cours du bon de souscription coté sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel le bon de souscription est coté à titre principal) pendant toutes les Séances de Bourse incluses dans la période de souscription, et (ii) de la valeur implicite du bon de souscription résultant du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement, laquelle correspond à la différence (si elle est positive), ajustée de la parité d'exercice des bons de souscription, entre le prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement et le prix de souscription des titres financiers par exercice des bons de souscription en affectant à cette valeur ainsi déterminée le volume correspondant aux bons de souscription exercés pour allouer les titres financiers cédés dans le cadre du placement.
2. En cas d'attribution gratuite d'Actions aux actionnaires de la Société, ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des Actions, la nouvelle Parité d'Exercice applicable sera égale au produit de la Parité d'Exercice applicable en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

**Nombre d'Actions composant le capital après l'opération**

---

**Nombre d'Actions composant le capital avant l'opération**

3. En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes réalisée par majoration de la valeur nominale des Actions, la valeur nominale des Actions que pourront obtenir les Porteurs de BSA #2 par exercice des BSA #2 sera élevée à due concurrence.
4. En cas de distribution de réserves ou de primes en espèces ou en nature (titres financiers de portefeuille, etc.), la nouvelle Parité d'Exercice applicable sera égale au produit de la Parité d'Exercice applicable en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

**Valeur de l'Action avant la distribution**

---

**Valeur de l'Action avant la distribution – Montant par Action de la distribution ou valeur des titres financiers ou des actifs remis par Action**

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'Action avant la distribution sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'Action cotée sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les Actions sont cotées à titre principal) pendant les trois dernières Séances de Bourse qui précèdent la Séance de Bourse où les Actions sont cotées ex-distribution ;
- si la distribution est effectuée en espèces, ou en espèces ou en nature (y compris, notamment, des Actions), à l'option des actionnaires de la Société (y compris notamment en vertu des articles L. 232-18 et suivants du Code de commerce), le montant distribué par Action sera le montant en espèces payable par Action (avant toute retenue à la source et sans tenir compte des abattements et crédits d'impôts applicables), c'est-à-dire sans tenir compte de la valeur en nature payable à la place du montant en espèces à l'option des actionnaires de la Société comme indiqué ci-dessus ;
- si la distribution est faite en nature exclusivement:
  - a. en cas de remise de titres financiers déjà cotés à titre principal sur un marché réglementé ou sur un marché similaire, la valeur des titres financiers remis sera



déterminée comme indiqué ci-avant pour l'Action (et si les titres financiers ne sont pas cotés sur l'une des trois Séances de Bourse visées ci-dessus, la valeur des titres financiers distribués sera déterminée par un Expert) ;

- b. en cas de remise de titres financiers non encore cotés à titre principal sur un marché réglementé ou un marché similaire, la valeur des titres financiers remis sera égale, s'ils doivent être cotés sur un marché réglementé ou sur un marché similaire dans la période de dix Séances de Bourse débutant à la Séance de Bourse à laquelle les Actions sont cotées ex-distribution, à la moyenne pondérée par les volumes des cours constatés sur ledit marché pendant les trois premières Séances de Bourse incluses dans cette période au cours desquels ledits titres financiers sont cotés (et si les titres financiers ne sont pas cotés lors des trois premières Séances de Bourse dans la période de dix Séances de Bourse mentionnée ci-dessus, la valeur des titres alloués sera déterminée par un Expert); et
  - c. dans les autres cas (distribution de titres financiers remis non cotés à titre principal sur un marché réglementé ou un marché similaire ou cotés durant moins de trois Séances de Bourse au sein de la période de dix Séances de Bourse visée ci-avant ou distribution d'actifs), la valeur des titres financiers ou des actifs remis par Action sera déterminée par un Expert.
5. En cas d'attribution gratuite aux actionnaires de la Société de titres financiers autres que des Actions, et autres que les attributions visées au paragraphe 1(b) ci-dessus, la nouvelle Parité d'Exercice applicable sera égale :
- a. si le droit d'attribution gratuite de titres financiers a été admis aux négociations sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire à titre principal), au produit de la Parité d'Exercice applicable en vigueur avant le début de l'opération en cause et du rapport :

**Valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite + Valeur du droit d'attribution gratuite**

---

**Valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite**

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'Action ex-droit d'attribution gratuite de la Société est cotée à titre principal) de l'Action ex-droit d'attribution gratuite pendant les trois premières Séances de Bourse débutant à la date à laquelle les Actions sont cotées ex-droit d'attribution gratuite ;
  - la valeur du droit d'attribution gratuite sera déterminée comme indiqué au paragraphe ci-avant. Si le droit d'attribution gratuite est coté durant moins de trois Séances de Bourse au sein de la période de dix Séances de Bourse qui suit la Séance de Bourse où les Actions sont cotées ex-droit, sa valeur sera déterminée par un Expert.
- b. si le droit d'attribution gratuite de titres financiers n'était pas admis aux négociations sur Euronext Paris (ou sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire à titre principal), au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

**Valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite + Valeur du ou des titre(s) financier(s) attribué(s) par Action**

---

**Valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite**

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite sera déterminée comme au paragraphe (a) ci-avant ;

- si les titres financiers attribués sont cotés ou sont susceptibles d’être cotés sur Euronext Paris (ou, en l’absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire à titre principal), dans la période de dix Séances de Bourse débutant à la date à laquelle les Actions sont cotées ex-distribution, la valeur du ou des titre(s) financier(s) attribué(s) par Action sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours desdits titres financiers constatés sur ledit marché pendant les trois premières Séances de Bourse incluses dans cette période au cours desquelles lesdits titres financiers sont cotés. Si les titres financiers attribués sont cotés durant moins de trois Séances de Bourse au sein de la période de dix Séances de Bourse visée ci-avant, la valeur du ou des titre(s) financier(s) attribué(s) par Action sera déterminée par un Expert.
  - dans les autres cas (distribution de titres financiers remis non cotés à titre principal sur un marché réglementé ou un marché similaire ou cotés durant moins de trois Séances de Bourse au sein de la période de dix Séances de Bourse visée ci-avant ou distribution d’actifs), la valeur des titres financiers ou des actifs remis par Action sera déterminée par un Expert.
6. En cas d’absorption de la Société par une autre société ou de fusion avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou de scission, les BSA #2 seront échangeables en actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission.
- La nouvelle Parité d’Exercice applicable sera déterminée en multipliant la Parité d’Exercice applicable en vigueur avant le début de l’opération considérée par le rapport d’échange des Actions contre les actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission. Ces dernières sociétés seront substituées de plein droit à la Société dans ses obligations envers les Porteurs de BSA #2.
7. En cas de rachat par la Société de ses propres Actions à un prix supérieur au cours de bourse, la nouvelle Parité d’Exercice applicable sera égale au produit de la Parité d’Exercice applicable en vigueur avant le début du rachat et du rapport :

**Valeur de l’Action x (1 - Pc%)**

**-----**  
**Valeur de l’Action – Pc% x Prix de rachat**

Pour le calcul de ce rapport :

- Valeur de l’Action signifie la moyenne pondérée par les volumes des cours de l’Action constatés sur Euronext Paris (ou, en l’absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l’Action est cotée à titre principal) pendant les trois dernières Séances de Bourse qui précèdent le rachat (ou la faculté de rachat) ;
  - Pc% signifie le pourcentage du capital racheté ; et
  - Prix de rachat signifie le prix de rachat effectif des Actions.
8. En cas de rachat ou d’amortissement du capital, la nouvelle Parité d’Exercice applicable sera égale au produit de la Parité d’Exercice applicable en vigueur avant le début de l’opération considérée et du rapport :

**Valeur de l’Action avant amortissement**

**-----**  
**Valeur de l’Action avant amortissement – Montant de l’amortissement par Action**

Pour le calcul de ce rapport, la valeur de l’Action avant l’amortissement sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l’Action constatés sur Euronext Paris (ou, en l’absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l’Action est cotée à titre principal) pendant les trois dernières Séances de Bourse qui précèdent la séance où les Actions sont cotées ex-amortissement.

- 9 (a) En cas de modification par la Société de la répartition de ses bénéfices et/ou de création d’actions de préférence entraînant une telle modification, la nouvelle Parité d’Exercice

applicable sera égale au produit de la Parité d'Exercice applicable en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

**Valeur de l'Action avant la modification**  
**Valeur de l'Action avant la modification – Réduction par Action du droit aux bénéfices**

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'Action avant la modification sera déterminée d'après la moyenne pondérée par les volumes des cours des Actions constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les Actions sont cotées à titre principal) pendant les trois dernières Séances de Bourse qui précèdent le jour de la modification ;
- la Réduction par Action du droit aux bénéfices sera déterminée par un Expert.

Nonobstant ce qui précède, si lesdites actions de préférence sont émises avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ou par voie d'attribution gratuite aux actionnaires de bons de souscription desdites actions de préférence, la nouvelle Parité d'Exercice applicable sera ajustée conformément aux paragraphes 1 ou 5 ci-avant.

(b) En cas de création d'actions de préférence n'entraînant pas une modification de la répartition des bénéfices, l'ajustement de la Parité d'Exercice applicable le cas échéant nécessaire, sera déterminé par un Expert.

Les calculs d'ajustement visés aux Sections 10 et 11 seront effectués par l'Agent de Calcul (tel que défini à la Section 16), en se fondant, notamment, sur les circonstances spécifiques prévues à la présente section ou sur une ou plusieurs valeurs déterminées par un Expert (et qui pourra être l'Agent de Calcul lui-même, agissant en qualité d'Expert).

Lorsque la Société a effectué des opérations sans qu'un ajustement soit réalisé au titre des paragraphes 1 à 9 ci-dessus, et qu'une disposition législative ou réglementaire ultérieure rendrait obligatoire un ajustement, l'Agent de Calcul devra procéder à cet ajustement conformément aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et conformément aux usages du marché français dans ce domaine.

Sans préjudice des obligations d'information prévues par la loi, en cas d'ajustement, les Porteurs de BSA #2 seront informés des nouvelles conditions d'exercice des BSA #2 au moyen d'un communiqué de la Société diffusé sur son site internet (<https://www.groupe-casino.fr/>) au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés après que le nouvel ajustement est devenu effectif. Cet ajustement fera également l'objet d'un avis diffusé par Euronext Paris dans le même délai.

Les ajustements, calculs et décisions de l'Agent de Calcul ou de l'Expert, conformément à la présente Section feront foi (sauf en cas de faute lourde, de dol ou d'erreur manifeste) à l'égard de la Société, de l'Agent Centralisateur (et en cas de calcul effectué par l'Expert, de l'Agent de Calcul) et des Porteurs de BSA #2. L'Agent de Calcul agit exclusivement en tant que mandataire de la Société. Ni l'Agent de Calcul (agissant en cette qualité) ni aucun Expert nommé en relation avec les BSA #2 (agissant en cette qualité) n'auront de relation d'agent ou de *trustee* / fiduciaire envers les Porteurs de BSA #2 ou l'Agent Centralisateur et, dans la mesure permise par la loi, n'encourront aucune responsabilité à leur égard.

## **12. Règlement des rompus en cas d'exercice des BSA #2**

Chaque Porteur de BSA #2 exerçant ses droits au titre des BSA #2 pourra souscrire à un nombre d'Actions calculé en appliquant la Parité d'Exercice applicable au nombre total de BSA #2 qu'il exerce.

Conformément aux articles L. 225-149 et R. 228-94 du Code de commerce, en cas d'ajustement de la Parité d'Exercice et lorsque le nombre d'Actions ainsi calculé n'est pas un nombre entier, (i) la Société devra arrondir le nombre d'Actions à émettre au Porteur de BSA #2 au nombre entier d'Actions inférieur le plus proche et (ii) le Porteur de BSA #2 recevra une somme en espèces de la part de la Société égale au produit de la fraction de l'Action formant rompu par la valeur de l'Action, égale au dernier cours coté lors de la Séance de Bourse précédant le jour du dépôt de la demande d'exercice de ses BSA #2. Ainsi aucune fraction d'Action ne sera émise sur exercice des BSA #2.

### 13. Rachat anticipé – Caducité

La Société peut racheter la totalité ou une partie des BSA #2, à tout moment, sans limitation de prix ni de quantité, par achat(s) directement ou par voie d'offre(s) à tous les porteurs (y compris d'offre (s) d'échange).

Les BSA #2 qui ont été rachetés seront annulés conformément au droit français.

Il est précisé que le rachat des BSA #2 par la Société ne peut pas être obligatoire pour leurs porteurs (sauf dans le cas d'une procédure de retrait obligatoire suivant une offre publique).

### 14. Représentant de la masse des porteurs de BSA #2 – Assemblées Générales des Porteurs de BSA #2

Conformément à l'article L. 228-103 du Code de commerce, les Porteurs de BSA #2 seront regroupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse, jouissant de la personnalité civile, et soumise à des dispositions identiques à celles prévues aux articles L. 228-47 à L. 228-64, L. 228-66 et L. 228-90 du Code de commerce.

Conformément à la réglementation actuellement applicable, l'assemblée générale des Porteurs de BSA #2 est appelée à autoriser toutes modifications du contrat d'émission des BSA #2, et à statuer sur toute décision touchant aux conditions de souscription ou d'attribution de titres de capital déterminées au moment de l'émission des BSA #2.

L'assemblée générale des Porteurs de BSA #2 est convoquée et délibère conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, étant toutefois précisé que l'assemblée générale des Porteurs de BSA #2 pourra se tenir au siège social de la Société ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La masse des Porteurs de BSA #2 aura pour représentant (le « **Représentant de la Masse** ») :

**Aether Financial Services**  
36 rue de Monceau  
75008 Paris

Dans l'hypothèse d'une incompatibilité, d'une démission ou d'une révocation du Représentant de la Masse, un remplaçant sera élu par l'assemblée générale des Porteurs de BSA #2.

La Société versera au Représentant de la Masse une commission forfaitaire annuelle de cinq cent euros (500 €) (hors TVA) par an. La première commission forfaitaire sera calculée au prorata du nombre de jours restant à courir jusqu'à la fin de l'année. Pour les années suivantes, la commission forfaitaire sera due et payable chaque 1<sup>er</sup> janvier ou le premier Jour Ouvré qui suit et tant qu'il existe des BSA #2 en circulation.

La Société prendra en charge la rémunération du Représentant et les frais de convocation, d'organisation des réunions des Porteurs de BSA#2, de publicité de leurs décisions, ainsi que les frais liés aux coûts dûment encourus et prouvés d'administration et de fonctionnement de l'organe des Porteurs de BSA#2.

Le Représentant de la Masse exercera ses fonctions jusqu'à sa dissolution, sa démission ou sa révocation par l'assemblée générale des Porteurs de BSA #2 ou jusqu'à la survenance d'une incompatibilité. Son mandat cessera de plein droit le jour de la clôture de la Période d'Exercice, ou si elle est antérieure la date à laquelle plus aucun BSA #2 n'est en circulation ou pourra être prorogé de plein droit jusqu'à la résolution définitive des procédures en cours dans lesquelles le Représentant de la Masse serait engagé, et jusqu'à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

Le Représentant de la Masse aura, sauf restriction décidée par l'assemblée générale des Porteurs de BSA #2, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse des Porteurs de BSA #2 tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs desdits Porteurs de BSA #2. Ce pouvoir peut être délégué par le Représentant de la Masse à un tiers dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

Les assemblées des Porteurs de BSA#2 se tiendront au siège social de la Société ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation. Chacun des Porteurs de BSA#2 aura la possibilité d'obtenir, pendant les quinze (15) jours précédant l'assemblée correspondante, eux-mêmes ou par l'intermédiaire d'un mandataire, une copie des résolutions qui seront soumises au vote et des rapports qui seront présentés lors de l'assemblée, au siège social de la Société, à son principal établissement ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

## 15. Actions émises sur exercice des BSA #2

Les Actions résultant de l'exercice des BSA #2 seront de même catégorie et bénéficieront des mêmes droits que les Actions existantes. Elles porteront jouissance courante et leurs porteurs bénéficieront, à compter de leur émission, de tous les droits attachés aux Actions.

Les Actions nouvelles résultant de l'exercice des BSA #2 seront admises aux négociations sur Euronext Paris sur la même ligne de cotation que les Actions existantes (même code ISIN).

Les modalités régissant la forme, la propriété et la transmission des Actions nouvelles résultant de l'exercice des BSA #2 sont celles décrites dans les statuts de la Société.

## 16. Agent Centralisateur et Agent de Calcul

L'agent centralisateur initial (l'« **Agent Centralisateur** ») sera :

**Uptevia**  
90-110, Esplanade du Général de Gaulle,  
92931 Paris La Défense Cedex

L'agent de calcul initial (l'« **Agent de Calcul** ») sera :

**Aether Financial Services**  
36 rue de Monceau  
75008 Paris

La Société se réserve le droit de modifier ou de résilier le mandat de l'Agent Centralisateur et de l'Agent de Calcul et/ou de nommer un nouvel Agent Centralisateur ou un Agent de Calcul.

## 17. Restriction à la libre négociabilité des BSA #2 et des Actions à émettre sur exercice des BSA #2

Aucune stipulation des statuts ne restreint la libre négociabilité des BSA #2 ou des Actions composant le capital social de la Société.

Les BSA #2 sont librement négociables.

## 18. Restrictions

Les restrictions d'achat d'usage sont fournies dans le prospectus.

Il est précisé que les BSA #2 et les Actions qui doivent être émises en cas d'exercice desdits BSA #2 n'ont été ni ne seront enregistrées au sens du U.S. Securities Act de 1933 (le « **U.S. Securities Act** »), ni auprès d'aucune autorité de régulation en matière de valeurs mobilières d'un Etat ou d'une juridiction des Etats-Unis d'Amérique. Les BSA #2 et les nouvelles Actions qui doivent être émises en cas d'exercice des BSA #2 seront uniquement offertes et vendues en dehors des Etats-Unis dans le cadre d'« opérations *offshore* » telles que définies et conformément à la *Regulation S* du U.S. Securities Act.

**Annexe 3**  
**Termes et Conditions des BSA #3**

### TERMES ET CONDITIONS DES BSA #.3

L'émission de [●] BSA #3 (tels que définis ci-après) par Casino Guichard-Perrachon SA (554 501 171 RCS Saint-Etienne) (« **Casino** » ou la « **Société** »), au bénéfice des Créanciers Non-Sécurisés (tel que ces termes sont définis ci-après), a été approuvée par la classe des actionnaires, réunis en classe de parties affectées le 11 janvier 2024, ayant approuvé le plan de sauvegarde accélérée de la Société (le « **Plan de Sauvegarde Accélérée** ») et par une décision du Président-Directeur Général en date du [●] sur délégation du Conseil d'administration en date du [●].

Les Porteurs de BSA #3 ne bénéficieront des droits ou privilèges des porteurs d'Actions (tels que définis ci-dessous) (y compris le droit de vote ou le droit au paiement des dividendes ou autres distributions en lien avec lesdites Actions) qu'après l'exercice de leurs BSA #3 et réception des Actions correspondantes.

#### 1. Définitions

Pour les besoins des présents termes et conditions, les termes commençant par une majuscule ci-après auront la signification suivante :

« <b>Actions</b> »	désigne les actions ordinaires émises par Casino.
« <b>Accord de Lock-Up</b> »	désigne le <i>Lock-Up Agreement</i> rédigé en langue anglaise conclu par la Société et ses principaux créanciers le 5 octobre 2023 dans le cadre de la restructuration financière de la société.
« <b>Agent Centralisateur</b> »	a la signification qui lui est donnée à la section 16.
« <b>Agent de Calcul</b> »	a la signification qui lui est donnée à la section 16.
« <b>BALO</b> »	a la signification qui lui est donnée à la section 8.
« <b>BSA #3</b> »	désigne les bons de souscription d'Actions émis au profit des Créanciers Non-Sécurisés décrits dans les présentes.
« <b>Créanciers Non-Sécurisés</b> »	désigne les <i>Unsecured Creditors</i> tel que ce terme est défini dans l'Accord de Lock-Up.
« <b>Date d'Émission</b> »	désigne la date à laquelle les BSA #3 sont émis.
« <b>Date d'Exercice</b> »	a la signification qui lui est donnée à la section 7.
« <b>Expert</b> »	désigne un expert indépendant choisi en accord entre la Société et le(s) Porteur(s) de BSA #3 (statuant conformément à l'article 14), et qui peut être l'Agent de calcul (comme convenu entre la Société, le(s) Porteur(s) de BSA #3 et l'Agent de calcul) ; en cas d'indisponibilité ou pour toute autre raison, l'expert indépendant sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce du siège social de la Société, statuant en référé et sans recours possible à la demande de la Société ou de l'un des Porteurs de BSA #3.
« <b>Jour Ouvré</b> »	désigne un jour de la semaine (autre qu'un samedi ou un dimanche) où (i) les banques sont ouvertes à Paris, (ii) Euroclear France ou tout successeur est ouvert et où (iii) le système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réels (« <b>Target</b> »), ou tout système qui lui succéderait, fonctionne.
« <b>Nombre de BSA #3</b> »	a la signification qui lui est donnée à la section 6.
« <b>Parité d'Exercice</b> »	a la signification qui lui est donnée à la section 7.
« <b>Période d'Exercice</b> »	a la signification qui lui est donnée à la section 7.

« <b>Place de Cotation Pertinente</b> »	désigne (A) pour les Actions (i) le marché réglementé d'Euronext Paris ou (ii) si les Actions ne sont plus cotées sur le marché réglementé d'Euronext Paris à la date concernée, un autre marché réglementé ou un autre marché qui constitue la place de cotation des Actions à titre principal ou (B) pour toute autre titre financier, un marché réglementé ou tout autre marché qui constitue la place de cotation du titre à titre principal ;
« <b>Plan de Sauvegarde Accélérée</b> »	a la signification qui lui est donnée en préambule.
« <b>Porteur(s) de BSA #3</b> »	désigne le(s) porteur(s) de BSA #3.
« <b>Prix d'Exercice</b> »	a la signification qui lui est donnée à la section 7.
« <b>Prix Initial</b> »	a la signification qui lui est donnée à la section 7.
« <b>Record Date</b> »	a la signification qui lui est donnée à la section 11.
« <b>Représentant de la Masse</b> »	a la signification qui lui est donnée à la section 14.
« <b>Séance de Bourse</b> »	désigne un jour pendant lequel Euronext Paris ou toute autre Place de Cotation Pertinente assure la cotation des Actions ou des titres financiers concernés sur son marché.

## 2. Catégorie des BSA #3

Les BSA #3 sont des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au sens des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce.

Les BSA #3 seront attachés aux Actions émises aux porteurs des *Unsecured Claims* dans le cadre de l' *Unsecured Equitization* (tels que ces termes sont définis dans l'Accord de Lock-Up). Les BSA #3 seront immédiatement détachés des Actions dès leur émission.

Une demande d'admission des BSA #3 aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris, sous un code ISIN qui sera communiqué ultérieurement, sera faite avant la Date d'Emission. Aucune demande d'admission aux négociations sur un autre marché (réglementé ou non) n'a été faite ou n'est envisagée par la Société.

## 3. Droit applicable et Tribunaux compétents

Les BSA #3 sont régis par le droit français. Tous les litiges survenant dans le cadre des présents termes et conditions seront soumis à la compétence du Tribunal de commerce de Paris.

## 4. Forme et inscription en compte des BSA #3

Les BSA #3 pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au gré du Porteur des BSA #3.

Conformément à l'Article L. 211-3 du Code monétaire et financier, les BSA #3 seront obligatoirement inscrits en compte-titres tenus, selon le cas, par la Société ou un intermédiaire habilité.

En conséquence, les droits des Porteurs des BSA #3 seront représentés par une inscription sur un compte-titres ouvert à leur nom dans les livres :

- de Uptevia, mandaté par la Société, pour les BSA #3 conservés sous la forme nominative pure ;
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix et de Uptevia, mandaté par la Société, pour les BSA #3 conservés sous la forme nominative administrée ; ou
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix pour les BSA #3 conservés sous la forme au porteur.



Aucun document matérialisant la propriété des BSA #3 (y compris, les certificats représentatifs visés à l'Article R. 211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des BSA #3.

Conformément aux articles L. 211-15 et L. 211-17 du Code monétaire et financier, le transfert des BSA #3 est effectué par virement de compte à compte, et le transfert de propriété des BSA #3 résultera de leur inscription en compte sur le compte-titres de l'acquéreur.

Une demande d'admission des BSA #3 à la négociation sera faite auprès d'Euroclear France, qui sera chargé de la négociation (*clearance*) des BSA #3 entre les teneurs de compte. En outre, la compensation des BSA #3 sera également demandée auprès d'Euroclear Bank SA/NV et de Clearstream Banking S.A. Les BSA #3 seront inscrits en compte-titres et négociables à partir de la Date d'Emission, qui sera également la date de règlement-livraison.

## 5. Devise d'Emission

L'émission des BSA #3 et des Actions sous-jacentes sera réalisée en euros.

## 6. Nombre de BSA #3

Le nombre de BSA #3 émis à la Date d'Émission (le « **Nombre de BSA #3** ») sera égal à [●].

Un (1) BSA #3 sera attaché à chaque Action émise aux porteurs d'*Unsecured Claims* dans le cadre de l'*Unsecured Equitization* (tels que ces termes sont définis dans l'Accord de Lock-Up). Les BSA #3 seront immédiatement détachés des Actions dès leur émission.

## 7. Date d'émission, prix de souscription, prix d'exercice, période d'exercice et modalité d'exercice

Les BSA #3 seront émis aux porteurs d'*Unsecured Claims* dans le cadre de l'*Unsecured Equitization* (tels que ces termes sont définis dans l'Accord de Lock-Up).

Sous réserve des sections 10, 11, et 12 ci-dessous, un (1) BSA #3 donnera le droit à son porteur de souscrire à un nombre d'actions ordinaires nouvelles égal à (a) le nombre d'actions ordinaires nouvelles auxquelles donnent droit la totalité des BSA #3 (soit un maximum de 1.083.025.521 actions) divisé par (b) le nombre de BSA #3 émis à la date d'émission des BSA #3 (cette parité telle qu'ajustée le cas échéant, conformément aux sections 10 et 11, étant ci-après désignée, la « **Parité d'Exercice** »), moyennant un prix par Action égal au prix de souscription des actions ordinaires nouvelles émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital Réservée aux Créanciers Sécurisés (tel que ce terme est défini dans l'Annexe 15 du Plan de Sauvegarde Accélérée), libéré en numéraire par versement d'espèces exclusivement (le « **Prix d'Exercice** »).

Les BSA #3 pourront uniquement être exercés en contrepartie d'un nombre entier d'Actions (dans les conditions visées à la section 12 ci-dessous).

La Parité d'Exercice pourra être ajustée à l'issue d'opérations que la Société pourrait réaliser à compter de la Date d'Émission afin de maintenir les droits des Porteurs de BSA #3, conformément à ce qui est prévu aux sections 10 et 11.

Les BSA #3 pourront être exercés pendant une période de trois (3) ans (éventuellement prolongée conformément à la Section 8 des présentes) à compter du vingt-cinquième mois de la Date d'Emission prenant fin le dernier jour de cette période (ou le Jour Ouvré suivant si ce jour n'est pas un jour ouvré) à 17h30, heure de Paris (sauf en cas de liquidation de la Société ou d'annulation de tous les BSA #3 en application de la Section 13 auxquels cas la possibilité d'exercice des BSA #3 prendra fin par anticipation à la date concernée) (la « **Période d'Exercice** »). A l'issue de la Période d'Exercice sous réserve de l'application de la Section 8, aucune demande d'exercice des BSA #3 ne pourra plus être prise en compte et les BSA #3 qui n'auront pas été exercés pendant la Période d'Exercice deviendront caducs et perdront ainsi toute valeur et tous droits attachés.

Pour exercer ses BSA #3, le porteur doit :

- envoyer une demande (i) auprès de son intermédiaire financier teneur de compte, pour les BSA #3 conservés sous la forme au porteur ou nominative administrée, ou (ii) auprès de Uptevia, pour les BSA #3 conservés sous la forme nominative pure, et
- verser à la Société le prix d'exercice correspondant des BSA #3, c'est-à-dire le Prix d'Exercice multiplié par le nombre de BSA #3 ainsi exercés.

Toute demande d'exercice des BSA #3 sera irrévocable à compter de sa réception par l'intermédiaire financier concerné.

L'Agent Centralisateur (tel que défini à la section 16) assurera la centralisation des opérations.

La date d'exercice (la « **Date d'Exercice** ») des BSA #3 correspondra à la date du Jour Ouvré à laquelle la dernière des conditions suivantes sera réalisée, si elle est réalisée avant 15 heures, heure de Paris et le Jour Ouvré suivant si elle est réalisée après 15 heures :

- les BSA #3 ont été transférés par l'intermédiaire financier habilité à l'Agent Centralisateur à l'appui de la demande d'exercice des BSA #3; et
- le montant dû à la Société correspondant à l'exercice des BSA #3, à l'appui de la demande d'exercice des BSA #3 a été reçu par l'Agent Centralisateur.

La livraison des Actions émises sur exercice des BSA #3 interviendra au plus tard la cinquième Séance de Bourse suivant leur Date d'Exercice. Les BSA #3 exercés sont automatiquement annulés.

Dans l'éventualité où une opération constituant un cas d'ajustement en application de la section 11 et pour laquelle la Record Date (telle que définie à la section 11) surviendrait entre (i) la Date d'Exercice (incluse) des BSA #3 et (ii) la date de livraison des Actions émises sur exercice des BSA #3 (exclue), les Porteurs de BSA #3 n'auront aucun droit d'y participer, sous réserve de leur droit à ajustement conformément aux sections 10 et 11, à tout moment jusqu'à la date de livraison des Actions (exclue).

Il est précisé que la Société n'aura pas l'obligation de payer ou indemniser les Porteurs de BSA #3 de tout droit d'enregistrement, taxes sur les transactions financières ou autres taxes ou droits similaires (en ce inclus les intérêts et pénalités éventuellement applicables), résultant de l'exercice des BSA #3.

## **8. Suspension de la faculté d'exercice des BSA #3**

En cas d'augmentation de capital, d'absorption, de fusion, de scission ou d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital, ou toute autre opération financière comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire au profit des actionnaires de la Société, le Conseil d'administration de la Société sera en droit, à son entière discrétion, de suspendre l'exercice des BSA #3 pendant un délai qui ne pourra pas excéder trois (3) mois ou tout autre délai fixé par la réglementation applicable, cette faculté ne pouvant en aucun cas faire perdre aux Porteurs de BSA #3 leurs droits à souscrire des Actions nouvelles de la Société (si la Période d'Exercice prend fin pendant la période de suspension, autrement qu'à raison de la liquidation de la Société ou de l'annulation de tous les BSA #3, la Période d'Exercice sera prorogée, après l'expiration de la période de suspension, d'une durée égale à la période comprise entre la date d'effet de la suspension de la faculté d'exercice et l'expiration de la Période d'Exercice initialement prévue). La décision de la Société de suspendre la faculté d'exercice des BSA #3 sera publiée au Bulletin des annonces légales obligatoires (« **BALO** »). Cet avis sera publié sept jours au moins avant la date d'entrée en vigueur de la suspension et indiquera la date à laquelle l'exercice des BSA #3 sera suspendu et la date à laquelle il reprendra. Cette information fera également l'objet d'un avis diffusé par la Société et mis en ligne sur son site internet (<https://www.groupe-casino.fr/>) et d'un avis diffusé par Euronext Paris. Dans l'hypothèse où le BALO n'existerait plus, toute information communiquée aux Porteurs de BSA #3 sera réputée avoir été valablement communiquée à ceux-ci dès lors qu'elle aura fait l'objet d'une diffusion effective et intégrale par la Société et mise à disposition en ligne sur le site internet de la Société et ce tant que les BSA #3 seront cotés sur le marché réglementé d'Euronext Paris. Une telle information sera réputée avoir été communiquée à la date de ladite diffusion ou, dans le cas où elle serait diffusée plusieurs fois ou à des dates différentes, à la date de sa première diffusion.

## **9. Rang des BSA #3**

Non applicable.

## **10. Modification des règles de distribution des bénéfices, amortissement du capital, modification de la forme juridique ou de l'objet social de la Société – réduction du capital social de la Société motivée par des pertes**

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce,

- (i) la Société pourra modifier sa forme ou son objet social sans avoir à obtenir l'accord de l'assemblée générale des Porteurs de BSA #3 ;
- (ii) la Société pourra, sans demander l'autorisation de l'assemblée générale des Porteurs de BSA #3, procéder à l'amortissement de son capital social, à une modification des règles de répartition de ses bénéfices ou à l'émission d'actions de préférence, tant qu'il existe des BSA #3 en circulation, sous condition d'avoir pris les mesures nécessaires pour préserver les droits des Porteurs de BSA #3 (voir la section 11 ci-dessous) ;
- (iii) en cas de réduction du capital de la Société motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre d'Actions composant le capital, les droits des Porteurs de BSA #3 seront réduits en conséquence, comme s'ils avaient exercé les BSA #3 avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive. En cas de réduction du capital de la Société par la diminution du nombre d'Actions, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice applicable correspondante en vigueur avant la diminution du nombre d'Actions et du rapport :

$$\frac{\text{Nombre d'Actions composant le capital après l'opération}}{\text{Nombre d'Actions composant le capital avant l'opération}}$$

La nouvelle Parité d'Exercice applicable sera déterminée avec trois décimales arrondie au millième le plus proche (0,0005 étant arrondi au millième supérieur, soit à 0,001). Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir de la Parité d'Exercice qui précède ainsi calculée et arrondie. Toutefois, la Parité d'Exercice applicable ne pourra donner lieu qu'à livraison d'un nombre entier d'Actions, le règlement des rompus étant précisé à la section 12.

Conformément à l'article R. 228-92 du Code de commerce, si la Société décide d'émettre, sous quelque forme que ce soit, des Actions nouvelles ou des valeurs mobilières donnant accès au capital avec droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires, de distribuer des réserves, en espèces ou en nature, de distribuer des primes d'émission ou de modifier la distribution de ses bénéfices en créant des actions de préférence, elle en informera les Porteurs de BSA #3 en publiant un avis au BALO. Dans l'hypothèse où le BALO n'existerait plus, toute information communiquée aux Porteurs de BSA #3 sera réputée avoir été valablement communiquée à ceux-ci dès lors qu'elle aura fait l'objet d'un communiqué diffusé par la Société et mis en ligne sur le site internet de la Société et ce tant que les BSA #3 seront cotés sur le marché réglementé d'Euronext Paris. Une telle information sera réputée avoir été communiquée à la date de ladite diffusion ou, dans le cas où elle serait diffusée plusieurs fois ou à des dates différentes, à la date de sa première diffusion.

## **11. Maintien des droits des Porteurs de BSA #3**

À l'issue de chacune des opérations suivantes :

1. opérations financières avec droit préférentiel de souscription coté ou par attribution gratuite de bons de souscription cotés aux actionnaires de la Société ;
2. attribution gratuite d'Actions aux actionnaires de la Société, regroupement ou division des Actions ;
3. incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes par majoration de la valeur nominale des Actions ;
4. distribution de réserves ou de primes en espèces ou en nature aux actionnaires de la Société ;
5. attribution gratuite aux actionnaires de la Société de tout titre financier autre que des Actions ;
6. absorption, fusion, scission de la Société ;
7. rachat par la Société de ses propres Actions à un prix supérieur au cours de bourse ;
8. rachat/amortissement du capital ;

9. modification de la répartition de ses bénéfices et/ou création d'actions de préférence ;

que la Société pourrait réaliser à compter de la Date d'Emission des BSA #3 et dont la Record Date (telle que définie ci-dessous) se situe avant la date de livraison des Actions émises sur exercice des BSA #3, le maintien des droits des Porteurs de BSA #3 sera assuré jusqu'à la date de livraison exclue en procédant à un ajustement de la Parité d'Exercice applicable, conformément aux modalités ci-dessous.

La « **Record Date** » est la date à laquelle la détention des Actions est arrêtée afin de déterminer quels sont les actionnaires bénéficiaires d'une opération ou pouvant participer à une opération et notamment à quels actionnaires, une distribution, une attribution ou une allocation, annoncée ou votée à cette date ou préalablement annoncée ou votée, doit être payée, livrée ou réalisée.

Tout ajustement sera réalisé de telle sorte qu'il égalise, au millième d'Action près, la valeur des Actions, qui auraient été obtenues en cas d'exercice des BSA #3 immédiatement avant la réalisation d'une des opérations susmentionnées et la valeur des Actions qui seraient obtenues en cas d'exercice des BSA #3 immédiatement après la réalisation de cette opération.

En cas d'ajustements réalisés conformément aux paragraphes 1 à 9 ci-dessous, la nouvelle Parité d'Exercice applicable sera déterminée avec trois décimales arrondie au millième le plus proche (0,0005 étant arrondi au millième supérieur, soit à 0,001). Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir de la Parité d'Exercice qui précède ainsi calculée et arrondie. Toutefois, la Parité d'Exercice applicable ne pourra donner lieu qu'à livraison d'un nombre entier d'Actions, le règlement des rompus étant précisé à la section 12.

1. (a) En cas d'opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription côté au bénéfice des actionnaires de la Société, la nouvelle Parité d'Exercice applicable sera égale au produit de la Parité d'Exercice applicable en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

**Valeur de l'Action après détachement du droit préférentiel de souscription  
+ Valeur du droit préférentiel de souscription**

**Valeur de l'Action après détachement du droit préférentiel de souscription**

---

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs des Actions après détachement du droit préférentiel de souscription et du droit préférentiel de souscription seront égales à la moyenne arithmétique de leurs premiers cours cotés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les Actions ou le droit préférentiel de souscription sont cotés à titre principal) pendant toutes les Séances de Bourse incluses dans la période de souscription.

(b) En cas d'opérations financières réalisées par attribution gratuite de bons de souscription cotés aux actionnaires avec faculté corrélative de placement des titres financiers à provenir de l'exercice des bons de souscription non exercés par leurs porteurs à l'issue de la période de souscription qui leur est ouverte<sup>1</sup>, la nouvelle Parité d'Exercice applicable sera égale au produit de la Parité d'Exercice applicable en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

**Valeur de l'Action après détachement du bon de souscription + Valeur du  
bon de souscription**

**Valeur de l'Action après détachement du bon de souscription**

---

<sup>1</sup> Ne concerne que les bons qui sont des « substituts » du droit préférentiel de souscription (prix d'exercice généralement inférieur au prix de marché, horizon d'exercice du bon similaire à la période de souscription de l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription, possibilité de « recycler » les bons non-exercés). L'ajustement résultant d'une attribution gratuite de bons standards (prix d'exercice généralement supérieur au prix du marché, horizon d'exercice généralement plus long, absence d'option accordée aux bénéficiaires pour « recycler » les bons non exercés) doit être effectué conformément au paragraphe 5.

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'Action après détachement du bon de souscription sera égale à la moyenne pondérée par les volumes (i) des cours de l'Action cotée sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les Actions sont cotées à titre principal) pendant toutes les Séances de Bourse incluses dans la période de souscription et, (ii) (a) du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement, si ces derniers sont des Actions assimilables aux Actions existantes, en affectant au prix de cession le volume d'Actions cédées dans le cadre du placement ou (b) des cours de l'Action constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les Actions sont cotées à titre principal) le jour de la fixation du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement si ces derniers ne sont pas des Actions assimilables aux Actions existantes de la Société ;
  - la valeur du bon de souscription sera égale à la moyenne pondérée par les volumes (i) des cours du bon de souscription coté sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel le bon de souscription est coté à titre principal) pendant toutes les Séances de Bourse incluses dans la période de souscription, et (ii) de la valeur implicite du bon de souscription résultant du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement, laquelle correspond à la différence (si elle est positive), ajustée de la parité d'exercice des bons de souscription, entre le prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement et le prix de souscription des titres financiers par exercice des bons de souscription en affectant à cette valeur ainsi déterminée le volume correspondant aux bons de souscription exercés pour allouer les titres financiers cédés dans le cadre du placement.
2. En cas d'attribution gratuite d'Actions aux actionnaires de la Société, ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des Actions, la nouvelle Parité d'Exercice applicable sera égale au produit de la Parité d'Exercice applicable en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

**Nombre d'Actions composant le capital après l'opération**

---

**Nombre d'Actions composant le capital avant l'opération**

3. En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes réalisée par majoration de la valeur nominale des Actions, la valeur nominale des Actions que pourront obtenir les Porteurs de BSA #3 par exercice des BSA #3 sera élevée à due concurrence.
4. En cas de distribution de réserves ou de primes en espèces ou en nature (titres financiers de portefeuille, etc.), la nouvelle Parité d'Exercice applicable sera égale au produit de la Parité d'Exercice applicable en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

**Valeur de l'Action avant la distribution**

---

**Valeur de l'Action avant la distribution – Montant par Action de la distribution ou valeur des titres financiers ou des actifs remis par Action**

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'Action avant la distribution sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'Action cotée sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les Actions sont cotées à titre principal) pendant les trois dernières Séances de Bourse qui précèdent la Séance de Bourse où les Actions sont cotées ex-distribution ;
- si la distribution est effectuée en espèces, ou en espèces ou en nature (y compris, notamment, des Actions), à l'option des actionnaires de la Société (y compris notamment en vertu des articles L. 232-18 et suivants du Code de commerce), le

montant distribué par Action sera le montant en espèces payable par Action (avant toute retenue à la source et sans tenir compte des abattements et crédits d'impôts applicables), c'est-à-dire sans tenir compte de la valeur en nature payable à la place du montant en espèces à l'option des actionnaires de la Société comme indiqué ci-dessus ;

- si la distribution est faite en nature exclusivement:
  - a. en cas de remise de titres financiers déjà cotés à titre principal sur un marché réglementé ou sur un marché similaire, la valeur des titres financiers remis sera déterminée comme indiqué ci-avant pour l'Action (et si les titres financiers ne sont pas cotés sur l'une des trois Séances de Bourse visées ci-dessus, la valeur des titres financiers distribués sera déterminée par un Expert) ;
  - b. en cas de remise de titres financiers non encore cotés à titre principal sur un marché réglementé ou un marché similaire, la valeur des titres financiers remis sera égale, s'ils doivent être cotés sur un marché réglementé ou sur un marché similaire dans la période de dix Séances de Bourse débutant à la Séance de Bourse à laquelle les Actions sont cotées ex-distribution, à la moyenne pondérée par les volumes des cours constatés sur ledit marché pendant les trois premières Séances de Bourse incluses dans cette période au cours desquels lesdits titres financiers sont cotés (et si les titres financiers ne sont pas cotés lors des trois premières Séances de Bourse dans la période de dix Séances de Bourse mentionnée ci-dessus, la valeur des titres alloués sera déterminée par un Expert); et
  - c. dans les autres cas (distribution de titres financiers remis non cotés à titre principal sur un marché réglementé ou un marché similaire ou cotés durant moins de trois Séances de Bourse au sein de la période de dix Séances de Bourse visée ci-avant ou distribution d'actifs), la valeur des titres financiers ou des actifs remis par Action sera déterminée par un Expert.

5. En cas d'attribution gratuite aux actionnaires de la Société de titres financiers autres que des Actions, et autres que les attributions visées au paragraphe 1(b) ci-dessus, la nouvelle Parité d'Exercice applicable sera égale :

- a. si le droit d'attribution gratuite de titres financiers a été admis aux négociations sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire à titre principal), au produit de la Parité d'Exercice applicable en vigueur avant le début de l'opération en cause et du rapport :

**Valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite + Valeur du droit d'attribution gratuite**

---

**Valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite**

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'Action ex-droit d'attribution gratuite de la Société est cotée à titre principal) de l'Action ex-droit d'attribution gratuite pendant les trois premières Séances de Bourse débutant à la date à laquelle les Actions sont cotées ex-droit d'attribution gratuite ;
  - la valeur du droit d'attribution gratuite sera déterminée comme indiqué au paragraphe ci-avant. Si le droit d'attribution gratuite est coté durant moins de trois Séances de Bourse au sein de la période de dix Séances de Bourse qui suit la Séance de Bourse où les Actions sont cotées ex-droit, sa valeur sera déterminée par un Expert.
- b. si le droit d'attribution gratuite de titres financiers n'était pas admis aux négociations sur Euronext Paris (ou sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire à titre principal), au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite} + \text{Valeur du ou des titre(s) financier(s) attribué(s) par Action}}{\text{Valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite sera déterminée comme au paragraphe (a) ci-avant ;
  - si les titres financiers attribués sont cotés ou sont susceptibles d'être cotés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire à titre principal), dans la période de dix Séances de Bourse débutant à la date à laquelle les Actions sont cotées ex-distribution, la valeur du ou des titre(s) financier(s) attribué(s) par Action sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours desdits titres financiers constatés sur ledit marché pendant les trois premières Séances de Bourse incluses dans cette période au cours desquelles lesdits titres financiers sont cotés. Si les titres financiers attribués sont cotés durant moins de trois Séances de Bourse au sein de la période de dix Séances de Bourse visée ci-avant, la valeur du ou des titre(s) financier(s) attribué(s) par Action sera déterminée par un Expert.
  - dans les autres cas (distribution de titres financiers remis non cotés à titre principal sur un marché réglementé ou un marché similaire ou cotés durant moins de trois Séances de Bourse au sein de la période de dix Séances de Bourse visée ci-avant ou distribution d'actifs), la valeur des titres financiers ou des actifs remis par Action sera déterminée par un Expert.
6. En cas d'absorption de la Société par une autre société ou de fusion avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou de scission, les BSA #3 seront échangeables en actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission.
- La nouvelle Parité d'Exercice applicable sera déterminée en multipliant la Parité d'Exercice applicable en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport d'échange des Actions contre les actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission. Ces dernières sociétés seront substituées de plein droit à la Société dans ses obligations envers les Porteurs de BSA #3.
7. En cas de rachat par la Société de ses propres Actions à un prix supérieur au cours de bourse, la nouvelle Parité d'Exercice applicable sera égale au produit de la Parité d'Exercice applicable en vigueur avant le début du rachat et du rapport :

$$\text{Valeur de l'Action} \times (1 - \text{Pc}\%)$$

$$\frac{\text{Valeur de l'Action} \times (1 - \text{Pc}\%)}{\text{Valeur de l'Action} - \text{Pc}\% \times \text{Prix de rachat}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- Valeur de l'Action signifie la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'Action constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'Action est cotée à titre principal) pendant les trois dernières Séances de Bourse qui précèdent le rachat (ou la faculté de rachat) ;
  - Pc% signifie le pourcentage du capital racheté ; et
  - Prix de rachat signifie le prix de rachat effectif des Actions.
8. En cas de rachat ou d'amortissement du capital, la nouvelle Parité d'Exercice applicable sera égale au produit de la Parité d'Exercice applicable en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\text{Valeur de l'Action avant amortissement}$$

$$\frac{\text{Valeur de l'Action avant amortissement}}{\text{Valeur de l'Action avant amortissement} - \text{Montant de l'amortissement par Action}}$$

Pour le calcul de ce rapport, la valeur de l'Action avant l'amortissement sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'Action constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'Action est cotée à titre principal) pendant les trois dernières Séances de Bourse qui précèdent la séance où les Actions sont cotées ex-amortissement.

- 9 (a) En cas de modification par la Société de la répartition de ses bénéfices et/ou de création d'actions de préférence entraînant une telle modification, la nouvelle Parité d'Exercice applicable sera égale au produit de la Parité d'Exercice applicable en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

---

**Valeur de l'Action avant la modification**  
**Valeur de l'Action avant la modification – Réduction par Action du droit aux bénéfices**

---

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'Action avant la modification sera déterminée d'après la moyenne pondérée par les volumes des cours des Actions constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les Actions sont cotées à titre principal) pendant les trois dernières Séances de Bourse qui précèdent le jour de la modification ;
- la Réduction par Action du droit aux bénéfices sera déterminée par un Expert.

Nonobstant ce qui précède, si lesdites actions de préférence sont émises avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ou par voie d'attribution gratuite aux actionnaires de bons de souscription desdites actions de préférence, la nouvelle Parité d'Exercice applicable sera ajustée conformément aux paragraphes 1 ou 5 ci-avant.

- (b) En cas de création d'actions de préférence n'entraînant pas une modification de la répartition des bénéfices, l'ajustement de la Parité d'Exercice applicable le cas échéant nécessaire, sera déterminé par un Expert.

Les calculs d'ajustement visés aux Sections 10 et 11 seront effectués par l'Agent de Calcul (tel que défini à la Section 16), en se fondant, notamment, sur les circonstances spécifiques prévues à la présente section ou sur une ou plusieurs valeurs déterminées par un Expert (et qui pourra être l'Agent de Calcul lui-même, agissant en qualité d'Expert).

Lorsque la Société a effectué des opérations sans qu'un ajustement soit réalisé au titre des paragraphes 1 à 9 ci-dessus, et qu'une disposition législative ou réglementaire ultérieure rendrait obligatoire un ajustement, l'Agent de Calcul devra procéder à cet ajustement conformément aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et conformément aux usages du marché français dans ce domaine.

Sans préjudice des obligations d'information prévues par la loi, en cas d'ajustement, les Porteurs de BSA #3 seront informés des nouvelles conditions d'exercice des BSA #3 au moyen d'un communiqué de la Société diffusé sur son site internet (<https://www.groupe-casino.fr/>) au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés après que le nouvel ajustement est devenu effectif. Cet ajustement fera également l'objet d'un avis diffusé par Euronext Paris dans le même délai.

Les ajustements, calculs et décisions de l'Agent de Calcul ou de l'Expert, conformément à la présente Section feront foi (sauf en cas de faute lourde, de dol ou d'erreur manifeste) à l'égard de la Société, de l'Agent Centralisateur (et en cas de calcul effectué par l'Expert, de l'Agent de Calcul) et des Porteurs de BSA #3. L'Agent de Calcul agit exclusivement en tant que mandataire de la Société. Ni l'Agent de Calcul (agissant en cette qualité) ni aucun Expert nommé en relation avec les BSA #3 (agissant en cette qualité) n'auront de relation d'agent ou de *trustee* / fiduciaire envers les Porteurs de BSA #3 ou l'Agent Centralisateur et, dans la mesure permise par la loi, n'encourront aucune responsabilité à leur égard.



## 12. Règlements des rompus en cas d'exercice des BSA #3

Chaque Porteur de BSA #3 exerçant ses droits au titre des BSA #3 pourra souscrire à un nombre d'Actions calculé en appliquant la Parité d'Exercice applicable au nombre total de BSA #3 qu'il exerce.

Conformément aux articles L. 225-149 et R. 228-94 du Code de commerce, en cas d'ajustement de la Parité d'Exercice et lorsque le nombre d'Actions ainsi calculé n'est pas un nombre entier, (i) la Société devra arrondir le nombre d'Actions à émettre au Porteur de BSA #3 au nombre entier d'Actions inférieur le plus proche et (ii) le Porteur de BSA #3 recevra une somme en espèces de la part de la Société égale au produit de la fraction de l'Action formant rompu par la valeur de l'Action, égale au dernier cours coté lors de la Séance de Bourse précédant le jour du dépôt de la demande d'exercice de ses BSA #3. Ainsi aucune fraction d'Action ne sera émise sur exercice des BSA #3.

## 13. Rachat anticipé – Caducité

La Société peut racheter la totalité ou une partie des BSA #3, à tout moment, sans limitation de prix ni de quantité, par achat(s) directement ou par voie d'offre(s) (sur le marché ou hors marché) à tous les porteurs (y compris d'offre (s) d'échange).

Les BSA #3 qui ont été rachetés seront annulés conformément au droit français.

Il est précisé que le rachat des BSA #3 par la Société ne peut pas être obligatoire pour leurs porteurs (sauf dans le cas d'une procédure de retrait obligatoire suivant une offre publique).

## 14. Représentant de la masse des porteurs de BSA #3 – Assemblées Générales des Porteurs de BSA #3

Conformément à l'article L. 228-103 du Code de commerce, les Porteurs de BSA #3 seront regroupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse, jouissant de la personnalité civile, et soumise à des dispositions identiques à celles prévues aux articles L. 228-47 à L. 228-64, L. 228-66 et L. 228-90 du Code de commerce.

Conformément à la réglementation actuellement applicable, l'assemblée générale des Porteurs de BSA #3 est appelée à autoriser toutes modifications du contrat d'émission des BSA #3, et à statuer sur toute décision touchant aux conditions de souscription ou d'attribution de titres de capital déterminées au moment de l'émission des BSA #3.

L'assemblée générale des Porteurs de BSA #3 est convoquée et délibère conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, étant toutefois précisé que l'assemblée générale des Porteurs de BSA #3 pourra se tenir au siège social de la Société ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La masse des Porteurs de BSA #3 aura pour représentant (le « **Représentant de la Masse** ») :

**Aether Financial Services**  
36 rue de Monceau  
75008 Paris

Dans l'hypothèse d'une incompatibilité, d'une démission ou d'une révocation du Représentant de la Masse, un remplaçant sera élu par l'assemblée générale des Porteurs de BSA #3.

La Société versera au Représentant de la Masse une commission forfaitaire annuelle de cinq cent euros (500 €) (hors TVA) par an. La première commission forfaitaire sera calculée au prorata du nombre de jours restant à courir jusqu'à la fin de l'année. Pour les années suivantes, la commission forfaitaire sera due et payable chaque 1<sup>er</sup> janvier ou le premier Jour Ouvré qui suit et tant qu'il existe des BSA #3 en circulation.

La Société prendra en charge la rémunération du Représentant et les frais de convocation, d'organisation des réunions des Porteurs de BSA #3, de publicité de leurs décisions, ainsi que les frais liés aux coûts dûment encourus et prouvés d'administration et de fonctionnement de l'organe des Porteurs de BSA #3.

Le Représentant de la Masse exercera ses fonctions jusqu'à sa dissolution, sa démission ou sa révocation par l'assemblée générale des Porteurs de BSA #3 ou jusqu'à la survenance d'une incompatibilité. Son mandat cessera de plein droit le jour de la clôture de la Période d'Exercice, ou si elle est antérieure la date à laquelle plus aucun BSA #3 n'est en circulation ou pourra être prorogé de plein droit jusqu'à la résolution définitive des procédures

en cours dans lesquelles le Représentant de la Masse serait engagé, et jusqu'à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

Le Représentant de la Masse aura, sauf restriction décidée par l'assemblée générale des Porteurs de BSA #3, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse des Porteurs de BSA #3 tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs desdits Porteurs de BSA #3. Ce pouvoir peut être délégué par le Représentant de la Masse à un tiers dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

Les assemblées des Porteurs de BSA #3 se tiendront au siège social de la Société ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation. Chacun des Porteurs de BSA #3 aura la possibilité d'obtenir, pendant les quinze (15) jours précédant l'assemblée correspondante, eux-mêmes ou par l'intermédiaire d'un mandataire, une copie des résolutions qui seront soumises au vote et des rapports qui seront présentés lors de l'assemblée, au siège social de la Société, à son principal établissement ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

#### **15. Actions émises sur exercice des BSA #3**

Les Actions résultant de l'exercice des BSA #3 seront de même catégorie et bénéficieront des mêmes droits que les Actions existantes. Elles porteront jouissance courante et leurs porteurs bénéficieront, à compter de leur émission, de tous les droits attachés aux Actions.

Les Actions nouvelles résultant de l'exercice des BSA #3 seront admises aux négociations sur Euronext Paris sur la même ligne de cotation que les Actions existantes (même code ISIN).

Les modalités régissant la forme, la propriété et la transmission des Actions nouvelles résultant de l'exercice des BSA #3 sont celles décrites dans les statuts de la Société.

#### **16. Agent Centralisateur et Agent de Calcul**

L'agent centralisateur initial (l'« **Agent Centralisateur** ») sera :

**Uptevia**  
90-110, Esplanade du Général de Gaulle,  
92931 Paris La Défense Cedex

L'agent de calcul initial (l'« **Agent de Calcul** ») sera :

**Aether Financial Services**  
36 rue de Monceau  
75008 Paris

La Société se réserve le droit de modifier ou de résilier le mandat de l'Agent Centralisateur et de l'Agent de Calcul et/ou de nommer un nouvel Agent Centralisateur ou un Agent de Calcul.

#### **17. Restriction à la libre négociabilité des BSA #3 et des Actions à émettre sur exercice des BSA #3**

Aucune stipulation des statuts ne restreint la libre négociabilité des BSA #3 ou des Actions composant le capital social de la Société.

Les BSA #3 sont librement négociables.

#### **18. Restrictions**

Les restrictions d'achat d'usage sont fournies dans le prospectus.

Il est précisé que les BSA #3 et les Actions qui doivent être émises en cas d'exercice desdits BSA #3 n'ont été ni ne seront enregistrées au sens du U.S. Securities Act de 1933 (le « **U.S. Securities Act** »), ni auprès d'aucune autorité de régulation en matière de valeurs mobilières d'un Etat ou d'une juridiction des Etats-Unis d'Amérique. Les BSA #3 et les nouvelles Actions qui doivent être émises en cas d'exercice des BSA #3 seront uniquement offertes et vendues en dehors des Etats-Unis dans le cadre d'« opérations *offshore* » telles que définies et conformément à la *Regulation S* du U.S. Securities Act.

**Annexe 4**  
**Termes et Conditions des BSA Actions Additionnelles**

## TERMES ET CONDITIONS DES BSA ACTIONS ADDITIONNELLES

L'émission de [●] BSA Actions Additionnelles (tels que définis ci-après) par Casino Guichard-Perrachon SA (554 501 171 RCS Saint-Etienne) (« **Casino** » ou la « **Société** »), au bénéfice des Investisseurs Sécurisés et des Garants (tel que ces termes sont définis ci-après) (étant précisé que les Garants peuvent désigner leurs Affiliés pour bénéficier de ces BSA Actions Additionnelles), a été approuvée par la classe des actionnaires, réunis en classe de parties affectées le 11 janvier 2024, ayant approuvé le plan de sauvegarde accélérée de la Société (le « **Plan de Sauvegarde Accélérée** ») et par une décision du Président-Directeur Général en date du [●] sur délégation du Conseil d'administration en date du [●].

Les Porteurs de BSA Actions Additionnelles ne bénéficieront des droits ou privilèges des porteurs d'Actions (tels que définis ci-dessous) (y compris le droit de vote ou le droit au paiement des dividendes ou autres distributions en lien avec lesdites Actions) qu'après l'exercice de leurs BSA Actions Additionnelles et réception des Actions correspondantes.

### 1. Définitions

Pour les besoins des présents termes et conditions, les termes commençant par une majuscule ci-après auront la signification suivante :

« <b>Actions</b> »	désigne les actions ordinaires émises par Casino.
« <b>Accord de Lock-Up</b> »	désigne le <i>Lock-Up Agreement</i> rédigé en langue anglaise conclu par la Société et ses principaux créanciers le 5 octobre 2023 dans le cadre de la restructuration financière de la société.
« <b>Affiliés</b> »	a la signification qui lui est donnée au sein de l'Accord de Lock-Up.
« <b>Agent Centralisateur</b> »	a la signification qui lui est donnée à la section 16.
« <b>Agent de Calcul</b> »	a la signification qui lui est donnée à la section 16.
« <b>BALO</b> »	a la signification qui lui est donnée à la section 8.
« <b>BSA Actions Additionnelles</b> »	désigne les bons de souscription d'Actions émis au profit du des Investisseurs Sécurisés et des Garants décrits dans les présentes.
« <b>Date d'Émission</b> »	désigne la date à laquelle les BSA Actions Additionnelles sont émis.
« <b>Date d'Exercice</b> »	a la signification qui lui est donnée à la section 7.
« <b>Expert</b> »	désigne un expert indépendant choisi en accord entre la Société et le(s) Porteur(s) de BSA Actions Additionnelles (statuant conformément à l'article 14), et qui peut être l'Agent de calcul (comme convenu entre la Société, le(s) Porteur(s) de BSA Actions Additionnelles et l'Agent de calcul) ; en cas d'indisponibilité ou pour toute autre raison, l'expert indépendant sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce du siège social de la Société, statuant en référé et sans recours possible à la demande de la Société ou de l'un des Porteurs de BSA Actions Additionnelles.
« <b>Garants</b> »	désigne les membres du <i>Backstop Group</i> (y compris, le cas échéant, leurs cessionnaires), tels que ces termes sont définis dans l'Accord de Lock-Up.
« <b>Investisseurs Sécurisés</b> »	désigne les <i>Secured Creditors</i> (tels que définis dans l'Accord de Lock-Up) qui ont droit aux BSA Actions Additionnelles dans le cadre de l'Accord de Lock-Up.
« <b>Jour Ouvré</b> »	désigne un jour de la semaine (autre qu'un samedi ou un dimanche) où (i) les banques sont ouvertes à Paris, (ii) Euroclear France ou tout successeur est ouvert et où (iii) le système européen de transfert

	express automatisé de règlements bruts en temps réels (« Target »), ou tout système qui lui succéderait, fonctionne.
« <b>Nombre de BSA Actions Additionnelles</b> »	a la signification qui lui est donnée à la section 6.
« <b>Parité d'Exercice</b> »	a la signification qui lui est donnée à la section 7.
« <b>Période d'Exercice</b> »	a la signification qui lui est donnée à la section 7.
« <b>Place de Cotation Pertinente</b> »	désigne (A) pour les Actions (i) le marché réglementé d'Euronext Paris ou (ii) si les Actions ne sont plus cotées sur le marché réglementé d'Euronext Paris à la date concernée, un autre marché réglementé ou un autre marché qui constitue la place de cotation des Actions à titre principal ou (B) pour toute autre titre financier, un marché réglementé ou tout autre marché qui constitue la place de cotation du titre à titre principal ;
« <b>Plan de Sauvegarde Accélérée</b> »	a la signification qui lui est donnée en préambule.
« <b>Porteur(s) de BSA Actions Additionnelles</b> »	désigne le(s) porteur(s) de BSA Actions Additionnelles.
« <b>Prix d'Exercice</b> »	a la signification qui lui est donnée à la section 7.
« <b>Record Date</b> »	a la signification qui lui est donnée à la section 11.
« <b>Représentant de la Masse</b> »	a la signification qui lui est donnée à la section 14.
« <b>Séance de Bourse</b> »	désigne un jour pendant lequel Euronext Paris ou toute autre Place de Cotation Pertinente assure la cotation des Actions ou des titres financiers concernés sur son marché.

## **2. Catégorie des BSA Actions Additionnelles**

Les BSA Actions Additionnelles sont des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au sens des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce.

Les BSA Actions Additionnelles ne feront l'objet d'aucune demande d'admission aux négociations sur un marché (réglementé ou non).

## **3. Droit applicable et Tribunaux compétents**

Les BSA Actions Additionnelles sont régis par le droit français. Tous les litiges survenant dans le cadre des présents termes et conditions seront soumis à la compétence du Tribunal de commerce de Paris.

## **4. Forme et inscription en compte des BSA Actions Additionnelles**

Les BSA Actions Additionnelles pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au gré du Porteur des BSA Actions Additionnelles.

Conformément à l'Article L. 211-3 du Code monétaire et financier, les BSA Actions Additionnelles seront obligatoirement inscrits en compte-titres tenus, selon le cas, par la Société ou un intermédiaire habilité.

En conséquence, les droits des Porteurs des BSA Actions Additionnelles seront représentés par une inscription sur un compte-titres ouvert à leur nom dans les livres :

- de Uptevia, mandaté par la Société, pour les BSA Actions Additionnelles conservés sous la forme nominative pure ;
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix et de Uptevia, mandaté par la Société, pour les BSA Actions Additionnelles conservés sous la forme nominative administrée ; ou

- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix pour les BSA Actions Additionnelles conservés sous la forme au porteur.

Aucun document matérialisant la propriété des BSA Actions Additionnelles (y compris, les certificats représentatifs visés à l'Article R. 211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des BSA Actions Additionnelles.

Conformément aux articles L. 211-15 et L. 211-17 du Code monétaire et financier, la propriété des BSA Actions Additionnelles résultera de leur inscription en compte sur le compte-titres de l'acquéreur.

Une demande d'admission des BSA Actions Additionnelles à la négociation sera faite auprès d'Euroclear France, qui sera chargé de la négociation (*clearance*) des BSA Actions Additionnelles entre les teneurs de compte. En outre, la compensation des BSA Actions Additionnelles sera également demandée auprès d'Euroclear Bank SA/NV et de Clearstream Banking S.A. Les BSA Actions Additionnelles seront inscrits en compte-titres.

## 5. Devise d'Emission

L'émission des BSA Actions Additionnelles et des Actions sous-jacentes sera réalisée en euros.

## 6. Nombre de BSA Actions Additionnelles

Le nombre de BSA Actions Additionnelles émis à la Date d'Émission (le « **Nombre de BSA Actions Additionnelles** ») sera égal à ●.

Les BSA Actions Additionnelles seront attribués aux Investisseurs Sécurisés et aux Garants conformément au Plan de Sauvegarde Accélérée.

## 7. Date d'émission, prix de souscription, prix d'exercice, période d'exercice et modalité d'exercice

Les BSA Actions Additionnelles seront émis gratuitement à la Date d'Émission.

Sous réserve des sections 10, 11, et 12 ci-dessous, un (1) BSA Actions Additionnelles donnera le droit à son porteur de souscrire à une (1) Action nouvelle (cette parité telle qu'ajustée le cas échéant, conformément aux sections 10 et 11, étant ci-après désignée, la « **Parité d'Exercice** »), moyennant un prix égal à la valeur nominale de ces nouvelles Actions (le « **Prix d'Exercice** »).

Le Prix d'Exercice sera intégralement déduit des réserves disponibles de la Société, sans qu'aucune action ne soit requise de la part du Porteur de BSA Actions Additionnelles.

La Société s'engage à maintenir à tout moment un niveau approprié de réserves disponibles afin d'être en mesure, tant que des BSA Actions Additionnelles sont en circulation, d'émettre les actions qui pourraient être émises lors de l'exercice de ces BSA Actions Additionnelles en circulation, conformément aux termes des présentes.

Les BSA Actions Additionnelles pourront uniquement être exercés en contrepartie d'un nombre entier d'Actions (dans les conditions visées à la section 12 ci-dessous).

La Parité d'Exercice pourra être ajustée à l'issue d'opérations que la Société pourrait réaliser à compter de la Date d'Émission afin de maintenir les droits des Porteurs de BSA Actions Additionnelles, conformément à ce qui est prévu aux sections 10 et 11.

Les BSA Actions Additionnelles pourront être exercés pendant une période de trois (3) mois à compter de la Date d'Emission (éventuellement prolongée conformément à la Section 8 des présentes) prenant fin le dernier jour de cette période (ou le Jour Ouvré suivant si ce jour n'est pas un jour ouvré) à 17h30, heure de Paris (sauf en cas de liquidation de la Société ou d'annulation de tous les BSA Actions Additionnelles en application de la Section 13 auxquels cas la possibilité d'exercice des BSA Actions Additionnelles prendra fin par anticipation à la date concernée) (la « **Période d'Exercice** »). A l'issue de la Période d'Exercice sous réserve de l'application de la Section 8, aucune demande d'exercice des BSA Actions Additionnelles ne pourra plus être prise en compte et les BSA Actions Additionnelles qui n'auront pas été exercés pendant la Période d'Exercice deviendront caducs et perdront ainsi toute valeur et tous droits attachés.

Pour exercer ses BSA Actions Additionnelles, le porteur doit envoyer une demande (i) auprès de son intermédiaire financier teneur de compte, pour les BSA Actions Additionnelles conservés sous la forme au porteur ou nominative administrée, ou (ii) auprès de Uptevia, pour les BSA Actions Additionnelles conservés sous la forme nominative pure.

Toute demande d'exercice des BSA Actions Additionnelles sera irrévocable à compter de sa réception par l'intermédiaire financier concerné.

L'Agent Centralisateur (tel que défini à la section 16) assurera la centralisation des opérations.

La date d'exercice (la « **Date d'Exercice** ») des BSA Actions Additionnelles correspondra à la date du Jour Ouvré à laquelle la condition suivante sera réalisée, si elle est réalisée avant 15 heures, heure de Paris et le Jour Ouvré suivant si elle est réalisée après 15 heures :

- les BSA Actions Additionnelles ont été transférés par l'intermédiaire financier habilité à l'Agent Centralisateur à l'appui de la demande d'exercice des BSA Actions Additionnelles.

La livraison des Actions émises sur exercice des BSA Actions Additionnelles interviendra au plus tard la cinquième Séance de Bourse suivant leur Date d'Exercice. Les BSA Actions Additionnelles exercés sont automatiquement annulés.

Dans l'éventualité où une opération constituant un cas d'ajustement en application de la section 11 et pour laquelle la Record Date (telle que définie à la section 11) surviendrait entre (i) la Date d'Exercice (incluse) des BSA Actions Additionnelles et (ii) la date de livraison des Actions émises sur exercice des BSA Actions Additionnelles (exclue), les Porteurs de BSA Actions Additionnelles n'auront aucun droit d'y participer, sous réserve de leur droit à ajustement conformément aux sections 10 et 11, à tout moment jusqu'à la date de livraison des Actions (exclue).

Il est précisé que la Société n'aura pas l'obligation de payer ou indemniser les Porteurs de BSA Actions Additionnelles de tout droit d'enregistrement, taxes sur les transactions financières ou autres taxes ou droits similaires (en ce inclus les intérêts et pénalités éventuellement applicables), résultant de l'exercice des BSA Actions Additionnelles.

## **8. Suspension de la faculté d'exercice des BSA Actions Additionnelles**

En cas d'augmentation de capital, d'absorption, de fusion, de scission ou d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital, ou toute autre opération financière comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire au profit des actionnaires de la Société, le Conseil d'administration de la Société sera en droit, à son entière discrétion, de suspendre l'exercice des BSA Actions Additionnelles pendant un délai qui ne pourra pas excéder trois (3) mois ou tout autre délai fixé par la réglementation applicable, cette faculté ne pouvant en aucun cas faire perdre aux Porteurs de BSA Actions Additionnelles leurs droits à souscrire des Actions nouvelles de la Société (si la Période d'Exercice prend fin pendant la période de suspension, autrement qu'à raison de la liquidation de la Société ou de l'annulation de tous les BSA Actions Additionnelles, la Période d'Exercice sera prorogée, après l'expiration de la période de suspension, d'une durée égale à la période comprise entre la date d'effet de la suspension de la faculté d'exercice et l'expiration de la Période d'Exercice initialement prévue). La décision de la Société de suspendre la faculté d'exercice des BSA Actions Additionnelles sera publiée au Bulletin des annonces légales obligatoires (« **BALO** »). Cet avis sera publié sept jours au moins avant la date d'entrée en vigueur de la suspension et indiquera la date à laquelle l'exercice des BSA Actions Additionnelles sera suspendu et la date à laquelle il reprendra. Cette information fera également l'objet d'un avis diffusé par la Société et mis en ligne sur son site internet (<https://www.groupe-casino.fr/>) et d'un avis diffusé par Euronext Paris. Dans l'hypothèse où le BALO n'existerait plus, toute information communiquée aux Porteurs de BSA Actions Additionnelles sera réputée avoir été valablement communiquée à ceux-ci dès lors qu'elle aura fait l'objet d'une diffusion effective et intégrale par la Société et mise à disposition en ligne sur le site internet de la Société et ce tant que les BSA Actions Additionnelles seront cotés sur le marché réglementé d'Euronext Paris. Une telle information sera réputée avoir été communiquée à la date de ladite diffusion ou, dans le cas où elle serait diffusée plusieurs fois ou à des dates différentes, à la date de sa première diffusion.

## **9. Rang des BSA Actions Additionnelles**

Non applicable

## **10. Modification des règles de distribution des bénéfices, amortissement du capital, modification de la forme juridique ou de l'objet social de la Société – réduction du capital social de la Société motivée par des pertes**

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce,

- (i) la Société pourra modifier sa forme ou son objet social sans avoir à obtenir l'accord de l'assemblée générale des Porteurs de BSA Actions Additionnelles;
- (ii) la Société pourra, sans demander l'autorisation de l'assemblée générale des Porteurs de BSA Actions Additionnelles, procéder à l'amortissement de son capital social, à une modification des règles de répartition de ses bénéfices ou à l'émission d'actions de préférence, tant qu'il existe des BSA Actions Additionnelles en circulation, sous condition d'avoir pris les mesures nécessaires pour préserver les droits des Porteurs de BSA Actions Additionnelles (voir la section 11 ci-dessous) ;
- (iii) en cas de réduction du capital de la Société motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre d'Actions composant le capital, les droits des Porteurs de BSA Actions Additionnelles seront réduits en conséquence, comme s'ils avaient exercé les BSA Actions Additionnelles avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive. En cas de réduction du capital de la Société par la diminution du nombre d'Actions, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice applicable correspondante en vigueur avant la diminution du nombre d'Actions et du rapport :

$$\frac{\text{Nombre d'Actions composant le capital après l'opération}}{\text{Nombre d'Actions composant le capital avant l'opération}}$$

La nouvelle Parité d'Exercice applicable sera déterminée avec trois décimales arrondie au millième le plus proche (0,0005 étant arrondi au millième supérieur, soit à 0,001). Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir de la Parité d'Exercice qui précède ainsi calculée et arrondie. Toutefois, la Parité d'Exercice applicable ne pourra donner lieu qu'à livraison d'un nombre entier d'Actions, le règlement des rompus étant précisé à la section 12.

Conformément à l'article R. 228-92 du Code de commerce, si la Société décide d'émettre, sous quelque forme que ce soit, des Actions nouvelles ou des valeurs mobilières donnant accès au capital avec droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires, de distribuer des réserves, en espèces ou en nature, de distribuer des primes d'émission ou de modifier la distribution de ses bénéfices en créant des actions de préférence, elle en informera les Porteurs de BSA Actions Additionnelles en publiant un avis au BALO. Dans l'hypothèse où le BALO n'existerait plus, toute information communiquée aux Porteurs de BSA Actions Additionnelles sera réputée avoir été valablement communiquée à ceux-ci dès lors qu'elle aura fait l'objet d'un communiqué diffusé par la Société et mis en ligne sur le site internet de la Société et ce tant que les BSA Actions Additionnelles seront cotés sur le marché réglementé d'Euronext Paris. Une telle information sera réputée avoir été communiquée à la date de ladite diffusion ou, dans le cas où elle serait diffusée plusieurs fois ou à des dates différentes, à la date de sa première diffusion.

## **11. Maintien des droits des Porteurs de BSA Actions Additionnelles**

À l'issue de chacune des opérations suivantes :

1. opérations financières avec droit préférentiel de souscription coté ou par attribution gratuite de bons de souscription cotés aux actionnaires de la Société ;
2. attribution gratuite d'Actions aux actionnaires de la Société, regroupement ou division des Actions ;
3. incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes par majoration de la valeur nominale des Actions ;
4. distribution de réserves ou de primes en espèces ou en nature aux actionnaires de la Société ;
5. attribution gratuite aux actionnaires de la Société de tout titre financier autre que des Actions ;
6. absorption, fusion, scission de la Société ;
7. rachat par la Société de ses propres Actions à un prix supérieur au cours de bourse ;



8. rachat/amortissement du capital ;
9. modification de la répartition de ses bénéfices et/ou création d'actions de préférence ;

que la Société pourrait réaliser à compter de la Date d'Emission des BSA Actions Additionnelles et dont la Record Date (telle que définie ci-dessous) se situe avant la date de livraison des Actions émises sur exercice des BSA Actions Additionnelles, le maintien des droits des Porteurs de BSA Actions Additionnelles sera assuré jusqu'à la date de livraison exclue en procédant à un ajustement de la Parité d'Exercice applicable, conformément aux modalités ci-dessous.

La « **Record Date** » est la date à laquelle la détention des Actions est arrêtée afin de déterminer quels sont les actionnaires bénéficiaires d'une opération ou pouvant participer à une opération et notamment à quels actionnaires, une distribution, une attribution ou une allocation, annoncée ou votée à cette date ou préalablement annoncée ou votée, doit être payée, livrée ou réalisée.

Tout ajustement sera réalisé de telle sorte qu'il égalise, au millième d'Action près, la valeur des Actions, qui auraient été obtenues en cas d'exercice des BSA Actions Additionnelles immédiatement avant la réalisation d'une des opérations susmentionnées et la valeur des Actions qui seraient obtenues en cas d'exercice des BSA Actions Additionnelles immédiatement après la réalisation de cette opération.

En cas d'ajustements réalisés conformément aux paragraphes 1 à 9 ci-dessous, la nouvelle Parité d'Exercice applicable sera déterminée avec trois décimales arrondie au millième le plus proche (0,0005 étant arrondi au millième supérieur, soit à 0,001). Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir de la Parité d'Exercice qui précède ainsi calculée et arrondie. Toutefois, la Parité d'Exercice applicable ne pourra donner lieu qu'à livraison d'un nombre entier d'Actions, le règlement des rompus étant précisé à la section 12.

1. (a) En cas d'opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription côté au bénéfice des actionnaires de la Société, la nouvelle Parité d'Exercice applicable sera égale au produit de la Parité d'Exercice applicable en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

**Valeur de l'Action après détachement du droit préférentiel de souscription  
+ Valeur du droit préférentiel de souscription**

---

**Valeur de l'Action après détachement du droit préférentiel de souscription**

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs des Actions après détachement du droit préférentiel de souscription et du droit préférentiel de souscription seront égales à la moyenne arithmétique de leurs premiers cours cotés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les Actions ou le droit préférentiel de souscription sont cotés à titre principal) pendant toutes les Séances de Bourse incluses dans la période de souscription.

(b) En cas d'opérations financières réalisées par attribution gratuite de bons de souscription cotés aux actionnaires avec faculté corrélative de placement des titres financiers à provenir de l'exercice des bons de souscription non exercés par leurs porteurs à l'issue de la période de souscription qui leur est ouverte<sup>1</sup>, la nouvelle Parité d'Exercice applicable sera égale au produit de la Parité d'Exercice applicable en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

**Valeur de l'Action après détachement du bon de souscription + Valeur du  
bon de souscription**

---

**Valeur de l'Action après détachement du bon de souscription**

---

<sup>1</sup> Ne concerne que les bons qui sont des « substituts » du droit préférentiel de souscription (prix d'exercice généralement inférieur au prix de marché, horizon d'exercice du bon similaire à la période de souscription de l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription, possibilité de « recycler » les bons non-exercés). L'ajustement résultant d'une attribution gratuite de bons standards (prix d'exercice généralement supérieur au prix du marché, horizon d'exercice généralement plus long, absence d'option accordée aux bénéficiaires pour « recycler » les bons non exercés) doit être effectué conformément au paragraphe 5.

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l’Action après détachement du bon de souscription sera égale à la moyenne pondérée par les volumes (i) des cours de l’Action cotée sur Euronext Paris (ou, en l’absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les Actions sont cotées à titre principal) pendant toutes les Séances de Bourse incluses dans la période de souscription et, (ii) (a) du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement, si ces derniers sont des Actions assimilables aux Actions existantes, en affectant au prix de cession le volume d’Actions cédées dans le cadre du placement ou (b) des cours de l’Action constatés sur Euronext Paris (ou, en l’absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les Actions sont cotées à titre principal) le jour de la fixation du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement si ces derniers ne sont pas des Actions assimilables aux Actions existantes de la Société ;
  - la valeur du bon de souscription sera égale à la moyenne pondérée par les volumes (i) des cours du bon de souscription coté sur Euronext Paris (ou, en l’absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel le bon de souscription est coté à titre principal) pendant toutes les Séances de Bourse incluses dans la période de souscription, et (ii) de la valeur implicite du bon de souscription résultant du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement, laquelle correspond à la différence (si elle est positive), ajustée de la parité d’exercice des bons de souscription, entre le prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement et le prix de souscription des titres financiers par exercice des bons de souscription en affectant à cette valeur ainsi déterminée le volume correspondant aux bons de souscription exercés pour allouer les titres financiers cédés dans le cadre du placement.
2. En cas d’attribution gratuite d’Actions aux actionnaires de la Société, ainsi qu’en cas de division ou de regroupement des Actions, la nouvelle Parité d’Exercice applicable sera égale au produit de la Parité d’Exercice applicable en vigueur avant le début de l’opération considérée et du rapport :

**Nombre d’Actions composant le capital après l’opération**

**Nombre d’Actions composant le capital avant l’opération**

3. En cas d’augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes réalisée par majoration de la valeur nominale des Actions, la valeur nominale des Actions que pourront obtenir les Porteurs de BSA Actions Additionnelles par exercice des BSA Actions Additionnelles sera élevée à due concurrence.
4. En cas de distribution de réserves ou de primes en espèces ou en nature (titres financiers de portefeuille, etc.), la nouvelle Parité d’Exercice applicable sera égale au produit de la Parité d’Exercice applicable en vigueur avant le début de l’opération considérée et du rapport :

**Valeur de l’Action avant la distribution**

**Valeur de l’Action avant la distribution – Montant par Action de la distribution ou valeur des titres financiers ou des actifs remis par Action**

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l’Action avant la distribution sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l’Action cotée sur Euronext Paris (ou, en l’absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les Actions sont cotées à titre principal) pendant les trois dernières Séances de Bourse qui précèdent la Séance de Bourse où les Actions sont cotées ex-distribution ;

- si la distribution est effectuée en espèces, ou en espèces ou en nature (y compris, notamment, des Actions), à l’option des actionnaires de la Société (y compris notamment en vertu des articles L. 232-18 et suivants du Code de commerce), le montant distribué par Action sera le montant en espèces payable par Action (avant toute retenue à la source et sans tenir compte des abattements et crédits d’impôts applicables), c’est-à-dire sans tenir compte de la valeur en nature payable à la place du montant en espèces à l’option des actionnaires de la Société comme indiqué ci-dessus ;
  - si la distribution est faite en nature exclusivement:
    - a. en cas de remise de titres financiers déjà cotés à titre principal sur un marché réglementé ou sur un marché similaire, la valeur des titres financiers remis sera déterminée comme indiqué ci-avant pour l’Action (et si les titres financiers ne sont pas cotés sur l’une des trois Séances de Bourse visées ci-dessus, la valeur des titres financiers distribués sera déterminée par un Expert) ;
    - b. en cas de remise de titres financiers non encore cotés à titre principal sur un marché réglementé ou un marché similaire, la valeur des titres financiers remis sera égale, s’ils doivent être cotés sur un marché réglementé ou sur un marché similaire dans la période de dix Séances de Bourse débutant à la Séance de Bourse à laquelle les Actions sont cotées ex-distribution, à la moyenne pondérée par les volumes des cours constatés sur ledit marché pendant les trois premières Séances de Bourse incluses dans cette période au cours desquels lesdits titres financiers sont cotés (et si les titres financiers ne sont pas cotés lors des trois premières Séances de Bourse dans la période de dix Séances de Bourse mentionnée ci-dessus, la valeur des titres alloués sera déterminée par un Expert); et
    - c. dans les autres cas (distribution de titres financiers remis non cotés à titre principal sur un marché réglementé ou un marché similaire ou cotés durant moins de trois Séances de Bourse au sein de la période de dix Séances de Bourse visée ci-avant ou distribution d’actifs), la valeur des titres financiers ou des actifs remis par Action sera déterminée par un Expert.
5. En cas d’attribution gratuite aux actionnaires de la Société de titres financiers autres que des Actions, et autres que les attributions visées au paragraphe 1(b) ci-dessus, la nouvelle Parité d’Exercice applicable sera égale :
- a. si le droit d’attribution gratuite de titres financiers a été admis aux négociations sur Euronext Paris (ou, en l’absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire à titre principal), au produit de la Parité d’Exercice applicable en vigueur avant le début de l’opération en cause et du rapport :

**Valeur de l’Action ex-droit d’attribution gratuite + Valeur du droit d’attribution gratuite**

---

**Valeur de l’Action ex-droit d’attribution gratuite**

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l’Action ex-droit d’attribution gratuite sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours constatés sur Euronext Paris (ou, en l’absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l’Action ex-droit d’attribution gratuite de la Société est cotée à titre principal) de l’Action ex-droit d’attribution gratuite pendant les trois premières Séances de Bourse débutant à la date à laquelle les Actions sont cotées ex-droit d’attribution gratuite;
- la valeur du droit d’attribution gratuite sera déterminée comme indiqué au paragraphe ci-avant. Si le droit d’attribution gratuite est coté durant moins de trois Séances de Bourse au sein de la période de dix Séances de Bourse qui suit la Séance de Bourse où les Actions sont cotées ex-droit, sa valeur sera déterminée par un Expert.

- b. si le droit d'attribution gratuite de titres financiers n'était pas admis aux négociations sur Euronext Paris (ou sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire à titre principal), au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite} + \text{Valeur du ou des titre(s) financier(s) attribué(s) par Action}}{\text{Valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite sera déterminée comme au paragraphe (a) ci-avant ;
  - si les titres financiers attribués sont cotés ou sont susceptibles d'être cotés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire à titre principal), dans la période de dix Séances de Bourse débutant à la date à laquelle les Actions sont cotées ex-distribution, la valeur du ou des titre(s) financier(s) attribué(s) par Action sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours desdits titres financiers constatés sur ledit marché pendant les trois premières Séances de Bourse incluses dans cette période ou cours desquelles lesdits titres financiers sont cotés. Si les titres financiers attribués sont cotés durant moins de trois Séances de Bourse au sein de la période de dix Séances de Bourse visée ci-avant, la valeur du ou des titre(s) financier(s) attribué(s) par Action sera déterminée par un Expert.
  - dans les autres cas (distribution de titres financiers remis non cotés à titre principal sur un marché réglementé ou un marché similaire ou cotés durant moins de trois Séances de Bourse au sein de la période de dix Séances de Bourse visée ci-avant ou distribution d'actifs), la valeur des titres financiers ou des actifs remis par Action sera déterminée par un Expert.
6. En cas d'absorption de la Société par une autre société ou de fusion avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou de scission, les BSA Actions Additionnelles seront échangeables en actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission.
- La nouvelle Parité d'Exercice applicable sera déterminée en multipliant la Parité d'Exercice applicable en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport d'échange des Actions contre les actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission. Ces dernières sociétés seront substituées de plein droit à la Société dans ses obligations envers les Porteurs de BSA Actions Additionnelles.
7. En cas de rachat par la Société de ses propres Actions à un prix supérieur au cours de bourse, la nouvelle Parité d'Exercice applicable sera égale au produit de la Parité d'Exercice applicable en vigueur avant le début du rachat et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'Action} \times (1 - \text{Pc}\%)}{\text{Valeur de l'Action} - \text{Pc}\% \times \text{Prix de rachat}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- Valeur de l'Action signifie la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'Action constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'Action est cotée à titre principal) pendant les trois dernières Séances de Bourse qui précèdent le rachat (ou la faculté de rachat) ;
- Pc% signifie le pourcentage du capital racheté ; et
- Prix de rachat signifie le prix de rachat effectif des Actions.

8. En cas de rachat ou d'amortissement du capital, la nouvelle Parité d'Exercice applicable sera égale au produit de la Parité d'Exercice applicable en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

---

**Valeur de l'Action avant amortissement**  
**Valeur de l'Action avant amortissement – Montant de l'amortissement par Action**

---

Pour le calcul de ce rapport, la valeur de l'Action avant l'amortissement sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'Action constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'Action est cotée à titre principal) pendant les trois dernières Séances de Bourse qui précèdent la séance où les Actions sont cotées ex-amortissement.

- 9 (a) En cas de modification par la Société de la répartition de ses bénéfices et/ou de création d'actions de préférence entraînant une telle modification, la nouvelle Parité d'Exercice applicable sera égale au produit de la Parité d'Exercice applicable en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

---

**Valeur de l'Action avant la modification**  
**Valeur de l'Action avant la modification – Réduction par Action du droit aux bénéfices**

---

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'Action avant la modification sera déterminée d'après la moyenne pondérée par les volumes des cours des Actions constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les Actions sont cotées à titre principal) pendant les trois dernières Séances de Bourse qui précèdent le jour de la modification ;
- la Réduction par Action du droit aux bénéfices sera déterminée par un Expert.

Nonobstant ce qui précède, si lesdites actions de préférence sont émises avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ou par voie d'attribution gratuite aux actionnaires de bons de souscription desdites actions de préférence, la nouvelle Parité d'Exercice applicable sera ajustée conformément aux paragraphes 1 ou 5 ci-avant.

- (b) En cas de création d'actions de préférence n'entraînant pas une modification de la répartition des bénéfices, l'ajustement de la Parité d'Exercice applicable le cas échéant nécessaire, sera déterminé par un Expert.

Les calculs d'ajustement visés aux Sections 10 et 11 seront effectués par l'Agent de Calcul (tel que défini à la Section 16), en se fondant, notamment, sur les circonstances spécifiques prévues à la présente section ou sur une ou plusieurs valeurs déterminées par un Expert (et qui pourra être l'Agent de Calcul lui-même, agissant en qualité d'Expert).

Lorsque la Société a effectué des opérations sans qu'un ajustement soit réalisé au titre des paragraphes 1 à 9 ci-dessus, et qu'une disposition législative ou réglementaire ultérieure rendrait obligatoire un ajustement, l'Agent de Calcul devra procéder à cet ajustement conformément aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et conformément aux usages du marché français dans ce domaine.

Sans préjudice des obligations d'information prévues par la loi, en cas d'ajustement, les Porteurs de BSA Actions Additionnelles seront informés des nouvelles conditions d'exercice des BSA Actions Additionnelles au moyen d'un communiqué de la Société diffusé sur son site internet (<https://www.groupe-casino.fr/>) au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés après que le nouvel ajustement est devenu effectif. Cet ajustement fera également l'objet d'un avis diffusé par Euronext Paris dans le même délai.

Les ajustements, calculs et décisions de l'Agent de Calcul ou de l'Expert, conformément à la présente Section feront foi (sauf en cas de faute lourde, de dol ou d'erreur manifeste) à l'égard de la Société, de l'Agent Centralisateur (et en cas de calcul effectué par l'Expert, de l'Agent de Calcul) et des Porteurs de BSA Actions Additionnelles. L'Agent de Calcul agit exclusivement en tant que mandataire de la Société. Ni l'Agent de Calcul (agissant en cette qualité) ni aucun Expert nommé en relation avec les BSA Actions Additionnelles (agissant en

cette qualité) n'auront de relation d'agent ou de *trustee* / fiduciaire envers les Porteurs de BSA Actions Additionnelles ou l'Agent Centralisateur et, dans la mesure permise par la loi, n'encourront aucune responsabilité à leur égard.

## **12. Règlement des rompus en cas d'exercice des BSA Actions Additionnelles**

Chaque Porteur de BSA Actions Additionnelles exerçant ses droits au titre des BSA Actions Additionnelles pourra souscrire à un nombre d'Actions calculé en appliquant la Parité d'Exercice applicable au nombre total de BSA Actions Additionnelles qu'il exerce.

Conformément aux articles L. 225-149 et R. 228-94 du Code de commerce, en cas d'ajustement de la Parité d'Exercice et lorsque le nombre d'Actions ainsi calculé n'est pas un nombre entier, (i) la Société devra arrondir le nombre d'Actions à émettre au Porteur de BSA Actions Additionnelles au nombre entier d'Actions inférieur le plus proche et (ii) le Porteur de BSA Actions Additionnelles recevra une somme en espèces de la part de la Société égale au produit de la fraction de l'Action formant rompu par la valeur de l'Action, égale au dernier cours coté lors de la Séance de Bourse précédant le jour du dépôt de la demande d'exercice de ses BSA Actions Additionnelles. Ainsi aucune fraction d'Action ne sera émise sur exercice des BSA Actions Additionnelles.

## **13. Rachat anticipé – Caducité**

La Société peut racheter la totalité ou une partie des BSA Actions Additionnelles, à tout moment, sans limitation de prix ni de quantité, par achat(s) directement ou par voie d'offre(s) à tous les porteurs (y compris d'offre (s) d'échange).

Les BSA Actions Additionnelles qui ont été rachetées seront annulés conformément au droit français.

Il est précisé que le rachat des BSA Actions Additionnelles par la Société ne peut pas être obligatoire pour leurs porteurs (sauf dans le cas d'une procédure de retrait obligatoire suivant une offre publique).

## **14. Représentant de la masse des porteurs de BSA Actions Additionnelles – Assemblées Générales des Porteurs de BSA Actions Additionnelles**

Conformément à l'article L. 228-103 du Code de commerce, les Porteurs de BSA Actions Additionnelles seront regroupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse, jouissant de la personnalité civile, et soumise à des dispositions identiques à celles prévues aux articles L. 228-47 à L. 228-64, L. 228-66 et L. 228-90 du Code de commerce.

Conformément à la réglementation actuellement applicable, l'assemblée générale des Porteurs de BSA Actions Additionnelles est appelée à autoriser toutes modifications du contrat d'émission des BSA Actions Additionnelles, et à statuer sur toute décision touchant aux conditions de souscription ou d'attribution de titres de capital déterminées au moment de l'émission des BSA Actions Additionnelles.

L'assemblée générale des Porteurs de BSA Actions Additionnelles est convoquée et délibère conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, étant toutefois précisé que l'assemblée générale des Porteurs de BSA Actions Additionnelles pourra se tenir au siège social de la Société ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La masse des Porteurs de BSA Actions Additionnelles aura pour représentant (le « **Représentant de la Masse** ») :

**Aether Financial Services**  
36 rue de Monceau  
75008 Paris

Dans l'hypothèse d'une incompatibilité, d'une démission ou d'une révocation du Représentant de la Masse, un remplaçant sera élu par l'assemblée générale des Porteurs de BSA Actions Additionnelles.

La Société versera au Représentant de la Masse une commission forfaitaire annuelle de cinq cent euros (500 €) (hors TVA) par an. La première commission forfaitaire sera calculée au prorata du nombre de jours restant à courir jusqu'à la fin de l'année. Pour les années suivantes, la commission forfaitaire sera due et payable chaque 1<sup>er</sup> janvier ou le premier Jour Ouvré qui suit et tant qu'il existe des BSA Actions Additionnelles en circulation.

La Société prendra en charge la rémunération du Représentant et les frais de convocation, d'organisation des réunions des Porteurs de BSA Actions Additionnelles, de publicité de leurs décisions, ainsi que les frais liés aux

coûts dûment encourus et prouvés d'administration et de fonctionnement de l'organe des Porteurs de BSA Actions Additionnelles.

Le Représentant de la Masse exercera ses fonctions jusqu'à sa dissolution, sa démission ou sa révocation par l'assemblée générale des Porteurs de BSA Actions Additionnelles ou jusqu'à la survenance d'une incompatibilité. Son mandat cessera de plein droit le jour de la clôture de la Période d'Exercice, ou si elle est antérieure la date à laquelle plus aucun BSA Actions Additionnelles n'est en circulation ou pourra être prorogé de plein droit jusqu'à la résolution définitive des procédures en cours dans lesquelles le Représentant de la Masse serait engagé, et jusqu'à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

Le Représentant de la Masse aura, sauf restriction décidée par l'assemblée générale des Porteurs de BSA Actions Additionnelles, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse des Porteurs de BSA Actions Additionnelles tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs desdits Porteurs de BSA Actions Additionnelles. Ce pouvoir peut être délégué par le Représentant de la Masse à un tiers dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

Les assemblées des Porteurs de BSA Actions Additionnelles se tiendront au siège social de la Société ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation. Chacun des Porteurs de BSA Actions Additionnelles aura la possibilité d'obtenir, pendant les quinze (15) jours précédant l'assemblée correspondante, eux-mêmes ou par l'intermédiaire d'un mandataire, une copie des résolutions qui seront soumises au vote et des rapports qui seront présentés lors de l'assemblée, au siège social de la Société, à son principal établissement ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

#### **15. Actions émises sur exercice des BSA Actions Additionnelles**

Les Actions résultant de l'exercice des BSA Actions Additionnelles seront de même catégorie et bénéficieront des mêmes droits que les Actions existantes. Elles porteront jouissance courante et leurs porteurs bénéficieront, à compter de leur émission, de tous les droits attachés aux Actions.

Les Actions nouvelles résultant de l'exercice des BSA Actions Additionnelles seront admises aux négociations sur Euronext Paris sur la même ligne de cotation que les Actions existantes (même code ISIN).

Les modalités régissant la forme, la propriété et la transmission des Actions nouvelles résultant de l'exercice des BSA Actions Additionnelles sont celles décrites dans les statuts de la Société.

#### **16. Agent Centralisateur et Agent de Calcul**

L'agent centralisateur initial (l'« **Agent Centralisateur** ») sera :

**Uptevia**  
90-110, Esplanade du Général de Gaulle,  
92931 Paris La Défense Cedex

L'agent de calcul initial (l'« **Agent de Calcul** ») sera :

**Aether Financial Services**  
36 rue de Monceau  
75008 Paris

La Société se réserve le droit de modifier ou de résilier le mandat de l'Agent Centralisateur et de l'Agent de Calcul et/ou de nommer un nouvel Agent Centralisateur ou un Agent de Calcul.

#### **17. Restriction à la libre négociabilité des BSA Actions Additionnelles et des Actions à émettre sur exercice des BSA Actions Additionnelles**

Aucune stipulation des statuts ne restreint la libre négociabilité des BSA Actions Additionnelles ou des Actions composant le capital social de la Société.

Les BSA Actions Additionnelles sont librement négociables.

## 18. Restrictions

Les restrictions d'achat d'usage sont fournies dans le prospectus.

Il est précisé que les BSA Actions Additionnelles et les Actions qui doivent être émises en cas d'exercice desdites BSA Actions Additionnelles n'ont été ni ne seront enregistrées au sens du U.S. Securities Act de 1933 (le « **U.S. Securities Act** »), ni auprès d'aucune autorité de régulation en matière de valeurs mobilières d'un Etat ou d'une juridiction des Etats-Unis d'Amérique. Les BSA Actions Additionnelles et les nouvelles Actions qui doivent être émises en cas d'exercice des BSA Actions Additionnelles seront uniquement offertes et vendues en dehors des Etats-Unis dans le cadre d' « opérations *offshore* » telles que définies et conformément à la *Regulation S* du U.S. Securities Act.